Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

119e année

3 juin
1987
No 23

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

119e année
3 juin 1987
No 23

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1987

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 $ par année
Édition anglaise	70 $ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

728-87	Prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux	3163
735-87	Signature de certains documents du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science	3174
737-87	Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (Mod.)	3176
738-87	Travailleurs sociaux — Modalités d'élection (Mod.)	3177
739-87	Travailleurs sociaux — Affaires du Bureau et assemblées générales (Mod.)	3178

Projets de règlement

Barreau — Formation professionnelle	3179
Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec	3183
Périodes de chasse, les limites de prise et de possession	3184

Décisions

Producteurs de bois, Mauricie — Contributions — (Mod.)	3189
Producteurs de bois, Labelle — Exclusivité de la vente (Mod.)	3190
Producteurs de lait — Contribution pour la publicité (Mod.)	3192
Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du plan (Mod.)	3193

Décrets

701-87	Plan de gestion de la pêche 1987-1988	3195
711-87	Roland Arpin	3297
712-87	Participation de monsieur Roland Arpin au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	3297
713-87	Nomination de la secrétaire générale associée (Législation) au ministère du Conseil exécutif	3298
714-87	Nomination d'une sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	3298
715-87	Composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres responsables des Approvisionnements et Services	3298
716-87	Délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Commerce extérieur	3299
717-87	Composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale et à une Conférence fédérale-provinciale réunissant les ministres des institutions financières	3299
718-87	Modification au décret 1815-86 sur l'aide financière fédérale à l'amélioration d'aéroports municipaux	3300
719-87	Nomination de la présidente de la Commission de protection de la langue française	3300
720-87	Nomination d'un membre au conseil d'administration du Musée de la Civilisation	3302
721-87	Versement d'une subvention à l'Institut québécois de recherche sur la culture	3302
722-87	Approbation partielle du programme des immobilisations de la Communauté urbaine de Montréal pour les exercices financiers 1987, 1988 et 1989	3303
723-87	Approbation partielle du programme des immobilisations de la Communauté régionale de l'Outaouais pour les exercices financiers 1987, 1988 et 1989	3304

724-87 Contrat de services de traitement informatique entre la firme Industrielle-Services-Techniques inc. et la Société d'habitation du Québec 3305
725-87 Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Dorion sur le territoire de la municipalité de Coteau-du-Lac 3305
726-87 Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Hull sur le territoire de la municipalité du canton de Hull « partie ouest » 3305
727-87 Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Rigaud sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud 3306
729-87 Nomination du vice-président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 3306
730-87 Participation financière de SOQUIA dans Cofranca Import-Export Inc. 3308
731-87 Participation de SOQUIA dans un complexe de production de roses 3308
732-87 Albert Allain 3309
733-87 Octroi d'une servitude affectant l'Institut de technologie agro-alimentaire de Saint-Hyacinthe. 3309
734-87 Mandat à la Société de développement industriel du Québec de garantir le remboursement d'un prêt, au bénéfice de BG Checo International Ltée 3310
736-87 Nomination d'un membre du Conseil des universités 3311
740-87 Nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . 3311
741-87 Certificat d'autorisation pour la réalisation du projet « Expansion de l'aéroport de Saint-Georges 3311
742-87 Signature des procès-verbaux de bornage à l'amiable pour délimiter les patrimoines public et privé 3312
743-87 Constitution en corporation de l'Église évangélique de Chibougamau 3314
744-87 Emprunt par la Société de développement industriel du Québec, en monnaie du Canada, et la garantie du gouvernement 3314
745-87 Programme d'aide aux étudiants entrepreneurs 3316
746-87 Autorisation donnée à la Société du parc industriel du centre du Québec d'effectuer des emprunts temporaires pour la réalisation de son programme en immobilisations pour l'année 1987-1988 3317
747-87 Autorisation donnée à la Société du parc industriel du centre du Québec d'effectuer des emprunts temporaires pour financer l'agrandissement de l'usine de pompage d'eau industrielle .. 3318
748-87 Cession de servitudes réelles par la Société du parc industriel du centre du Québec à Hydrogénal, société en commandite, représentée par Hydrogénal Inc. 3319
749-87 Transfert de la propriété de certains biens meubles et immeubles à la Société des établissements de plein air du Québec 3320
750-87 Signature d'une entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en matière de sécurité sociale 3322
751-87 Échange de renseignements personnels entre deux organismes publics 3322
752-87 Mode de remboursement par la Commission de la santé et de la sécurité du travail des sommes que la Régie de l'assurance-maladie du Québec débourse, de même que la détermination des frais d'administration qui s'y rapportent 3326
753-87 Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation 3327
754-87 Modification à la Politique d'aide gouvernementale au transport en commun 3327
755-87 Vente d'une partie d'immeuble à la corporation municipale de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts 3328

Erratum

568-87 Zones d'exploitation contrôlée — Remplacement de certains règlements établissant des zones 3329

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 728-87, 13 mai 1987

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Prémélanges et aliments médicamenteux

CONCERNANT le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55.9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) inséré par l'article 17 du chapitre 53 des Lois de 1986, le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes relatives à la délivrance de permis pour la préparation d'aliments médicamenteux ou pour la vente, la fourniture ou la préparation de prémélanges médicamenteux destinés aux animaux ainsi que des normes relatives à l'organisation, à la tenue ou au fonctionnement de tout lieu exploité dans le cadre d'un permis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 1986 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9, par. 1°, 3°, 4°, 6°, 10° et 11°)

SECTION I
PERMIS DE VENTE, DE FOURNITURE ET DE PRÉPARATION D'UN PRÉMÉLANGE MÉDICAMENTEUX OU D'UN ALIMENT MÉDICAMENTEUX

§1. Conditions de délivrance et de renouvellement du permis

1. Une personne tenue de se munir d'un permis pour la vente, la fourniture ou la préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux en vertu de l'article 55.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) doit présenter au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une demande de permis pour chaque lieu qu'elle entend exploiter dans le cadre de son permis selon la formule reproduite à l'annexe I.

Elle doit joindre à sa demande le coût du permis payable au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances.

Le coût du permis est fixé à 50,00 $

2. Cette personne doit joindre à sa demande de permis les documents suivants:

1° une description des lieux et des équipements qui viennent en contact avec un médicament, un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux selon la formule reproduite à l'annexe II;

2° un rapport de vérification, exécutée conformément à l'article 9, démontrant que l'équipement qu'elle utilise est conforme à l'article 8 selon la formule reproduite à l'annexe III.

3. Le permis pour la vente, la fourniture ou la préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux indique les mentions suivantes:

1° le nom et l'adresse de son titulaire;

2° son numéro;

3° ses dates de prise d'effet et d'expiration;

4° le lieu d'exploitation pour lequel il est délivré;

5° les conditions, les restrictions ou les interdictions déterminées par le ministre en vertu de l'article 55.28 de la Loi.

4. Le titulaire de ce permis qui entend le renouveler doit remplir les conditions suivantes:

1° il doit en présenter la demande au ministre au moins 90 jours avant la date de l'expiration de son permis selon la formule reproduite à l'annexe I;

2° il doit payer 50,00 $ pour le coût de son permis au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances;

3° il doit indiquer tout changement survenu dans les renseignements exigés en vertu du paragraphe 1° de l'article 2;

4° il doit transmettre au ministre les rapports de vérification reçus en vertu de l'article 9.

§2. Normes d'organisation, de tenue et de fonctionnement

5. Le titulaire de ce permis doit utiliser, pour la préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux, un équipement fabriqué avec des matériaux imputrescibles, imperméables et non-toxiques.

Ce titulaire doit utiliser un équipement conçu de façon à ne laisser aucun dépôt de résidus après chaque usage et il doit s'assurer que les parties qui viennent en contact avec un médicament, un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux peuvent être inspectées de l'intérieur.

6. Le titulaire de ce permis doit nettoyer la partie de l'équipement qui est entrée en contact avec des médicaments, des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux avant de le réutiliser pour préparer des aliments sans médicament, des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux qui contiennent des médicaments différents de ceux utilisés lors de la préparation précédente.

7. Le titulaire de ce permis doit maintenir en bon état de fonctionnement l'équipement qu'il utilise pour la préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux dans le lieu d'exploitation de son permis.

8. Le titulaire de ce permis doit utiliser un équipement qui répartit de façon homogène dans un prémélange médicamenteux ou dans un aliment médicamenteux les substances dont la teneur est inférieure à 5 % du poids du prémélange médicamenteux et à 2 % du poids de l'aliment médicamenteux.

La répartititon des substances est homogène lorsque le coefficient de variation de la concentration de l'une de ces substances dans plusieurs parties du prémélange médicamenteux ou de l'aliment médicamenteux est inférieur à 5 % dans le cas d'un prémélange médicamenteux et à 10 % dans le cas d'un aliment médicamenteux.

Le coefficient de variation s'établit selon la méthode décrite à la section III.

9. Le titulaire de ce permis doit faire vérifier semestriellement à compter de la date de la prise d'effet de son permis la conformité de son équipement avec les exigences prévues à l'article 8 par un membre d'une corporation professionnelle définie à l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui exerce dans un champ de pratique relié à la production de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux ou à la vérification d'équipements visés à la présente section et obtenir de ce dernier un rapport de chaque vérification selon la formule reproduite à l'annexe III.

Cette vérification s'effectue selon la méthode décrite à la section III.

10. Le titulaire de ce permis ne peut préparer, fournir ou vendre un prémélange médicamenteux dont la teneur en médicament de chacune de ses parties excède de plus de 10 % la teneur prescrite par ordonnance d'un médecin vétérinaire ou, à défaut, par le Recueil des notices sur les substances médicatrices, 5e édition publiée par le ministère de l'Agriculture du Canada, ou est inférieure à cette teneur de plus de 10 %.

11. Le titulaire de ce permis ne peut préparer, fournir ou vendre un aliment médicamenteux dont la teneur en antibiotique de chacune de ses parties excède de plus de 25 % la teneur prescrite par ordonnance d'un médecin vétérinaire ou, à défaut, par le Recueil des notices sur les substances médicatrices, 5e édition publiée par le ministère de l'Agriculture du Canada, ou est inférieure à cette teneur de plus de 25 %.

Il ne peut préparer, fournir ou vendre un aliment médicamenteux dont la teneur en tout autre médicament de chacune de ses parties excède de plus de 20 % la teneur prescrite par ordonnance d'un médecin vétérinaire ou, à défaut, par le Recueil des notices sur les substances médicatrices, 5e édition publiée par le ministère de l'Agriculture du Canada, ou est inférieure à cette teneur de plus de 20 %.

12. Le titulaire de ce permis doit effectuer semestriellement à compter de la date de la prise d'effet de son permis un inventaire des médicaments, des prémélanges médicamenteux et des aliments médicamenteux qu'il a en sa possession.

13. Le titulaire de ce permis doit conserver l'original de toute ordonnance d'un médecin vétérinaire concernant la vente, la préparation ou l'administration, selon le cas, de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux durant une période d'un an à compter de la date de son exécution complète.

14. Le titulaire de ce permis doit obtenir des pièces justificatives de chaque achat de médicaments, de prémélanges médicamenteux et d'aliments médicamenteux qu'il effectue et il doit conserver ces pièces durant une période de deux ans à compter de la date de chaque achat.

Il doit également confectionner des documents faisant état de chaque vente de prémélanges médicamenteux et d'aliments médicamenteux qu'il effectue et il doit en conserver copie durant une période de deux ans à compter de la date de chaque vente.

Les pièces justificatives de chaque vente doivent notamment indiquer le nom du titulaire du permis et le numéro de ce permis, le nom du médecin vétérinaire qui a prescrit le prémélange médicamenteux ou l'aliment médicamenteux, le numéro de son permis d'exercice et la date de l'ordonnance.

15. Le titulaire de ce permis doit conserver dans le lieu d'exploitation de son permis les documents visés aux articles 9 et 12 à 14.

§3. Mode de conservation

16. Le titulaire de ce permis doit identifier chaque lot de médicaments, de prémélanges médicamenteux et d'aliments médicamenteux qu'il a en sa possession et les conserver de manière à éviter toute contamination chimique, biologique et physique de ces produits en les gardant à l'abri du soleil et de la vermine, dans un endroit propre et sec.

Il doit également nettoyer les contenants et les lieux qui ont servi à l'entreposage de médicaments, de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux avant d'y entreposer des produits de nature différente.

SECTION II
PERMIS DE PRÉPARATION D'UN ALIMENT MÉDICAMENTEUX

17. Une personne tenue de se munir d'un permis pour la préparation d'un aliment médicamenteux en vertu de l'article 55.3 de la Loi doit présenter au ministre une demande de permis pour chaque lieu qu'elle entend exploiter dans le cadre de son permis selon la formule reproduite à l'annexe I.

Elle doit joindre à sa demande le coût du permis payable au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances.

Le coût du permis est fixé à 5,00 $.

18. Cette personne doit joindre à sa demande de permis les documents suivants:

1° une description des lieux et des équipements qui viennent en contact avec un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux selon la formule reproduite à l'annexe II;

2° un rapport de vérification, exécutée conformément à l'article 21, démontrant que l'équipement utilisé est conforme à l'article 20 selon la formule reproduite à l'annexe III.

19. Le titulaire de ce permis qui entend le renouveler doit remplir les conditions suivantes:

1° il doit en présenter la demande au ministre au moins 90 jours avant la date de l'expiration de son permis selon la formule reproduite à l'annexe I;

2° il doit payer 5,00 $ pour le coût de son permis au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances;

3° il doit indiquer tout changement survenu dans les renseignements exigés en vertu du paragraphe 1° de l'article 18;

4° il doit transmettre au ministre les rapports de vérification reçus en vertu de l'article 21.

20. Le titulaire de ce permis doit utiliser un équipement qui répartit de façon homogène dans un aliment médicamenteux les substances dont la teneur est inférieure à 2 % du poids de l'aliment médicamenteux.

La répartition des substances est homogène lorsque le coefficient de variation de la concentration de l'une de ces substances dans plusieurs parties de l'aliment médicamenteux est inférieur à 10 %.

Le coefficient de variation s'établit selon la méthode prévue à la section III.

21. Le titulaire de ce permis doit faire vérifier annuellement, au moins 90 jours avant la date de l'expiration de son permis, la conformité de son équipement avec les exigences prévues à l'article 20 par un membre d'une corporation professionnelle définie à l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui exerce dans un champ de pratique relié à la production de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux ou à la vérification d'équipements visés à la présente section et exiger de ce dernier un rapport de vérification selon la formule reproduite à l'annexe III.

Cette vérification s'effectue selon la méthode décrite à la section III.

22. Le titulaire de ce permis ne peut préparer un aliment médicamenteux dont la teneur en antibiotique de chacune de ses parties excède de plus de 25 % la teneur prescrite par ordonnance d'un médecin vétérinaire ou, à défaut, par le Recueil des notices sur les substances médicatrices, 5e édition publiée par le ministère de l'Agriculture du Canada, ou est inférieure à cette teneur de plus de 25 %.

Il ne peut préparer un aliment médicamenteux dont la teneur en tout autre médicament de chacune de ses parties excède de plus de 20 % la teneur prescrite par ordonnance d'un médecin vétérinaire ou à défaut, par le Recueil des notices sur les substances médicatrices, 5e édition publiée par le ministère de l'Agriculture du Canada, ou est inférieur à cette teneur de plus de 20 %.

23. Le titulaire de ce permis doit conserver copie de toute ordonnance d'un médecin vétérinaire concernant l'achat de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux durant une période d'un an à compter de la date de son exécution complète.

Il doit également obtenir les pièces justificatives de chaque achat de prémélanges médicamenteux et d'aliments médicamenteux qu'il effectue et il doit conserver ces pièces durant une période de deux ans à compter de la date de chaque achat.

24. Le titulaire de ce permis doit conserver dans le lieu d'exploitation de son permis les documents visés aux articles 12, 21 et 23.

25. Les articles 3, 5 à 7, 12 et 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire du permis visé à l'article 17.

SECTION III
PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES D'ÉCHANTILLONS

26. La répartition homogène des substances visées aux articles 8 ou 20 dans un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux est démontrée par le calcul du coefficient de variation de la concentration d'une de ces substances dans plusieurs parties du prémélange médicamenteux ou de l'aliment médicamenteux à partir des résultats de l'analyse de neuf échantillons prélevés du prémélange médicamenteux ou de l'aliment médicamenteux suivant la méthode décrite à la présente section.

27. Le coefficient de variation consiste dans le rapport de l'écart-type de la concentration d'une de ces substances du prémélange médicamenteux ou de l'aliment médicamenteux dans chacun des neuf échantillons du prémélange ou de l'aliment sur la concentration moyenne de cette substance dans les neuf échantillons exprimé en pourcentage et illustré dans la formule suivante:

$$C.V. = \frac{S}{X} \times 100$$

où C.V. = le coefficient de variation

S = l'écart-type de la concentration

et X = la concentration moyenne.

28. Dans le cas d'un prémélange médicamenteux, le prélèvement de neuf échantillons d'au moins 100 grammes par échantillon se fait à même une quantité de prémélange médicamenteux correspondant à la capacité maximale du mélangeur, au niveau du premier accès disponible après l'opération de mélange et de la façon suivante:

Échantillons	Pourcentage de la durée de vidange du prémélange médicamentaux
1er	5
2e	15
3e	25
4e	40
5e	50
6e	60
7e	75
8e	85
9e	95.

29. Dans le cas d'un aliment médicamenteux, lorsque l'équipement utilisé comporte un mélangeur, le prélèvement de neuf échantillons d'au moins 100 grammes par échantillon se fait à même une quantité

d'aliments médicamenteux correspondant à la capacité maximale du mélangeur, au niveau du premier accès disponible après l'opération de mélange et de la façon suivante:

Échantillons	Pourcentage de la durée de la vidange de l'aliment médicamenteux
1er	5
2e	15
3e	25
4e	40
5e	50
6e	60
7e	75
8e	85
0e	95

30. Dans le cas d'un aliment médicamenteux, lorsque l'équipement utilisé ne comporte pas de mélangeur, le prélèvement de neuf échantillons d'au moins 100 grammes par échantillon se fait à même une quantité de 1 000 kilogrammes d'aliment médicamenteux, au niveau du premier accès disponible après la dernière opération de préparation et de la façon prévue à l'article 29.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

31. La violation des dispositions des articles 5 à 16 et des articles 20 à 30 est punissable selon l'article 55.43 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

32. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1987.

ANNEXE I
(a. 1, 4, 17 et 19)

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS

A. Renseignements sur l'exploitant:

1. Nom, dénomination ou raison sociale de l'exploitant:

_____

_____

(individu, société ou corporation)

2. Adresse de l'exploitant: _____

_____

3. Adresse postale: _____

_____ Code postal: _____

4. Statut juridique:

a) Personne physique faisant affaires seule sous son nom; _____

b) Personne physique faisant affaires seule sous une raison sociale enregistrée; _____

Nom et adresse de la personne: _____

_____

c) Personnes physiques ou corporation faisant affaires ensemble sous une raison sociale enregistrée (société en nom collectif ou en commandite): _____

Nom et adresse de la personne: _____

_____

d) Compagnie, coopérative et toute autre corporation à responsabilité limitée; _____

Nom et adresse des principaux dirigeants:

Président: _____

_____

Secrétaire: _____

_____

Trésorier: _____

_____

N.B. Dans le cas des paragraphes *b*, *c* ou *d*, joindre aux présentes, lors d'une première demande de permis et, par la suite, lors de tout changement, le certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire où l'exploitant fait affaires attestant qu'il s'est conformé à la Loi sur les déclarations des compagnies et des sociétés (L.R.Q., c. D-1). Dans le cas du paragraphe *d*, joindre également une copie de la charte, des lettres patentes ou des statuts accompagnés du certificat de constitution.

5. Nom et adresse du lieu d'exploitation:

_____

_____

_____

B. Renseignements sur la catégorie de permis demandée:

1. Permis de vente, de fourniture et de préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux _____

2. Permis de préparation d'un aliment médicamenteux _____

C. Renouvellement de permis (le cas échéant):

1. Numéro du permis actuel _____

2. Changements concernant les renseignements exigés en vertu du paragraphe 1° des articles 2 et 18 depuis la dernière demande: _____

_____

_____

_____

_____

D. Documents à annexer

La demande doit être accompagnée, selon le cas, de tout document prévu aux articles 1, 2, 4, 17, 18 et 19 du règlement.

_____
(signature)

_____
(fonction)

Fait à _____

Le _____

Mandat-poste _____

Chèque _____

ANNEXE II
(a. 2 et 18)

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

DESCRIPTION DES LIEUX ET DES ÉQUIPEMENTS

A. Renseignements sur l'exploitant:

1. Nom, dénomination ou raison sociale de l'exploitant: _____

_____

2. Adresse de l'exploitant: _____

_____

3. Nom et adresse du lieu d'exploitation: _____

_____

B. Description des équipements venant en contact avec un médicament quel que soit la forme sous laquelle il se présente:

TYPE D'APPAREIL (Mélangeur, trémis, vis, etc.)	NATURE DES MATÉRIAUX	Imputrescible, imperméable et non toxique		Inspection intérieure	
		OUI	NON	OUI	NON

C. Description des équipements de mélange *:

Type d'appareil: _____ Capacité maximale: _____

Marque: _____ Type de vidange: _____

Modèle: _____ Temps de vidange: _____

Numéro de série: _____ Rotation: _____ tours/min.

* Le demandeur doit décrire chacun des équipements de mélange qu'il utilise.

D. Description de la balance*:

Marque: _____ Capacité maximale: _____

Modèle: _____ Plus petite unité: _____

Type: _____ Utilisation première: _____

* Le demandeur doit décrire chacune des balances qu'il utilise.

E. Description des lieux et contenants d'entreposage:

Entrepôt/ Contenant	Nature des matériaux	Capacité	Imputrescible, imperméable et non toxique	À l'abri du soleil	À l'abri de la vermine

F. Je, soussigné, déclare que tous ces renseignements sont véridiques:

_____ _____

(signature) (fonction)

Fait à : _____ le _____

ESPACE RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Vérifié par: _____ le _____

(année - mois - jour)

ANNEXE III
(a. 2, 9, 18 et 21)

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

RAPPORT DE VÉRIFICATION DE L'ÉQUIPEMENT

1. Nom, dénomination ou raison sociale du demandeur:

_____

_____

_____

2. Adresse du demandeur: _____

_____

_____

Téléphone: _____

3. Nom et adresse du lieu d'exploitation: _____

_____

_____

4. Coefficient de variation*:

a) Numéro de série de chaque équipement de mélange: _____ _____ _____

b) Type de mélange:

— prémélange médicamenteux: _____ _____ _____

— aliment médicamenteux: _____ _____ _____

c) Nom de la substance utilisée: _____ _____ _____

d) Proportion utilisée: _____ _____ _____

e) Temps de mélange**: _____ _____ _____

f) Lieu du prélèvement: _____ _____ _____

g) Méthode analytique utilisée: _____ _____ _____

h) Résultats %: _____ _____ _____

* La vérification doit être effectuée sur chacun des équipements de mélange utilisé.

** Durée de la période de mélange entre la fin de l'introduction du dernier ingrédient et le début de la vidange.

5. Vérificateur:

a) nom: _____

b) adresse: _____

_____

c) téléphone: _____

d) profession: _____

e) numéro de permis de la corporation professionnelle: _____

f) date de la vérification: _____

_____

Signature du vérificateur

8927

Gouvernement du Québec

Décret 735-87, 13 mai 1987

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-15.1.1)

Signature de certains documents du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

ATTENDU QUE suivant le décret 2636-85 du 13 décembre 1985, le ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie sont maintenant désignés respectivement sous le nom de ministre et de ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-15.1.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée dans l'article 15 de la même loi, est authentique;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser les membres du personnel de ce ministère mentionnés au règlement en annexe au présent décret, à signer, au nom du ministre certains documents dans les matières précisées audit règlement.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-15.1.1, a. 15)

1. Le sous-ministre adjoint à l'administration et à l'aide financière aux étudiants est autorisé à signer, pour le ministère, aux lieu et place du ministre et du sous-ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats de location et les baux, lorsque le montant payable en vertu de tels contrats est inférieur à 75 000 $.

2. Les sous-ministres adjoints pour leur secteur sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre et du sous-ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats de location et les baux, lorsque le montant payable en vertu de tels contrats est inférieur à 50 000 $.

3. Le directeur général de l'administration est autorisé à signer, pour le ministère, aux lieu et place du ministre et du sous-ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats de location et les baux, lorsque le montant payable en vertu de tels contrats est inférieur à 50 000 $.

4. Les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints pour leur direction générale sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre et du sous-ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats de location et les baux, lorsque le montant payable en vertu de tels contrats est inférieur à 5 000 $.

5. Les directeurs et directeurs adjoints pour leur direction sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre et du sous-ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats de location et les baux, lorsque le montant payable en vertu de tels contrats est inférieur à 2 000 $.

6. Malgré les articles 1, 2, 3, 4 et 5, le sous-ministre adjoint à l'administration et à l'aide financière aux étudiants, le directeur général de l'administration, le directeur de la gestion financière et le directeur des ressources matérielles sont autorisés à signer, pour le ministère, aux lieu et place du ministre et du sous-ministre, et avec le même effet tout contrat de service,

tout contrat de location, tout bail et tout document administratif afférent auxdits contrats, lorsqu'il s'agit de contrats impliquant le ministère et un autre ministère ou un organisme du gouvernement dont le budget est voté par l'Assemblée nationale.

7. Le sous-ministre adjoint à l'administration et à l'aide financière aux étudiants, le directeur général de l'administration, le directeur de la gestion financière, et le directeur des ressources matérielles sont autorisés, à signer, pour le ministère, aux lieu et place du ministre et du sous-ministre, et avec le même effet, les contrats d'achats, les commandes locales et les demandes de livraison.

8. Les sous-ministres adjoints pour leur secteur sont autorisés à signer, aux lieu et place du ministre et du sous-ministre, et avec le même effet, les contrats d'achats, les commandes locales et les demandes de livraison.

9. Les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints pour leur direction générale, et les directeurs et directeurs adjoints pour leur direction, sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre et du sous-ministre, et avec le même effet, les contrats d'achats, les commandes locales et les demandes de livraison.

10. Le sous-ministre adjoint à l'administration et à l'aide financière aux étudiants, le directeur général de l'administration et le directeur de la direction des ressources humaines sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre et du sous-ministre, et avec le même effet, les contrats de services liant le ministère et les institutions en matière de cours et de perfectionnement.

11. Le sous-ministre adjoint à la science, pour son secteur, est autorisé à signer aux lieu et place du ministre et du sous-ministre, et avec le même effet, les conventions relatives aux subventions versées à des organismes ou à des personnes.

12. Le fonctionnaire nommé par intérim à l'un des postes mentionnés au présent règlement est autorisé à signer les actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par le titulaire de ce poste en vertu du présent règlement avec le même effet que s'ils étaient signés par ce dernier.

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8928

Gouvernement du Québec

Décret 737-87, 13 mai 1987

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) prévoit que le gouvernement, après consultation de l'Office des professions, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation professionnelle intéressée, peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent droit à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 1987 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le règlement en annexe du présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par *a*)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985 et 268-86 du 12 mars 1986 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.22, du suivant:

« **1.23** Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) Maîtrise en orientation (M.A.) de l'Université Laval;

b) Maîtrise en psychologie (M.Ps), option counselling, de l'Université de Montréal;

c) Maîtrise en orientation (M.A.) de l'Université de Sherbrooke;

d) Maîtrise en éducation (M.Éd.), option counselling, de l'Institution Royale pour l'avancement des sciences (Université McGill). »

2. L'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression des mots « Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec ».

3. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le 18 juin 1987, est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8934

Gouvernement du Québec

Décret 738-87, 13 mai 1987

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux
— Modalités d'élection
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec peut, par règlement, fixer la date et les modalités d'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat, conformément aux dispositions du présent code;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les modalités d'élection (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 184);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 184) modifié par le règlement approuvé par le décret 877-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 282) est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.02 par le suivant:

« **2.02** Les administrateurs sont élus pour un mandat de 4 ans. Ils ne peuvent être élus plus de 2 mandats consécutifs. ».

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III, des articles suivants:

« **3.00.1** Un travailleur social vote dans la région où il exerce principalement sa profession, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

3.00.2 Les élections sont tenues en 1988 et à tous les 2 ans pour les sièges des administrateurs élus dont le mandat prend fin à l'une de ces années. ».

3. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.02 par le suivant:

« **3.02** Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de sièges d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins. ».

4. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.01 par le suivant:

« **4.01** Il y a élection, en 1988, pour pourvoir le siège d'administrateur de la région du Bas-Saint-Laurent — Gaspésie — Îles de la Madeleine ».

5. L'article 4.02 du règlement est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8934

Gouvernement du Québec

Décret 739-87, 13 mai 1987

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux
— Affaires du Bureau et assemblées générales
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec peut, par règlement, fixer, conformément à l'article 61, le nombre de membres du Bureau, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres élus et déterminer les postes au sein de la corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 61 et 94, par. *a*)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 179) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II, de l'article suivant:

« **2.00.1** Le Bureau est formé de 24 administrateurs. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8934

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1)

Barreau
— Formation professionnelle
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle des avocats, adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des avocats du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le vice-président de l'Office des professions du Québec,
LOUIS ROY

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 2, sous-par. *a* et *b*, et a. 44)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 7) modifié par le règlement approuvé par le décret 2457-82 du 27 octobre 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de la section I par la suivante:

« **SECTION I**
DISPOSITION GÉNÉRALE

1.01 Tout candidat à l'admission au Barreau doit se soumettre à l'année de formation professionnelle et compléter le stage prévu au règlement. ».

2. L'article 2.01 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la première ligne, après les mots « Le Comité », des suivants: « de la formation professionnelle ».

3. Les articles 2.04 à 2.06 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **2.04** Le Comité a compétence sur la formation professionnelle des candidats à l'admission au Barreau. Il est responsable des activités de formation professionnelle, de l'évaluation et du stage.

Il détermine le montant des frais de demande d'inscription, de scolarité et fixe le prix de la documentation.

2.05 Le Comité engage le personnel d'encadrement de la formation et de l'évaluation et recommande au Comité administratif l'engagement de toutes autres personnes.

2.06 Le Comité détermine le nombre, la durée, la forme, la nature et le contenu des évaluations. Il détermine aussi les matières qui font l'objet de chacune des activités d'évaluation. ».

4. Les articles 3.01 et 3.02 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **3.01** L'École du Barreau, soit les quatre centres de formation professionnelle situés dans les villes de Montréal, de Québec, d'Ottawa et de Sherbrooke, dispense les activités de formation professionnelle et d'évaluation prévues aux sections IV et V de ce règlement.

3.02 Le Comité est chargé de la gestion de l'École du Barreau, dont il rend compte au Comité administratif. ».

5. Les sections IV et V de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

« **SECTION IV**
L'ANNÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

4.01 L'année de formation professionnelle s'étend sur deux trimestres consécutifs d'au moins quinze semaines chacun.

Cette année est divisée en 6 secteurs dont chacun comporte un ensemble d'activités de formation et d'évaluation se rapportant à l'un des objectifs suivants:

— Effectuer de la recherche factuelle et juridique;

— Établir une relation de consultation et de conseiller;

— Rédiger des écrits d'ordre juridique;

— Agir à titre de négociateur;

— Maîtriser l'art de la représentation;

— Gérer sa pratique professionnelle.

Chaque secteur peut comporter des activités de formation et d'évaluation portant sur la déontologie.

4.02 La remise des travaux de même que la présence et la participation à 80 % des activités de formation d'un secteur rendent un candidat admissible aux activités d'évaluation de ce secteur.

Si le Comité considère que le candidat peut satisfaire aux objectifs pédagogiques, il peut néanmoins pour une raison jugée suffisante dispenser le candidat de toute condition d'admissibilité prévue au présent article.

4.03 Pour s'inscrire à l'année de formation professionnelle, un candidat à l'admission au Barreau doit, au plus tard le 1er juin, satisfaire aux conditions suivantes:

1° remplir une demande d'inscription dans la forme prévue par le Comité;

2° payer les frais de demande d'inscription.

4.04 Le prix de la documentation et la moitié des frais de scolarité sont payables le 1er août et le versement du solde échoit le premier jour des activités de formation du deuxième trimestre.

À défaut de paiement aux dates prescrites, le Comité peut appliquer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes:

a) considérer l'inscription non avenue pour un ou deux trimestres;

b) refuser la délivrance de la carte du candidat à l'admission au Barreau;

c) retenir la documentation et les résultats des activités de formation;

d) refuser l'émission de la carte de stagiaire.

4.05 L'inscription à l'année de formation professionnelle est complétée par la remise au candidat de sa carte de candidat à l'admission au Barreau portant sa photographie.

4.06 Lorsque le candidat démontre qu'il a été dans l'impossibilité de faire parvenir sa demande d'inscription dans le délai prévu à l'article 4.03 pour un motif sérieux, le Comité peut lui permettre, sur paiement des frais additionnels de 20 $, de présenter sa demande d'inscription et de s'inscrire avant le début des activités de formation professionnelle.

4.07 Le candidat peut en tout temps se désister par écrit de son inscription à la formation professionnelle. Ce désistement prend effet le jour de sa réception par le Comité. Le candidat est redevable des frais de scolarité jusqu'à concurrence des secteurs complétés ou commencés lors de son désistement, et du prix de la documentation qu'il a reçue. Le candidat a droit au remboursement du solde des frais de scolarité et du prix de la documentation qu'il a payée.

SECTION V
ÉVALUATION

5.01 Chaque secteur de formation professionnelle fait l'objet d'activités d'évaluation.

5.02 Le Comité constitue un ou plusieurs sous-comités d'évaluateurs chargés de la préparation, de la tenue et de la correction des activités d'évaluation et désigne le président et le secrétaire de chacun de ces sous-comités. Seuls les membres du Barreau et le personnel d'encadrement de la formation et de l'évaluation peuvent faire partie de ces comités.

5.03 Aucune personne qui est un ascendant ou un descendant ou un conjoint de droit ou de fait d'un candidat ne peut prendre part à la préparation, la tenue et la correction d'une activité d'évaluation à laquelle participe ce candidat.

5.04 Les évaluateurs doivent jurer ou affirmer solennellement devant le président du Comité ou du sous-comité qu'ils ne sont reliés à aucun candidat de la manière décrite à l'article 5.03, qu'ils garderont le secret des délibérations et des exercices d'évaluation du sous-comité.

5.05 Pour l'évaluation relative à chaque secteur de formation professionnelle, le candidat se voit attribuer une des mentions suivantes:

— réussite

— échec

— inadmissible

Pour réussir un secteur, le candidat doit obtenir la mention « réussite ». Le candidat est déclaré « inadmissible » conformément aux critères prévus à l'article 4.02.

5.06 La prestation de chaque candidat lors d'une activité d'évaluation est corrigée par au moins deux évaluateurs désignés par le président du sous-comité d'évaluation.

5.07 Le candidat qui obtient la mention « échec » au cours de cette première correction voit sa prestation immédiatement révisée par au moins deux autres évaluateurs.

5.08 Le candidat qui obtient la mention « échec » pour un secteur doit se présenter à la séance d'évaluation de reprise qui suit immédiatement l'année de formation professionnelle et y obtenir la mention « réussite » à défaut de quoi il doit se réinscrire à ce secteur et satisfaire à toutes ses exigences.

5.09 Le candidat qui se réinscrit à un secteur doit obtenir la mention « réussite » lors de l'évaluation relative à ce secteur et à défaut, il doit se présenter à la séance d'évaluation de reprise qui suit immédiatement l'année de formation professionnelle au cours de laquelle il a repris ce secteur.

5.10 Le candidat qui n'obtient la mention « réussite » dans aucune des évaluations visées par les paragraphes 5.08 et 5.09 voit son inscription à l'École de formation professionnelle annulée.

5.11 Le candidat qui a obtenu pour un secteur la mention « inadmissible » ne peut se présenter à la séance d'évaluation de reprise; il doit se réinscrire à ce secteur et satisfaire à toutes ses exigences.

5.12 Un candidat qui démontre au Comité qu'il n'a pu se présenter à une séance d'évaluation d'un secteur, qu'il s'agisse dans son cas d'une première séance ou d'une séance de reprise, pour cause de maladie, d'accident, d'accouchement, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure, a droit de se présenter à la séance d'évaluation suivante pour le même secteur, cette dernière étant assimilée pour les fins d'application du présent règlement à la séance où le candidat n'a pu se présenter.

5.13 Le candidat visé par l'article 5.12 qui obtient la mention « échec » peut se présenter à la séance d'évaluation suivante prévue pour ce secteur et dans son cas, cette séance est assimilée à une séance d'évaluation de reprise.

5.14 Le candidat inscrit à une année de formation professionnelle doit réussir les six secteurs dans les trois années de formation professionnelle à compter de sa première inscription, à défaut de quoi il voit son inscription à l'École de formation professionnelle annulée.

5.15 Le candidat dont l'inscription à l'École de formation professionnelle est annulée ne peut se réinscrire sans l'autorisation du Comité de formation professionnelle.

5.16 Toute aide ou tentative d'aide entre les candidats ou toute fraude à l'occasion d'une activité d'évaluation ainsi que toute contravention au bon ordre d'une activité d'évaluation peut entraîner pour un candidat la nullité de cette activité d'évaluation ou de l'ensemble des activités d'évaluation d'une année de formation professionnelle ou de l'inscription du candidat. Cette sanction est imposée par le Comité.

5.17 Un candidat qui contrevient au présent règlement peut être expulsé d'une activité d'évaluation.

5.18 Un candidat ne peut sortir durant une activité d'évaluation sauf en cas de nécessité urgente et accompagné d'un surveillant.

5.19 Dans les 15 jours de la communication de son résultat, et sur paiement des frais d'administration de 20 $, le candidat qui a obtenu la mention « échec » peut consulter sa prestation.

5.20 La prestation du candidat est conservée pendant 6 mois et détruite à l'expiration de ce délai. ».

6. L'article 6.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.01** Toute personne ayant réussi l'année de formation professionnelle doit compléter avec satisfaction le stage prévu à la présente section avant d'être admis-

sible à l'inscription au Tableau. Ce stage doit être complété dans les cinq ans de la réussite de l'année de formation professionnelle. ».

7. L'article 7.01 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce sui suit:

« **7.01** Le candidat à l'admission au Barreau qui s'est présenté à toutes les activités d'évaluation et qui a obtenu une mention « échec » dans une seule activité d'évaluation tout en ayant réussi toutes les autres activités d'évaluation peut obtenir une carte restrictive de diplômé en droit et vaquer aux activités judiciaires ou quasi-judiciaires ci-dessous énumérées sous l'autorité ou la responsabilité d'un avocat en exercice ou d'un membre de la magistrature. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. Ce règlement s'applique aux candidats à l'admission au Barreau qui s'inscrivent à la formation professionnelle à compter de l'année 1987-88.

9. Le candidat inscrit à un ancien programme de formation professionnelle qui doit reprendre une ou plusieurs séances d'examen peut la (les) reprendre avant le 1er juin 1989.

À cet effet, le Comité de la formation professionnelle, à des dates fixées par lui, tiendra pour chaque secteur une séance d'évaluation par année de formation professionnelle, soit l'une durant l'année 1987-1988 et l'une pour l'année 1988-1989.

10. Le candidat inscrit à un ancien programme de formation professionnelle et qui n'a pas réussi avant le 1er juin 1989 toutes les séances d'évaluation requises par cet ancien programme pour pouvoir être admis à la profession doit s'inscrire au nouveau programme et satisfaire à toutes ses exigences.

11. Le candidat inscrit au programme pilote de formation professionnelle pendant l'année 1986-1987, qui n'a pas réussi son année de formation professionnelle, doit se réinscrire au(x) secteur(s) qu'il n'a pas réussi(s) lors d'une année de formation professionnelle subséquente et satisfaire à toutes ses exigences.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8928

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers
— Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des ingénieurs du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le vice-président de l'Office des professions du Québec,
LOUIS ROY

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 7), modifié par le décret 728-86 du 28 mai 1986 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.01 par le suivant:

« **2.01** Le comité administratif reconnaît l'équivalence du diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec sur rapport du comité d'examinateurs qui constate l'équivalence dans chaque cas d'espèce. »

2. L'article 2.02 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **2.02** Sur demande, le comité d'examinateurs fournira au comité administratif les documents nécessaires à la reconnaissance des équivalences des diplômes décernés par une université ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec. »

3. L'article 3.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.01** Un candidat qui détient un diplôme de premier cycle en sciences forestières délivré par une université ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence:

a) s'il a obtenu un tel diplôme aux termes d'études comportant un minimum de 106 crédits en sciences forestières;

b) s'il réussit un examen oral ou écrit, selon le choix du candidat, portant sur sa connaissance de la législation et de la réglementation forestières du Québec ».

4. L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

« **3.02** Un candidat qui détient un diplôme de premier cycle délivré par une université ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec dans un domaine autre que les sciences forestières, bénéficie d'une équivalence: »

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8928

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Périodes de chasse, les limites de prise et de possession
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faires parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17e étage, Québec, (Québec), G1R 4Y1.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,
YVON PICOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, par. 1°, 2°, 3° et 4° du troisième alinéa).

1. Le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession adopté par le décret 1031-86 du 9 juillet 1986, modifié par les règlements adoptés par les décrets 1238-86 du 13 août 1986, 1807-86 du 3 décembre 1986 et (insérer ici la date et le numéro des décrets adoptant les projets de règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1987 et du 29 avril 1987) est de nouveau modifié par le remplacement à l'annexe I, des dispositions qui concernent l'original, par les suivantes:

«

Orignal	6	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11	----------	03-10/13-10
		12-13-15	----------	26-09/06-10
		14-16-17-18	----------	12-09/22-09
		19-22	----------	29-08/08-09
	1	1-2 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe V	----------	17-10/23-10
		La partie de territoire située dans la zone 2 et décrite à l'annexe V	----------	17-10/30-10
		3-4-10-11	----------	17-10/25-10
		12-13-15	----------	10-10/25-10
		14-16-17-18	----------	26-09/18-10
		19-20-22	----------	12-09/12-10

 ».»

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une autre date ultérieure indiquée dans ce texte.

ANNEXE V

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE RIMOUSKI

DESCRIPTION TECHNIQUE
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Mitis, dans un territoire non organisé, ayant une superficie de 196 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite sud du comté de Rimouski, avec la rencontre d'une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche du ruisseau Pollard, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 316 800 m N et 590 300 m E; de là, vers l'ouest, la limite sud du comté de Rimouski jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire de la rivière Kedgwick, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 316 000 m N et 577 300 m E; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire de la rivière Kedgwick, à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Kedgwick, à l'est de la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Quigley, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 320 850 m N et 572 200 m E, ce dernier point étant situé à 60,35 m au sud de la limite sud de l'emprise d'un chemin passant au nord du lac Cardonnière; de là, vers le nord-ouest ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec une route, dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 324 150 m N et 568 850 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60,35 m située au nord de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Kedgwick point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 324 400 m N et 569 000 m E; de là, vers le sud-est, ladite ligne parallèle, jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Murray, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 321 750 m N et 575 900 m E; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle, jusqu'à la rencontre avec le prolongement d'une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac De La Ligne point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 324 600 m N et 574 750 m E; de là, vers le nord, ladite ligne parallèle, jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'ouest de la limite ouest de l'emprise d'une route qui conduit au petit lac Kedgwick Canadien, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 325 800 m N et 575 420 m E; de là, vers le nord, ladite ligne parallèle à la route qui conduit au lac Des Eaux Mortes en contournant par l'ouest selon la L.H.E.O. le petit lac Kedgwick Canadien, jusqu'à une ligne parallèle et distante de 150 m située au sud de la limite sud de l'emprise de la route conduisant au lac Mistigougèche, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 333 850 m N et 572 000 m E; de là, vers le sud-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 150 m située au nord de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Mistigougèche, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 329 000 m N et 580 400 m E; de là, vers l'est, ladite ligne parallèle, jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 150 m située au nord de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un ruisseau dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 327 550 m N et 585 550 m E; de là, vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin conduisant à la rivière Patapédia; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 150 m située au nord de la limite nord de l'emprise dudit chemin, jusqu'à la rencontre avec le prolongement d'une ligne parallèle et distante de 150 m située au sud-ouest de la limite sud-ouest de l'emprise d'une route conduisant au lac Mistigougèche, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 328 900 m N et 587 850 m E; de là, vers le sud-est, ladite ligne parallèle jusqu'à un sommet dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 326 450 m N et 589 800 m E; de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'ouest de la limite ouest de l'emprise d'un chemin longeant le ruisseau Pollard point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 322 800 m N et 587 150 m E; de là, vers le sud-est, ladite limite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 320 750 m N et 588 600 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la limite est de l'emprise d'un chemin longeant le ruisseau Pollard, dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 320 750 m N et 588 700 m E; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. d'un tributaire du ruisseau Pollard point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 317 650 m N et 589 750 m E; de là, vers le sud-ouest, la L.H.E.O. dudit tributaire jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'est de la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Pollard; de là, vers le sud-est, ladite ligne parallèle jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8352.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 B/4, 22 C/1

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8352

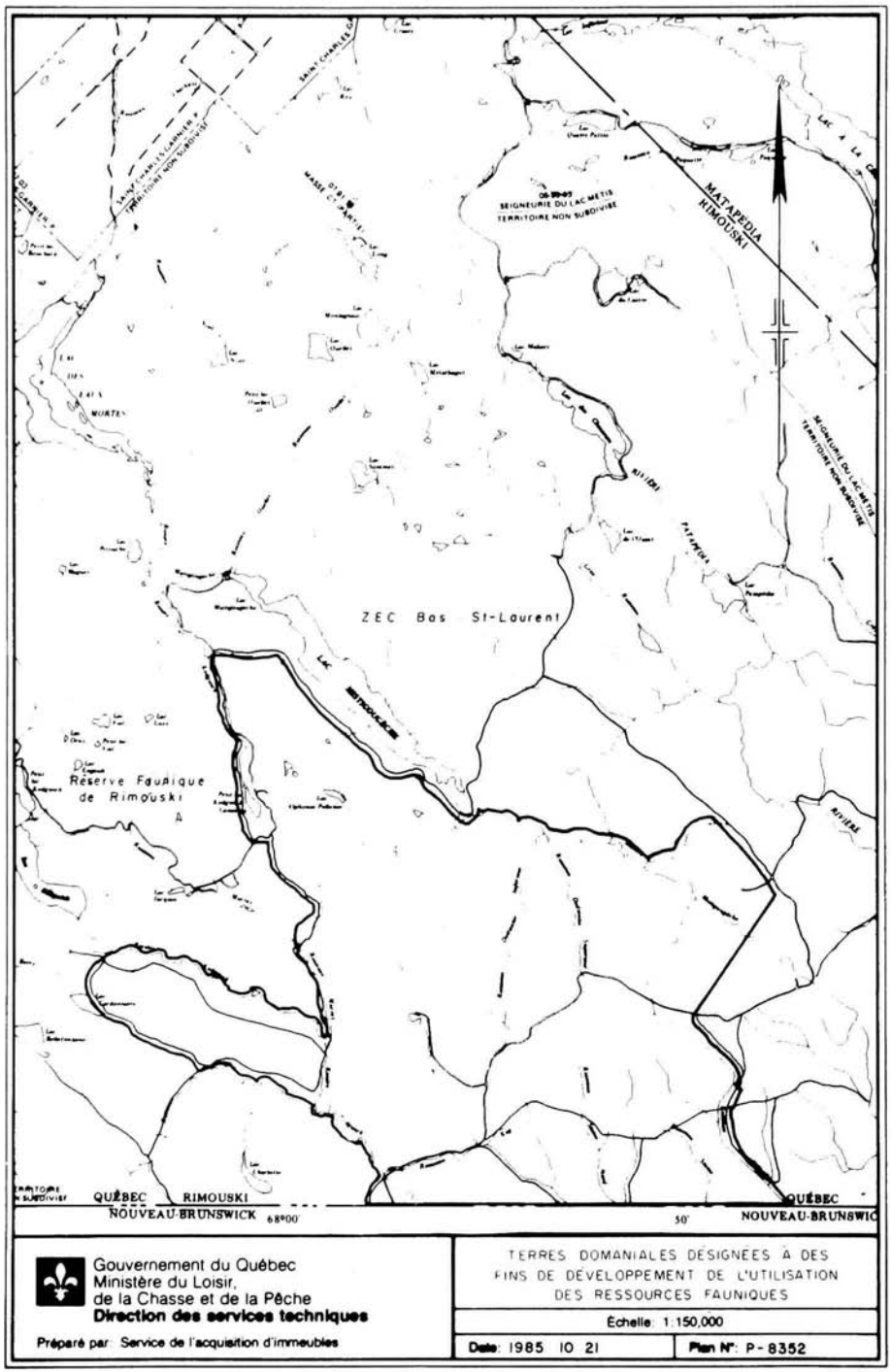
MATAPEDIA
RIMOUSKI
SEIGNEURIE DU LAC MÉTIS
TERRITOIRE NON SUBDIVISÉ
ZEC Bas St-Laurent
Réserve Faunique de Rimouski
QUÉBEC
RIMOUSKI
NOUVEAU-BRUNSWICK
68°00'
50'
QUÉBEC
NOUVEAU-BRUNSWIC
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:150,000
Date: 1985 10 21
Plan Nº: P-8352

8931

Décisions

Décision 4498, 12 mai 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois, Mauricie
— Contributions
— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision numéro 4498 le 12 mai 1987 approuvant le règlement dont le texte suit tel qu'adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie le 29 avril 1987. Veuillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1949-86.

Le secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement concernant le montant et la perception des contributions

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. L'article 2 du Règlement concernant le montant et la perception des contributions (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 40, modifié par les décisions 3401 du 82 05 13, 114 *G.O.* 2, p. 2201 et 4131 du 85 06 11, 117 *G.O.* 2, p. 3321) est remplacé par le suivant:

« **2.** Les producteurs visés par le plan doivent payer les contributions suivantes, par unité de volume, pour le produit visé mis en marché:

a) Pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents (4′ × 4′ × 8′), une contribution de 1,81 $;

b) Pour chaque unité de volume de 160 pieds cubes apparents (5′ × 4′ × 8′), une contribution de 2,26 $;

c) Pour chaque unité de volume de 192 pieds cubes apparents (6′ × 4′ × 8′), une contribution de 2,71 $;

d) Pour chaque unité de volume de 224 pieds cubes apparents (7′ × 4′ × 8′), une contribution de 3,17 $;

e) Pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents (8′ × 4′ × 8′), une contribution de 3,62 $;

f) Pour chaque unité de volume de 100 pieds cubes solides, une contribution de 2,14 $;

g) Pour chaque unité de volume de 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP), une contribution de 3,62 $;

h) Pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 4,6 % du prix de vente à l'usine;

i) Pour le bois vendu à la tonne anglaise (2 000 lb) à l'état brut ou transformé en copeaux une contribution de 0,71 $ la tonne brute;

j) Pour le bois vendu à la tonne métrique à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,80 $;

k) Pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0,50 $;

l) Pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0,76 $;

m) Pour toute autre unité d'évaluation de volume non prévue à ce règlement, une contribution établie par équivalence mathématique. »

2. Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8918

Décision 4497, 12 mai 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35, a. 68)

Producteurs de bois de la région de Labelle — Exclusivité de la vente

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu, le 12 mai 1987, sa décision numéro 4497 approuvant le Règlement des producteurs de bois de la région de Labelle sur l'exclusivité de la vente dont le texte suit, tel qu'adopté par le Syndicat des producteurs de bois de Labelle le 15 avril 1987. Veuillez de plus prendre note que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1949-86.

Le secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois de la région de Labelle sur l'exclusivité de la vente

(L.R.Q., c. M-35, a. 68)

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions suivantes signifient:

a) « acheteur »: toute personne qui transforme le produit visé par le présent règlement ou le commercialise en fonction d'une transformation ou d'utilisation à l'état brut;

b) « agent »: toute personne qui représente le Syndicat et dont les activités dans la mise en marché du bois sont déterminées par entente avec le Syndicat;

c) « plan »: le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 32)

d) « prix de vente »: le prix déterminé par convention entre le Syndicat et l'acheteur ou par une sentence arbitrale qui en tient lieu;

e) « producteur »: le producteur de bois visé par le plan;

f) « Syndicat »: le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle.

2. Le présent règlement vise le bois des producteurs intéressés au sens du plan destiné à l'une ou l'autre des fins suivantes: la transformation en pâte et papier, la production de charbon de bois, la fabrication de panneaux, l'utilisation en bois de chauffage ou à toute autre fin énergétique.

Le règlement ne vise pas le bois coupé et préparé pour fin de chauffage vendu directement par le producteur à un consommateur pour son usage personnel.

3. Le produit visé est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat, selon les dispositions du présent règlement.

4. Un producteur ne peut mettre le produit visé en marché autrement que par l'entremise du Syndicat qui est l'agent de vente et de mise en marché exclusif des producteurs.

5. Le Syndicat peut désigner des agents afin d'exercer auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui leur sont indiquées par contrat. Le Syndicat doit indiquer le plus rapidement possible aux producteurs les noms des personnes ainsi retenues à titre d'agent et avec lesquelles il a conclu une entente. Les producteurs peuvent s'adresser à l'une ou l'autre de ces personnes pour la mise en marché du produit visé.

6. Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit visé selon les modalités prévues au contrat avec ce dernier ou dans une sentence arbitrale en tenant lieu.

Le Syndicat peut établir par convention avec un acheteur des modalités de versement du prix de vente du produit visé.

7. Dès qu'il connaît le produit de la vente, le Syndicat détermine le prix net pour chaque producteur intéressé et pour chaque essence de bois ou groupe d'essences de bois, selon les conventions en vigueur. Il déduit du prix de la vente les contributions prévues pour l'administration du plan conjoint, les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'exécution du présent règlement, les coûts d'expédition et les frais d'exécution résultant du contrat négocié avec l'agent ou toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé.

8. Dans les 10 jours suivant la réception du paiement provenant de l'acheteur, le Syndicat remet à l'agent ou, selon le cas, au producteur les montants dûs selon l'article 7. Toute autre remise doit être effectuée dans les mêmes délais. Tout ajustement résultant d'erreur ou d'omission involontaire doit être effectué le plus rapidement possible.

9. Tout producteur peut en appeler d'une décision du Syndicat en s'adressant à la Régie des marchés agricoles du Québec au plus tard 30 jours après qu'elle lui ait été communiquée.

10. Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8918

Décision 4489, 12 mai 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de lait
— Contribution pour la publicité
— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4489, le 12 mai 1987, approuvant le règlement qui suit tel qu'adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec tenue à cette fin les 14 et 15 avril 1987. Veuillez de plus prendre note que le gouvernement a exempté ce règlement de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par son décret 1849-86.

Le secrétaire,
Me Claude Régnier

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la publicité des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 71)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale pour la publicité des producteurs de lait (décision 4285, 29 avril 1986, 118 *G.O.* 2, p. 1629) est modifié en remplaçant l'article 1 par le suivant:

« **1.** Il est par le présent règlement imposé pour fin de publicité et de promotion du lait et des produits laitiers, une contribution spéciale de 0,61 $ par hectolitre du produit visé par le plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 76). »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1987.

8918

Décision 4488, 12 mai 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de lait
— Contribution pour l'administration du plan
— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4488, le 12 mai 1987, approuvant le règlement dont le texte suit tel qu'adopté par les producteurs visés par le plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec réunis en assemblée générale tenue à cette fin les 14 et 15 avril 1987. Veuillez de plus prendre note que le Gouvernement du Québec a exempté ce règlement de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86.

Le secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. Le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint (décision 4286, 29 avril 1986, 118 *G.O.* 2, p. 1628) est modifié en remplaçant l'article 1 par le suivant:

« **1.** Il est par le présent règlement imposé pour l'administration du plan conjoint, une contribution 0,17 $ par hectolitre du produit visé par le plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 76). »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1987.

8918

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 701-87, 6 mai 1987

Plan de gestion de la pêche 1987-1988

CONCERNANT le plan de gestion de la pêche 1987-1988

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE ce plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité prévu par l'article 63 de cette loi et intègre les facteurs énumérés à l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de gestion de la pêche 1987-88 du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

D'approuver le plan de gestion de la pêche 1987-88 du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, y compris les annexes 1 à 7, du document joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Plan de gestion de la pêche 1987-88

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée dont les limites sont décrites dans le Réglement de pêche du Québec (a. 2).

Le terme « poisson » est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme « tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé. »

En vertu de l'article 63, « le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale ».

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en écartant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

De plus, au terme de l'article 66, « le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture

commerciale et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche ».

1.2 Contexte administratif en 1987-88

Le plan de gestion de la pêche 1987-88 est le troisième plan annuel que dépose le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le plan de pêche 1987-88 présente, par rapport à celui de l'an dernier, certaines modifications identifiées à la section 2 et reprises dans le plan de pêche proprement dit.

Afin d'harmoniser d'une part le contenu du plan de gestion de la pêche (MLCP) et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) d'autre part, les comités conjoints MAPA-MLCP (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du plan de gestion de la pêche 1987-88.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (espèces anadromes et catadromes) partout où elles se trouvent en territoire québécois, y compris dans les eaux à marée. Le plan ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins.

En ce qui concerne les mollusques et les crustacés, le plan identifie une pêche commerciale aux écrevisses dans les régions du lac Saint-Pierre et du couloir fluvial entre Trois-Rivières et l'île d'Orléans. Autrement, il ne se pratique pas d'exploitation connue et organisée de mollusques et de crustacés dans les eaux sans marée du Québec.

Nous ne tenons pas compte de la pêche commerciale aux poissons-appâts destinés à servir d'appâts pour la pêche sportive car ce type de pêche commerciale est pratiqué entre autres sur des milliers de petits lacs et cours d'eau dont l'énumération alourdirait inutilement le plan de pêche.

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas non plus les activités de pêche commerciale à des fins de recherche. En effet, ces activités font suite à des demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités de pêche commerciale à des fins de recherche sont encadrées par les comités conjoints MAPA-MLCP.

1.4 Espèces de poissons

Les pêcheurs pour fins d'alimentation et les pêcheurs sportifs ont la possibilité d'exploiter la totalité des 112 espèces de poissons d'eau douce ou migratrices présentes dans les eaux québécoises. Les pêcheurs commerciaux ont quant à eux l'opportunité de pêcher 103 espèces de poissons compte tenu que neuf (9) espèces sont réservées à la pêche sportive (capture à la ligne ou en plongée libre) en vertu du Règlement de pêche du Québec (a. 7), soit: l'Achigan à grande bouche, l'Achigan à petite bouche, le Maskinongé, l'Omble de fontaine d'eau douce ou Truite mouchetée, la Ouananiche ou Saumon atlantique d'eau douce, l'Omble chevalier d'eau douce, la Truite brune, la Truite fardée ou à gorge coupée, la Truite moulac[1], la Truite arc-en-ciel.

1.5 Pêche à des fins d'alimentation

Il existe généralement peu d'information sur l'importance et les modalités d'exercice de cette activité de pêche sur des nappes d'eau spécifiques à l'exception de certaines rivières à saumons.

Le plan de gestion de la pêche ne tient compte pour le moment que des opérations de pêche qui font l'objet d'entente ou d'émission de permis par le gouvernement. Ces ententes ou permis touchent actuellement un certain nombre de rivières à saumons coulant à proximité de communautés autochtones. Ces rivières sont spécifiquement identifiées dans le présent plan de pêche.

Le plan de gestion de la pêche respecte les dispositions de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec.

[1] Cette espèce hydride ne fait pas partie de la liste de la faune vertébrée du Québec et n'est donc pas comprise dans les 112 espèces mentionnées plus haut.

1.6 Récolte totale autorisée et contingent

La préparation d'un plan de gestion de la pêche complet, tel que prévu dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, nécessite des connaissances approfondies des biomasses exploitables et des niveaux de récoltes actuels et désirés par les différents groupes d'utilisateurs.

Il existe deux approches fondamentales pour établir la récolte totale autorisée et les contingents. Une première méthode utilisant des indices de productivité ou procédant par l'analyse de la dynamique des populations de poissons, permet d'établir une récolte potentielle théorique qui peut être ensuite répartie entre les différents groupes d'utilisateurs.

Une seconde méthode, empirique celle-là, consiste à établir les contingents à partir d'une moyenne de la récolte des dernières années par les différents groupes d'utilisateurs. Cette dernière approche pourrait permettre d'identifier de nouveaux potentiels de récolte par l'augmentation progressive de l'effort de pêche assortie d'un suivi biologique des caractéristiques des stocks.

Nous ne disposons pas encore cette année de méthodologie nous permettant de fixer la récolte potentielle théorique pour les étendues d'eau et les espèces pêchées à l'exception des lacs à Omble de fontaine, d'un certain nombre de rivières à Saumon atlantique, des lacs et rivières à Esturgeon jaune et des populations d'écrevisses du lac Saint-Pierre. Des travaux ont été initiés en 1984 afin de valider certains indices de rendement pour les lacs et réservoirs et d'étudier certaines populations de poissons du couloir fluvial.

En l'absence d'approche ou de méthodologie théorique, il aurait été intéressant alors d'utiliser les statistiques de récolte des dernières années et de fixer à ce niveau les contingents pour l'année 1987-88. Cela s'est avéré impossible pour les raisons suivantes:

1) Nous ne disposons pas actuellement de statistiques de la pêche à des fins d'alimentation sur des étendues d'eau spécifiques sauf dans le cas particulier du Saumon atlantique où des contingents par rivière font l'objet d'ententes.

2) À l'exception des nappes d'eau et cours d'eau situés à l'intérieur des réseaux d'exploitation du MLCP (parcs, réserves fauniques, zec, etc.), nous disposons de peu de statistiques de pêche sportive par nappe d'eau ou cours d'eau. Les informations disponibles sont le plus souvent des évaluations globales obtenues par l'intermédiaire de larges enquêtes. Des enquêtes spécifiques ont par contre été réalisées ces deux dernières années sur certains grands réservoirs et sur les nappes d'eau du couloir fluvial.

3) Des études récentes réalisées par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche démontrent que les statistiques officielles de la pêche commerciale disponibles pour les eaux sans marée sous-estiment de façon importante, jusqu'à quatre (4) fois dans certains cas, le niveau réel des débarquements. Leur utilisation s'avère dès lors problématique car elle léserait les pêcheurs commerciaux en sous-évaluant leur récolte habituelle. Une entente est intervenue en 1985 entre le Bureau de la Statistique du Québec, le MAPA et le MLCP de sorte qu'un nouveau système de collecte et de compilation des statistiques de débarquement a été mis sur pied et opéré par le MAPA à partir de 1986-87.

En conséquence, la récolte totale autorisée et les contingents demeurent indéterminés pour la majorité des étendues d'eau et des espèces de poissons concernées par le plan de gestion de la pêche 1987-88.

Conscient de l'importance de son récent mandat vis-à-vis les différents groupes d'utilisateurs de la faune aquatique et des imprécisions de ce plan de gestion de la pêche, le MLCP a consenti et consentira, en fonction de ses ressources, des efforts majeurs pour lever les indéterminations contenues dans le plan 1987-88. Il cherchera également à identifier des opportunités nouvelles d'exploitation des ressources aquatiques de façon à optimiser les bénéfices socio-économiques reliés à la pêche au Québec.

1.7 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques

Des études réalisées au Québec ont révélé dans certains cas la présence de substances toxiques (principalement du mercure, des biphényles polychlorés et du mirex) dans la chair de certaines espèces de poissons, au-delà des normes ou des limites administratives de tolérance fixées par Santé et Bien-Être Social Canada. Ces teneurs varient selon les lieux, les espèces et la taille des poissons.

Le plan de gestion de la pêche ne tient pas compte des limites à la commercialisation que pourrait représenter la contamination de la chair du poisson par des substances toxiques.

Le MLCP recommande néanmoins que les normes et les limites administratives de tolérance émises par Santé et Bien-Être Social Canada soient appliquées au Québec dans l'attente des conclusions du groupe de travail interministériel (MAPA — MSSS[2] — MENVI[3] — MLCP) chargé de développer une stratégie de protection de la santé des citoyens face à ce problème. Lorsque des données relatives à la contamination du poisson sont disponibles pour un lieu de pêche donné et que les teneurs dépassent les limites administratives de tolérance ou les normes établies, une note en ce sens est intégrée au sommaire administratif.

Nous incitons les consommateurs de poissons à tenir compte des recommandations contenues dans le « Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce » publié en 1985 par le MSSS, le MENVI et le Centre de Toxicologie du Québec. Un résumé de ce guide est également publié dans la brochure « Pêche, chasse et piégeage » du MLCP.

1.8 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de pêche en tant que tel comporte deux parties, la première traite de la répartition de la récolte totale autorisée et des modalités d'exercice de la pêche commerciale et de la pêche pour fins d'alimentation et la seconde présente les modalités d'exercice de la pêche sportive.

1.8.1 Pêche commerciale et pêche à des fins d'alimentation

Chaque tableau de cette partie fait référence à un lieu de pêche particulier (lac, cours d'eau, district de pêche maritime, etc.) compte tenu du potentiel halieutique propre à chaque étendue d'eau et des modalités d'exploitation propres à chaque pêcherie. Des sommaires administratifs de référence précèdent habituellement ces tableaux afin d'indiquer les raisons de certaines modalités de pêche.

1.8.2 Pêche sportive

Les principales modalités d'exercice de la pêche sportive au Québec à savoir les saisons et les limites de prises quotidiennes et de possession sont définies de façon plus globale selon 25 zones en vertu du Règlement de pêche du Québec. De plus, les rivières à Saumon atlantique, en raison d'une gestion par bassin, bénéficient d'une réglementation individuelle. La deuxième partie du plan de pêche présente cette réglementation par zones ou par rivières à saumons.

De façon générale, la pêche sportive sur chaque étendue d'eau obéit aux modalités de la zone où elle se trouve. Par contre, les étendues d'eau situées dans un parc, une réserve faunique, une zone d'exploitation contrôlée (zec) et les eaux désignées « eau à pêche interdite » font exception aux règles générales des 25 zones.

Le détail des réglementations particulières à ces territoires est contenu dans la brochure « Pêche, Chasse et Piégeage » publiée et distribuée par le MLCP.

1.9 Terminologie, acronymes et abréviations

— Récolte totale autorisée: Synonyme de récolte permissible au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la récolte totale autorisée représente le prélèvement total que le MLCP fixe en regard de la protection du stock reproducteur d'une espèce.

— Région: Région administrative du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (annexe 4).

— Zone: Zone de pêche sportive. Il y a 25 zones de pêche sportive au Québec en vertu du Règlement de pêche du Québec (annexe 5).

— District: District de pêche maritime du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (annexe 6).

— Ind.: Abréviation pour « indéterminé ».

— Max.: Abréviation pour « maximum ».

— Négl.: Abréviation pour « négligeable ».

— Nil: Aucun, nul.

— SAEF: Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune.

— Grandeur des mailles (filet): Grandeur mesurée selon la méthode des mailles étirées.

— Masse totale (kg): Calculée à partir des poids des poissons non éviscérés.

— Unités de mesure: Le plan de gestion de la pêche 1987-1988 respecte les unités de mesure apparaissant sur les permis de pêche des années antérieures. Ainsi la longueur des engins de pêche est généralement donnée en brasses (1,83 m) et parfois en mètres.

2. CHANGEMENTS MAJEURS EN 1987-88 EN REGARD DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

Le tableau I présente les changements majeurs en 1987-88 en regard des activités de pêche. Ce tableau permet de se faire rapidement une idée des développements intervenant en 1987-88 mais c'est dans les sommaires administratifs de référence, spécifiques à chaque cas, que le lecteur retrouvera les justifications de ces changements.

3. PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

3.1 Pêche commerciale et pêche à des fins d'alimentation

3.1.1 Modalités générales

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Informations complémentaires
et/ou
Sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Toutes les eaux concernées par le plan de gestion de la pêche 1987-88

Sujet: Engins de pêche commerciale

La nature et la diversité des caractéristiques des engins de pêche n'ont pas fait l'objet d'une normalisation au cours des dernières années.

Les engins utilisés ont été adaptés en fonction des espèces visées, des conditions particulières de chaque lieu de pêche et des habitudes traditionnelles des pêcheurs.

TABLEAU I

CHANGEMENTS MAJEURS EN 1987-88 EN REGARD DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

PÊCHE COMMERCIALE

Lieu de pêche	Espèce de poisson	Modification	Situation antérieure	Remarques
Lac Simard Lac des Quinze	Esturgeon jaune	Fermeture de la pêche commerciale à cette espèce	Autorisée	Sommaire administratif de la page 29
Lacs Malartic Pascalis Blouin La Motte Parent Obalski Tiblemont Rivières Harricana Bell des Outaouais Mégiscane	Esturgeon jaune Grand Corégone Cisco de lac Meuniers Laquaiches Lotte Barbotte brune	Retrait du plan de pêche	Pêche à des fins de recherche	
Lac Saint-François	Esturgeon jaune	Fermeture de la pêche	Pêche autorisée du 15 juin au 31 mars	Sommaire administratif de la page 51
Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes	Esturgeon jaune	Pêche autorisée du 1er juillet au 31 octobre pour tous les types d'engins	Pêche autorisée du 15 juin au 31 mars pour les filets maillants et du 15 juin au 30 novembre pour les lignes dormantes	Sommaire administratif de la page 73
Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes	Écrevisses	Pas de contingent pour les captures dans les verveux	Contigent de 10 t	Sommaire administratif de la page 74
Rivière Saguenay	Toutes les espèces anadromes, catadromes et dulcicoles	Pêche autorisée du 1er avril au 15 mai et du 1er septembre au 31 mars	Pêche autorisée du 1er avril au 15 mai et du 1er août au 31 mars	Sommaire administratif de la page 111
Rive nord du fleuve et du golfe Saint-Laurent à l'ouest de la rivière Laval	Toutes les espèces anadromes, catadromes et dulcicoles	Pêche autorisée du 1er avril au 15 mai et du 1er septembre au 31 mars	Pêche autorisée du 1er avril au 15 mai et du 1er août au 31 mars	Sommaire administratif de la page 115

(1) Cette espèce hybride ne fait pas partie de la liste de la faune vertébrée du Québec et n'est donc pas comprise dans les 112 espèces mentionnées plus haut.

(2) Ministère de la Santé et des Services Sociaux

(3) Ministère de l'Environnement

Ces raisons expliquent la variabilité des caractéristiques des engins de pêche que retrouvera le lecteur dans le plan de gestion de la pêche 1987-88.

Lieu de pêche: Le fleuve Saint-Laurent et les eaux intérieures

Sujet: Pêche commerciale à l'Esturgeon jaune

Directive: Maintien du retard d'ouverture ou de la fermeture de la pêche au cours de la saison dans le fleuve Saint-Laurent et les eaux intérieures.

Justifications: La reproduction printanière de l'Esturgeon jaune donne lieu à d'importants déplacements vers un nombre limité de zones de fraye. Le fait d'autoriser la pêche pendant cette période au cours de laquelle l'Esturgeon jaune est très actif rendrait les géniteurs très vulnérables à la capture.

Méthodologie: Cette mesure est appliquée depuis longtemps. Son efficacité a cependant été confirmée par des études menées depuis 1981 sur les déplacements et la reproduction de cette espèce dans le fleuve Saint-Laurent et sur le comportement de la pêche commerciale.

Références: Dumont, P., R. Fortin, G. Desjardins et M. Bernard. 1986. Biology and exploitation of lake sturgeon in the Québec waters of the Saint-Laurent river. Northern region sturgeon management workshop, Timmins. 46 p.

Dumont, P. et G. Desjardins. 1987. L'Esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*) Biologie et exploitation dans les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel de Montréal. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Montréal, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Montréal. (En préparation)

Lieu de pêche: Golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, districts 20 à 24)

Sujet: Pêche commerciale à l'Omble de fontaine anadrome

Directive: Autoriser la pêche commerciale à cette espèce.

Justifications: Existence d'une pêche commerciale déjà établie et identification d'une opportunité de développement de l'exploitation de cette espèce.

Méthodologie: Application de la modification au Règlement de pêche du Québec, article 7, qui limitait l'exploitation de cette espèce uniquement à la ligne ou en plongée libre; et application du décret 1917-85, du 18 septembre 1985, qui modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) pour permettre, cette année, la commercialisation de cette espèce.

Lieu de pêche: Le fleuve et le golfe du Saint-Laurent ainsi que leurs tributaires

Sujet: Pêche commerciale au Bar rayé

Directive: Fermeture complète de la pêche commerciale à cette espèce depuis 1984.

Justifications: Au début du siècle, le Bar rayé a fait l'objet de pêches sportive et commerciale de grande intensité.

Les débarquements commerciaux commencèrent à diminuer brusquement à partir de 1955 et devinrent nuls en 1966.

Seulement 189 captures ont été signalées entre 1975 et 1983. Il n'y a pas de preuve de montaison importante et de reproduction de cette espèce depuis plusieurs années.

La population de Bar rayé indigène au Saint-Laurent est à toute fin pratique éteinte.

Méthodologie: Revue de littérature exhaustive sur cette espèce et examen des statistiques de débarquement.

Référence: Beaulieu, H. 1985. Rapport sur la situation du Bar rayé (*Morone saxatilis*). Association des Biologistes du Québec, COSEMEQ publ. no 7. 53 p.

3.1.2 Lacs et cours d'eau de l'Abitibi-Témiscamingue

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Informations complémentaires et/ou Sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Lac Simard et lac des Quinze (région 08, zone 12)

Sujet: Pêche commerciale à l'Esturgeon jaune

Directive: La pêche commerciale à l'Esturgeon jaune n'est plus autorisée sur ces nappes d'eau à partir de 1987.

Justifications: Le potentiel d'exploitation commerciale pour l'Esturgeon jaune est trop faible actuellement pour en permettre une exploitation commerciale de façon soutenue.

Référence: Fort, A. 1986. Synthèse de l'exploitation commerciale en Abitibi-Témiscamingue. Ministère du

Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec. Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Rouyn-Noranda. 121 p.

Lieu de pêche: Lac Témiscaminque (région 08, zone 25)

Sujet: Saison de pêche commerciale à toutes les espèces de poissons autres que l'Esturgeon jaune

Directive: La saison de pêche ne débute que le 87 06 01.

Justifications: En début de saison estivale, avant que ne s'établisse la stratification thermique d'été sur ces nappes d'eau, les dorés et le Grand Brochet demeurent sujets à de nombreuses captures commerciales accidentelles. En retardant l'ouverture de la pêche commerciale au 87 06 01, nous limitons les probabilités de captures accidentelles de ces espèces.

Méthodologie: Le suivi des activités de cette pêche commerciale au cours des années est à l'origine de cet ajustement.

Référence: Fort, A. 1986. Synthèse de l'exploitation commerciale en Abitibi-Témiscamingue. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec. Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Rouyn-Noranda. 121 p.

Lieu de pêche: Lac Témiscamingue (région 08, zone 25)

Sujet: Récolte totale autorisée et contingent de la pêche commerciale à toutes les espèces de poissons autorisées

Directive: La récolte totale autorisée et le contingent alloué sont de 2 500 kg pour l'Esturgeon jaune et de 6 500 kg pour le Grand Corégone et le Cisco de lac.

Justifications: L'Esturgeon jaune, le Grand Corégone et le Cisco de lac sont les espèces les plus recherchées par la pêche commerciale et leur exploitation doit être contrôlée pour assurer la conservation des stocks et une récolte continue et stable.

Les autres espèces sont très abondantes, peu recherchées et leur exploitation doit être encouragée.

Méthodologie: La récolte totale autorisée et les contingents ont été généralement établis à partir de la récolte commerciale la plus élevée sur cinq ans, telle qu'établie par le suivi de cette activité par le SAEF de l'Abitibi-Témiscamingue.

Référence: Fort, A. 1986. Synthèse de l'exploitation commerciale en Abitibi-Témiscamingue. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec. Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Rouyn-Noranda. 121 p.

Lieu de pêche: Lac Témiscamingue (région 08, zones 13, 14, 16 et 25)

Sujet: Engins de pêche commerciale autorisés pour capturer l'Esturgeon jaune

Directive: Les filets maillants de 20,3 cm sont les engins recommandés pour la capture de l'Esturgeon jaune. Les pêcheurs commerciaux en place pourront cependant utiliser leurs filets de 20,3 cm à 25,4 cm jusqu'en 1989.

Justifications: Il est important de protéger le stock reproducteur, les spécimens de plus de 40 ans étant essentiels au recrutement.

Les engins les plus utilisés actuellement, soit les filets maillants de 25,4 cm, ne sont pas très sélectifs. Ils capturent aussi bien les individus adultes qu'immatures dans la population. Nous recommandons donc l'utilisation de filets de 20,3 cm qui sont beaucoup plus sélectifs et permettent de laisser échapper les gros géniteurs. De plus, ils favorisent une utilisation optimale de la biomasse présente.

Méthodologie: Cette modification a été effectuée suite aux recommandations issues du « Northern region Sturgeon management workshop » tenu à Timmins les 27 et 28 février 1986.

Référence: Dumont, P., R. Fortin, R.G. Desjardins et M. Bernard, 1986. Biology and exploitation of lake Sturgeon in the Quebec waters of the Saint-Laurent river. Northern region Sturgeon management worshop, Timmins, Ontario. 46 p.

Lieu de pêche: Lac Témiscamingue (région 08, zone 25)

Sujet: Engins de pêche commerciale autorisés pour capturer le Grand Corégone et le Cisco de lac

Directive: Il sera dorénavant permis d'utiliser des filets maillants de 11,4 cm et plus pour capturer le Grand Corégone et le Cisco de lac à ce plan d'eau.

Justifications: L'utilisation de filets maillants de 11,4 cm permettra d'augmenter la récolte pour ces espèces sans pour autant mettre les stocks reproducteurs en danger.

Méthodologie: Cette recommandation découle du suivi de l'exploitation commerciale effectué par le SAEF de la région 08.

Référence: Fort, A. 1986. Synthèse de l'exploitation commerciale en Abitibi-Témiscamingue. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Rouyn-Noranda. 121 p.

3.1.3 Rivière des Outaouais

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Informations complémentaires
et/ou
Sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Rivière des Outaouais
(région 7, zone 25)

Sujet: Saisons et engins de pêche

Directives: Cette portion de la rivière des Outaouais est divisée en secteurs où un seul pêcheur commercial a le droit d'opérer. Ces secteurs sont présentés à la carte 1. La saison de pêche de l'Esturgeon jaune s'étend du 87 04 01 au 87 05 14 et du 87 06 15 au 88 03 31.

La pêche commerciale est ouverte à l'année pour les autres espèces.

Justifications: Chaque pêcheur commercial se voit allouer un territoire de pêche afin d'éliminer les conflits entre eux. La pêche commerciale est interdite dans les sections de la rivière où la navigation de plaisance et la pêche sportive sont concentrées.

La pêche à l'Esturgeon jaune est interdite au cours de la période de fraye où les géniteurs sont concentrés sur les frayères; ceux-ci étant alors très faciles à capturer, la population pourrait être facilement surexploitée. La pêche commerciale est ouverte à l'année pour les autres espèces qui ne risquent pas la surexploitation au niveau actuel de la récolte.

Méthodologie: Les travaux menés sur les lieux de fraye nous ont permis de déterminer que la période de fraye de l'Esturgeon jaune s'étendait au moins du 15 mai au 14 juin. Cette période est protégée d'ailleurs par la réglementation générale de la zone 25, pour la pêche sportive.

Il s'agit du nombre maximum d'engins utilisés actuellement.

Références: Règlements de pêche du Québec. Travaux non publiés du SAEF de l'Outaouais.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Lac Témiscamingue (région 08, zone 25)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	2 500	Négl.	Négl.	2 500	87 04 01 au 87 05 14 et 87 06 15 au 88 03 31	Aucun	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 20,3 cm à 25,4 cm
Grand Corégone Cisco de lac	6 500	Ind.	Négl.	6 500	87 06 01 au 88 03 31	Aucun	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 11,4 cm et plus
Barbotte brune Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte	Ind.	Ind.	Négl.	Illimité					

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rivière des Outaouais (région 07, zone 25)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique Barbottes Barbue de rivière Carpe Crapets Laquaiches	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	Conformément à la carte 1	Verveux	68 engins	Longueur max. du guideau: 2 brasses Longueur max. des ailes: 72 brasses
Esturgeon jaune	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 05 14 et 87 06 15 au 88 03 31	Conformément à la carte 1	Filet maillant Ligne dormante	Total de 1 655 brasses de filet Total de 1 400 hameçons	Maille de 23 et 25 cm Longueur max. d'un filet: 300 brasses Maximum de 400 hameçons par engin
Carpe	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	Conformément à la carte 1	Filet maillant	Total de 2 255 brasses de filet	Maille de 23 et 25 cm Longueur max. d'un filet: 600 brasses

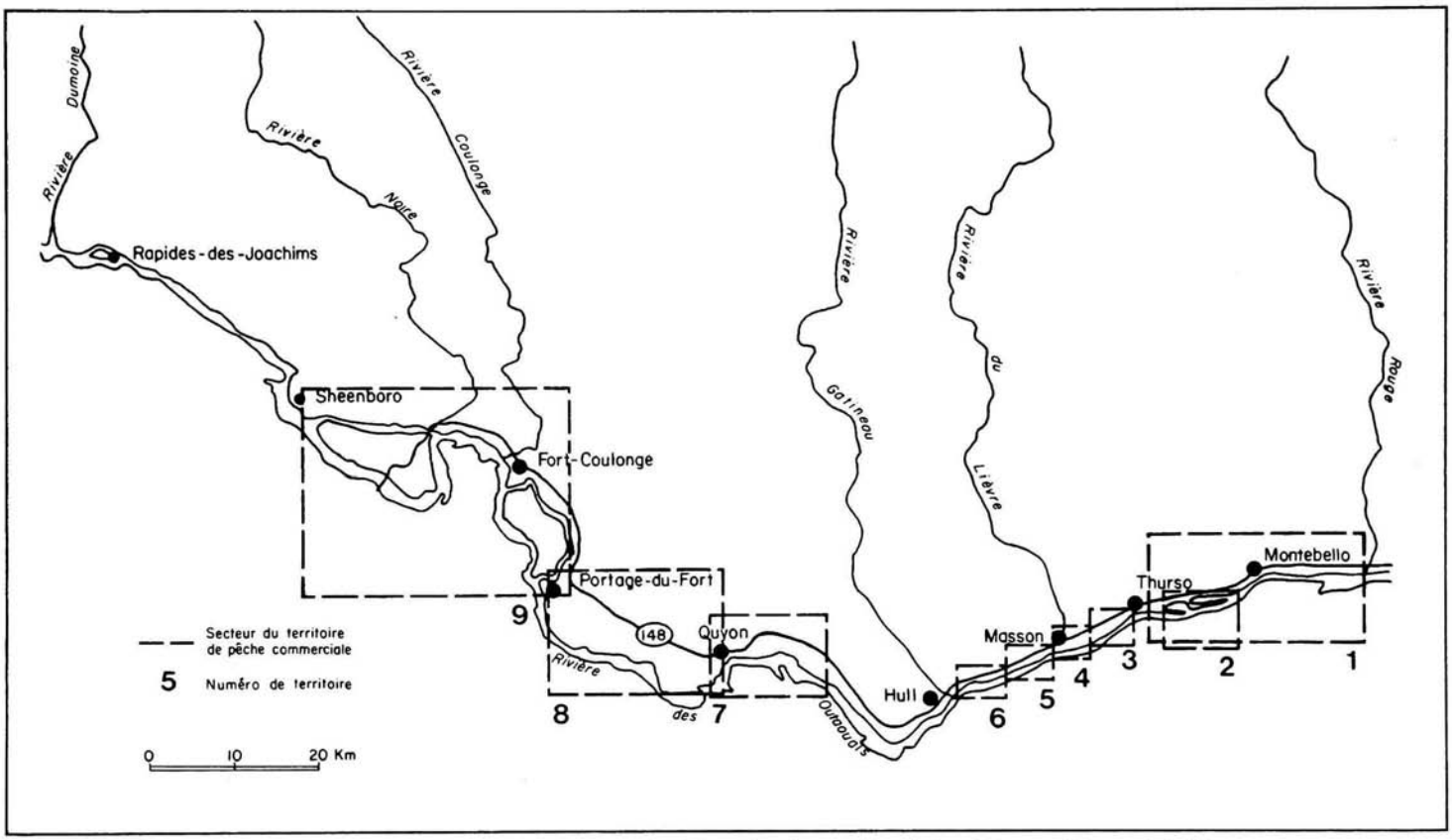

Carte 1: Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais (région 07, zone 25) — 6 feuillets

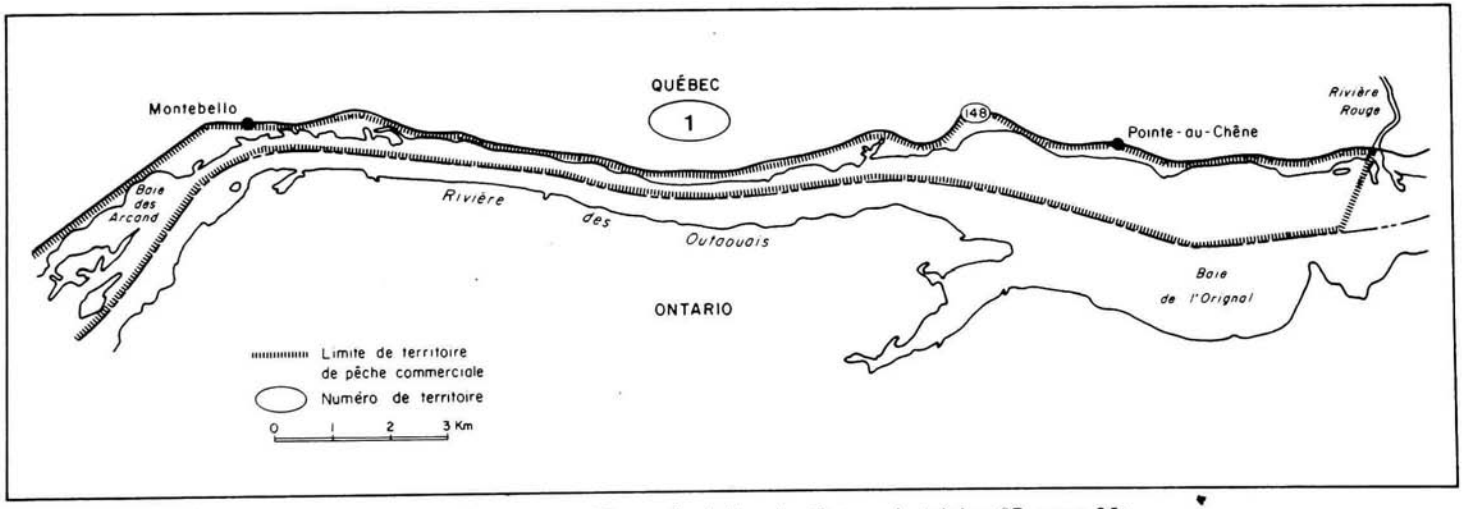

Feuillet 1: Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais (région 07, zone 25)

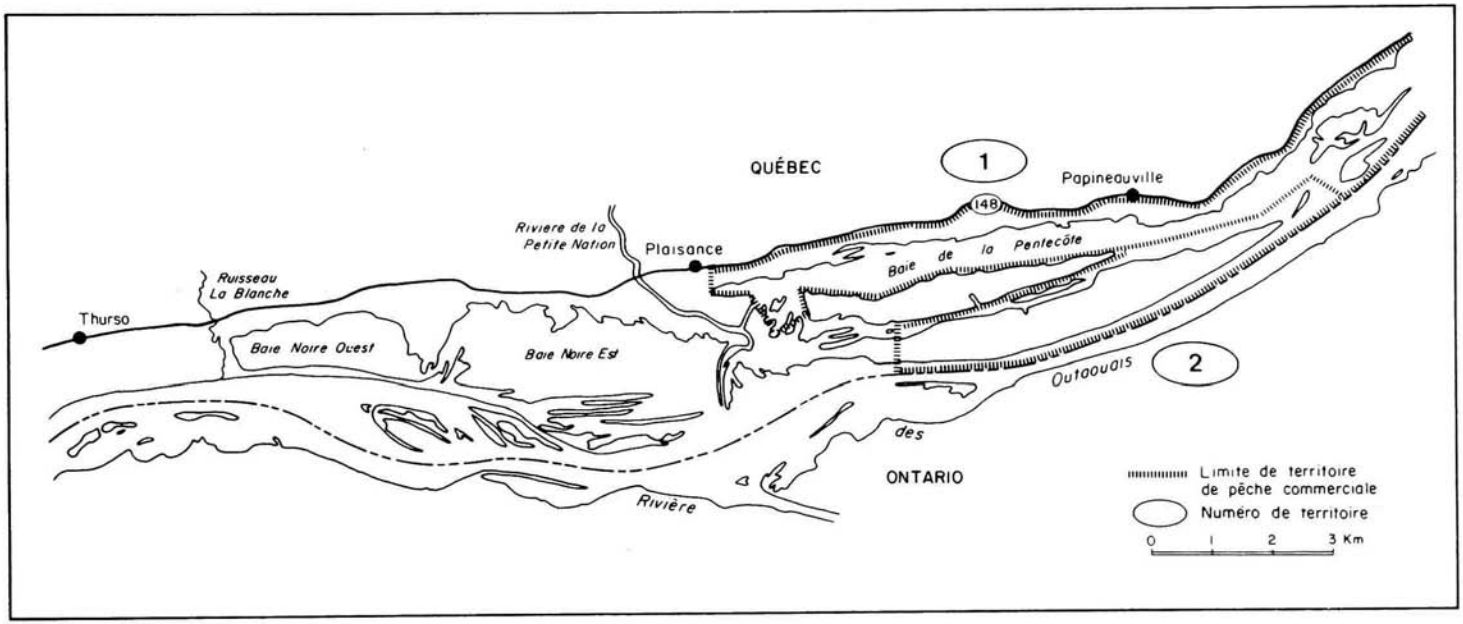

Feuillet 2: Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais (région 07, zone 25)

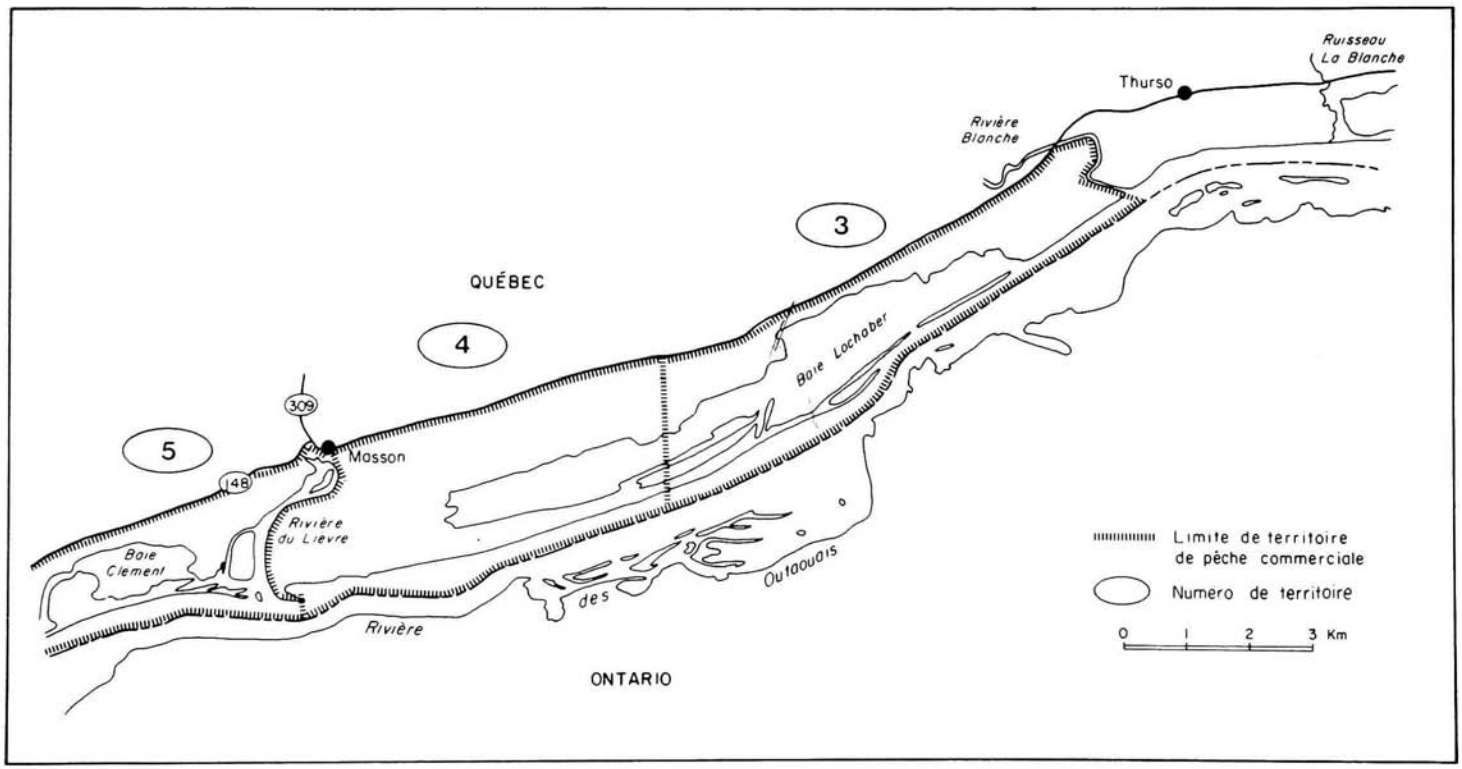

Feuillet 3: Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais (région 07, zone 25)

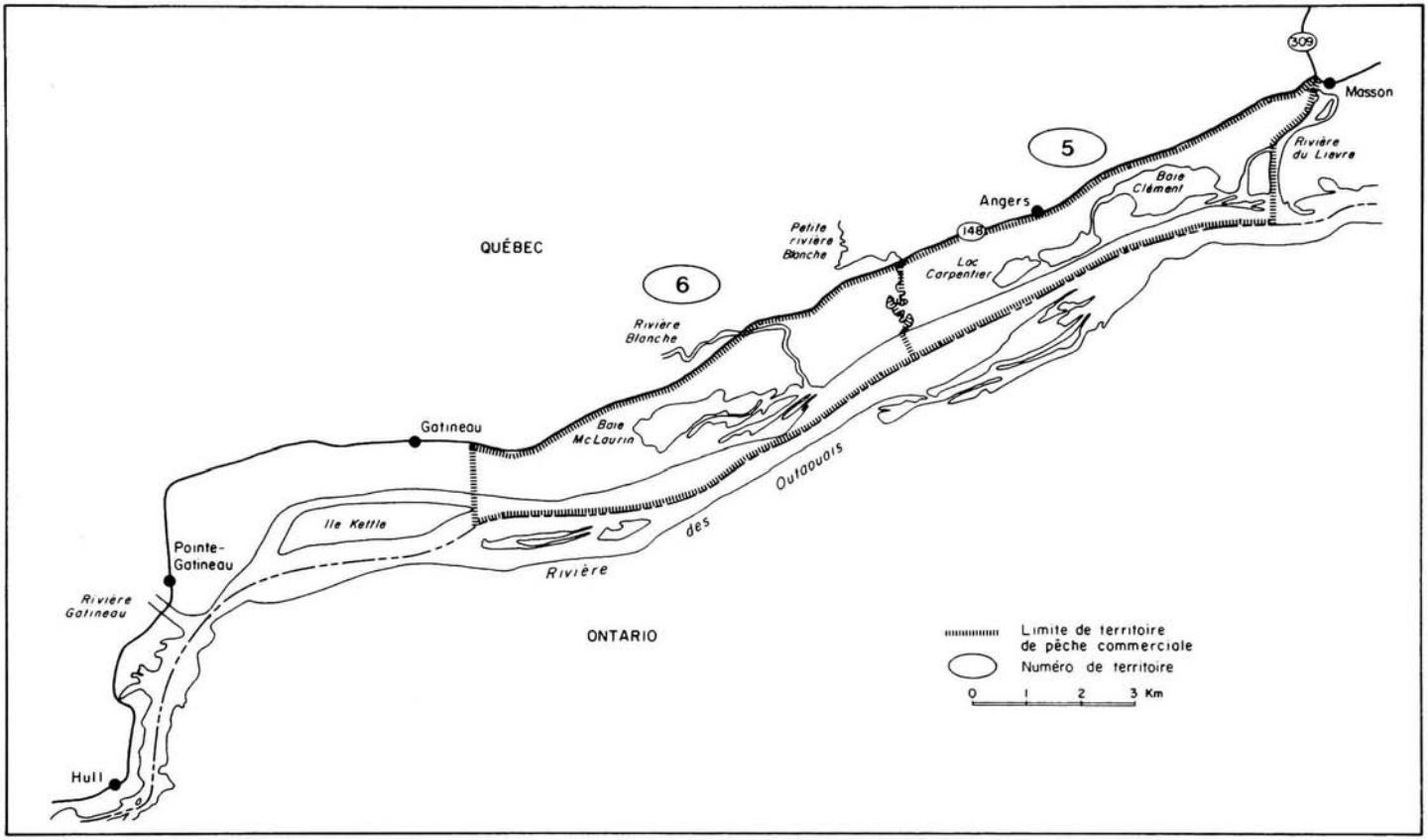

Feuillet 4: Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais (région 07, zone 25)

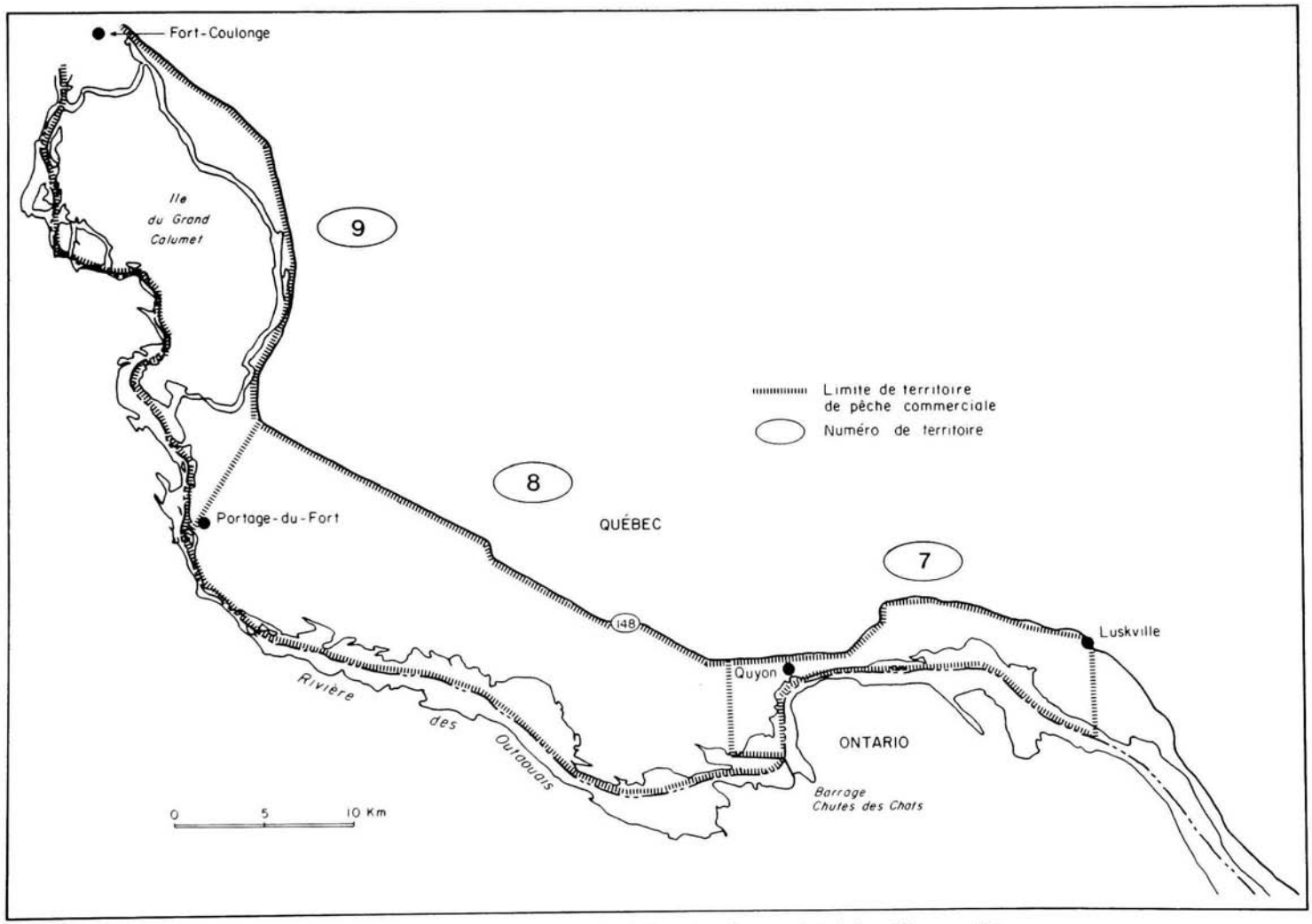

Feuillet 5: Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais (région 07, zone 25)

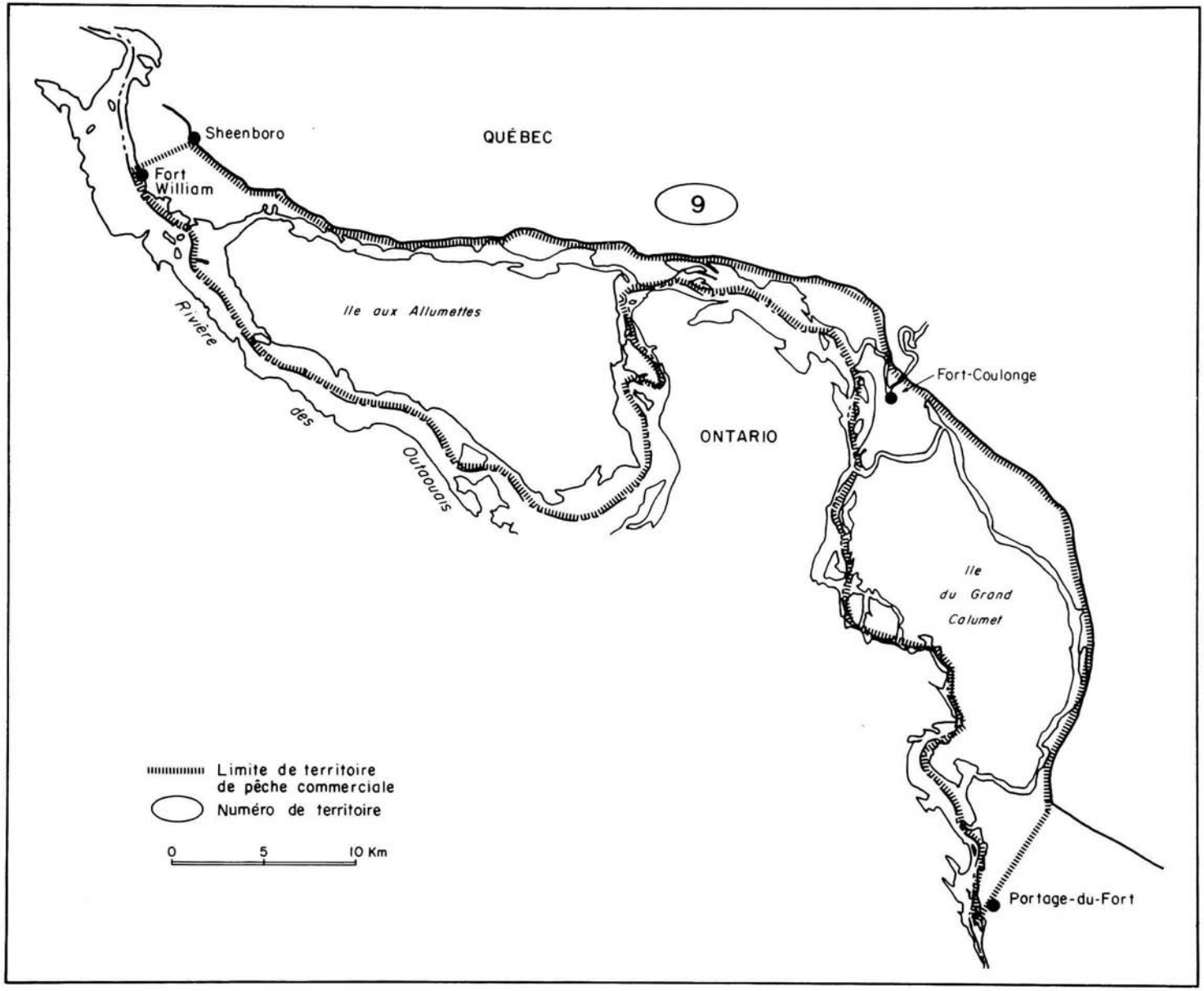

Feuillet 6: Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais (région 07, zone 25)

3.1.4 Lacs et cours d'eau de la région de Montréal

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Informations complémentaires
et/ou
Sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Majorité des lacs et cours d'eau de la région de Montréal (région 06, zone 8)

Sujet: Pêche commerciale à diverses espèces de poissons autres que l'Esturgeon jaune

Directive: Pêche commerciale autorisée durant une période limitée seulement au printemps et, dans certains cas, à l'automne.

Justifications: Ces pêches sont pratiquées dans des plans d'eau très utilisés par les pêcheurs sportifs. Les saisons ont été établies de manière à limiter les conflits entre utilisateurs tout en permettant aux pêcheurs commerciaux de profiter de la concentration des poissons au printemps (Barbotte brune, Carpe et, au lac Saint-François, Crapets). Dans le cas du lac Saint-François, le début de la saison de pêche à la seine est retardé, dans certains canaux, afin de ne pas altérer le substrat pendant la fraye de la Perchaude.

Méthodologie: Cette directive est le résultat d'un ajustement graduel suite aux différentes études et évaluations du SAEF de Montréal.

Références: Anonyme. 1979. Schéma d'aménagement régional. Région administrative de Montréal. Secteur faune. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Montréal, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Montréal. Rapp.tech. 06-26. 172 p.

Hénault, M. 1983. Essai de pêche commerciale à la seine au lac Saint-François au printemps 1982. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Montréal, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Montréal. Rapp. tech. 06-36. 56 p.

Houde, L. 1980. Aspects bio-socio-économiques de la pêche sportive sur le Haut-Richelieu. Thèse de maîtrise, Université du Québec à Montréal, Montréal. 131 p.

Mongeau, J.R. 1979. Recensement des poissons du lac Saint-François, comtés de Huntingdon et Vaudreuil-Soulanges, pêche sportive et commerciale. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Montréal, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Montréal. Rapp. tech. 06-25. 125 p.

Mongeau, J.R. 1979. Dossier des poissons du bassin versant de la baie Missisquoi et de la rivière Richelieu, de 1954 à 1977. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Montréal, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Montréal. Rapp. tech. 06-24. 251 p.

Mongeau, J.R., J. Leclerc et J. Brisebois. 1980. La répartition géographique des poissons, les ensemencements, la pêche sportive et commerciale... dans le bassin de Laprairie et les rapides de Lachine. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Montréal, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Montréal. Rapp. tech. 06-29. 145 p.

Mongeau, J.R. et G. Masse. 1976. Les poissons de la région de Montréal, la pêche sportive et commerciale, les ensemencements, les frayères, la contamination par le mercure et les PCB. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Montréal, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Montréal. Rapp. tech. 06-13. 286 p.

Lieu de pêche: Lac Saint-François (région 06, zones 8 et 25)

Sujet: Pêche commerciale de l'Esturgeon jaune

Directive: Arrêt de la pêche commerciale de l'Esturgeon jaune.

Justifications: Une étude, réalisée entre 1981 et 1985, sur la biologie et l'exploitation de l'Esturgeon jaune dans le couloir fluvial, révèle que la population du lac Saint-François, isolée par des barrages, est décimée. Les rendements sont très faibles et le recrutement paraît compromis depuis plusieurs années. Une réhabilitation du stock est nécessaire et exige l'arrêt de toute exploitation pendant au moins vingt ans.

Méthodologie: L'étude s'est penchée sur une analyse comparative des caractéristiques de la pêche dans les différents secteurs exploités: mortalité, sélectivité des engins, structure de la récolte, pression de pêche, effet de la réglementation sur le rendement par recrue. Dans le cas du lac Saint-François, elle confirme les conclusions d'une autre étude réalisée en 1969. De plus, ses résultats et ses conclusions ont été discutées lors d'un atelier nord-américain sur la gestion des populations d'esturgeon et lors de plusieurs rencontres du Comité

scientifique conjoint sur le Plan de gestion de la pêche. La présente directive est appuyée par une recommandation de ce comité.

Références: Dumont, P., G. Desjardins, R. Fortin, N. Fournier et M. Bernard. 1987. L'Esturgeon jaune *Acipenser fulvescens*: biologie et exploitation dans les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'Archipel de Montréal. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Montréal, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Montréal. (en préparation)

Dumont, P., R. Fortin, G. Desjardins and M. Bernard. 1986. Biology and exploitation of lake sturgeon in the Québec waters of the Saint-Laurent river. Northern région sturgeon management workshop. Timmins, Ontario. 46 p.

Joliff, T.M., and T.H. Eckert. 1971. Evaluation of present and potential sturgeon fisheries of the St. Lawrence river and adjacent waters. N.Y. Dept. of Env. Cons., Cape Vincent fisheries stations. 113 p.

Lieu de pêche: Lac Saint-François (région 06, zones 8 et 25)

Sujet: Pêche à la ligne dormante

Directive: Augmentation du nombre d'hameçons pouvant être utilisés à la pêche à la ligne dormante.

Justifications: Cette directive vise, en doublant le nombre d'hameçons autorisés, à permettre aux pêcheurs utilisant la ligne dormante pour la capture d'anguilles d'accroître leur potentiel de capture.

Méthodologies: Au cours de la saison de pêche 1986-87, deux pêcheurs ont expérimenté une technique de pêche à la ligne dormante en eau peu profonde pour la capture de l'Anguille. Nous avons procédé à un suivi périodique de cette pêche. Les rendements sont prometteurs et les captures accidentelles peu nombreuses. Une augmentation du nombre d'hameçons permet aux pêcheurs d'accroître leur potentiel de la récolte sans compromettre le maintien du stock d'anguilles.

Référence: Fournier, N. (en préparation). La pêche commerciale de l'Anguille à la ligne dormante dans le lac Saint-François au cours de la saison 1986. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Montréal, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Montréal.

Lieu de pêche: Lac Saint-Louis et couloir fluvial en aval de Montréal (région 06, zone 8)

Sujet: Nombre et types d'engins de pêche autorisés à la pêche de l'Esturgeon jaune

Directive: Diminution du nombre d'engins autorisés en 1987-88; restrictions quant aux dimensions de la maille des filets; abandon de la pêche à la seine.

Justifications: Une étude, réalisée en 1981 et 1985, sur la biologie et l'exploitation de l'Esturgeon jaune dans le couloir fluvial révèle que cette espèce est fortement exploitée. Ces travaux démontrent également que toute augmentation de la pression de pêche pourrait se traduire, de façon soutenue, par une augmentation du rendement mais qu'elle aboutirait à une baisse significative du potentiel reproducteur. Or, au cours des dernières années, une partie seulement des pêcheurs autorisés se sont prévalus de leur droit de pêche. La présente directive vise à ramener le nombre d'engins de pêche autorisés à l'effort réel exercé dans les dernières années en ne renouvelant pas les permis de pêche non utilisés pendant deux années consécutives. D'autre part, ces travaux révèlent également que l'engin de pêche le plus utilisé par les pêcheurs, le filet de maille de 19 à 20 cm, assure, à cause de sa sélectivité, une certaine protection au stock reproducteur. La présente directive vise donc à consacrer cet état de fait en limitant l'utilisation de filets maillants à ces dimensions de maille et en éliminant la pêche à la seine. Ce dernier engin n'a pas été utilisé au cours des deux dernières années et son utilisation porterait une atteinte directe au potentiel reproducteur.

Méthodologie: L'étude s'est penchée sur une analyse comparative des caractéristiques de la pêche dans les différents secteurs exploités: mortalité, sélectivité des engins, structure de la récolte, pression de pêche, effet de la réglementation sur le rendement par recrue. Ses résultats et ses conclusions ont été discutés lors d'un atelier nord-américain sur la gestion des populations d'esturgeons et lors de plusieurs rencontres du Comité scientifique conjoint sur le Plan de gestion de la pêche. La présente directive est appuyée par des recommandations de ce comité.

Références: Dumont, P., G. Desjardins, M. Bernard et R. Fortin. 1987. L'Esturgeon jaune *Acipenser fulvescens*: biologie et exploitation dans les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'Archipel de Montréal. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Montréal, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Montréal. (en préparation)

Dumont, P., R. Fortin, G. Desjardins and M. Bernard. 1986. Biology and exploitation of lake sturgeon in the Québec waters of the Saint-Laurent River. North-

ern region sturgeon management workshop. Timmins, Ontario. 46 p.

Lieu de pêche: Lac Champlain (baie Missisquoi) (région 06, zone 8)

Sujet: Saison de pêche commerciale à la seine et contingent de captures de grands corégones

Directive: Pêche commerciale autorisée du 87 10 01 au 87 12 15 (Barbotte brune, Carpe, Cisco de lac, Grand Corégone, Lotte, Malachigan, Meuniers, Suceurs).

Justifications: Depuis le ban sur la pêche commerciale au Doré jaune en 1970, la principale espèce-cible justifiant cette pêche est le Grand Corégone, espèce qui n'est présente dans la baie qu'à l'automne. Elle quitte alors la zone profonde du lac Champlain pour venir frayer dans la baie. Les dates fixées offrent aux pêcheurs toute la latitude voulue pour ajuster leur saison de manière à profiter des concentrations de fraye. La saison a d'ailleurs été prolongée de 15 jours par rapport à 1984 pour respecter ce principe. Cette espèce n'est pas exploitée par les pêcheurs sportifs du lac Champlain.

Méthodologie: Entre 1982 et 1984, nous avons procédé à un échantillonnage périodique de la récolte du Grand Corégone. Un examen des informations accumulées permet de croire que cette population pourrait être exploitée davantage. Le contingent a été fixé en fonction de la superficie d'habitat propice aux Salmonidés dans la section nord du lac Champlain et d'un rendement annuellement soutenable de 0,5 kg/ha.

Référence: Mongeau, J.R. 1979. Dossier des poissons du bassin versant de la baie Missisquoi et de la rivière Richelieu, de 1954 à 1977. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Montréal, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Montréal. Rapp. tech. 06-24. 251 p.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Lac Saint-François (région 06, zones 8 et 25)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	En front des lots 10, 12 et 28 à 38 du comté de Huntingdon; pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km)	Cages à anguille	100 engins	
Anguille d'Amérique Barbue de rivière Carpe Lotte Meuniers Suceurs Barbottes Crapet-soleil Crapet de roche Marigane noire	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	En front du comté de Huntingdon; pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km); en front des lots 20 et 21 du comté de Beauharnois	Filet maillant Ligne dormante	Total de 672 brasses de filet Total de 3 000 hameçons	Maille de 19 cm et 20 cm

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Lac Saint-François (région 06, zone 25)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique Barbue de rivière Crapet-soleil Crapet de roche Marigane noire Barbottes Carpe Lotte Meuniers Suceurs	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 87 06 15	Rive sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à celle de la rivière au Saumon; canaux Caza I et II, Daoust, Trépanier et tous les canaux de Saint-Anicet à la pointe Biron	Seine	Total de 70 brasses de fillet	Maille de 5 cm et plus; longueur max. de 35 brasses
					87 05 01 au 87 06 15	Autres canaux, de Saint-Anicet à l'embouchure de la rivière au Saumon			

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Lac Saint-Louis (région 06, zone 8)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique Barbotte brune Barbue Carpe Crapet de roche Crapet-soleil Lotte Meuniers Suceurs	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	Chenal des bateaux de part et d'autre du chenal jusqu'à une profondeur minimale de 3 m	Filet maillant	Total de 550 brasses de filet	Maille de 19 cm et 20 cm
Esturgeon jaune	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 87 04 14 et 87 06 15 au 88 03 31		Ligne dormante	Total de 1 500 hameçons	
Anguille d'Amérique Barbotte brune Barbue Carpe Crapet de roche Crapet-soleil Lotte Meuniers Suceurs	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 87 06 14 et 87 09 01 au 87 11 30	Chenal des bateaux de part et d'autre du chenal jusqu'à une profondeur minimale de 3 m	Filet-trémail	Total de 200 brasses de filet	Longueur max. de 50 brasses Maille de 8,25 cm et plus

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Lac Saint-Louis (région 06, zone 8)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique Barbotte brune Barbue Carpe Crapet de roche Crapet-soleil Lotte Meuniers Suceurs	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 87 06 14 et 87 09 01 au 87 11 30	Îles de la Paix	Filet-trémail	Total de 50 brasses de filet	Maille de 9 cm et plus
							Seine	Total de 35 brasses de filet	Maille de 5 cm et plus; hauteur maximale de 6 m
Carpe	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 05 15 au 87 06 15	Rive sud entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay Îles de la Paix	Filet maillant	Total de 100 brasses de filet	Maille de 19 cm et 20 cm

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Bassin de Laprairie (région 06, zone 8)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Carpe Meuniers Suceurs	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	En front du comté de Laprairie depuis une ligne située à 300 m au nord et à l'ouest du chenal connu des pêcheurs au centre du bassin	Filet maillant	Total de 100 brasses de filet	Maille de 19 cm et 20 cm
Esturgeon jaune	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 06 15 au 88 03 31				

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Fleuve Saint-Laurent (région 06, zone 8)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique Barbotte brune Barbue Crapet-soleil Crapet de roche Lotte Carpe Meuniers Suceurs	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 87 06 14 et 87 09 01 au 87 11 30	En face des lots 65 à 100 à Lavaltrie, 440, 471, 514 et 545 du comté de Berthier; en front des municipalités de Saint-Sulpice et Repentigny ainsi que près des îles en aval de Sainte-Thérèse, de Repentigny à Saint-Sulpice	Verveux	44 engins	
Esturgeon jaune Carpe	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 06 15 au 88 03 31	Lots 65 à 100 à Lavaltrie; pourtour de l'Île Saint-Ours	Filet maillant Ligne dormante	Total de 50 brasses de filet Total de 200 hameçons	Maille de 19 cm et 20 cm

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Lac Champlain (Baie Missisquoi) (région 06, zone 8)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Barbotte brune Carpe Cisco de lac Lotte Malachigan Meuniers Suceurs Crapet-soleil Crapet de roche	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 10 01 au 87 12 15	Face aux lots 202, 210 et 214 du comté de Missisquoi	Seine	Total de 300 brasses de filet	Longueur max. de 100 brasses Maille de 7,6 cm et plus
Grand Corégone	12 000	Nil	Négl.	Ind.					

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rivière Richelieu (région 06, zone 8)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	En front des lots 63, 64 et 68 de la concession Bleury et des lots 69, 70 et 70A de la concession Iberville	Trappe	4 engins	Longueur maximum des ailes: 360 brasses
Anguille d'Amérique Barbotte brune Carpe Crapet de roche Crapet-soleil Meuniers Suceurs	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 87 04 30 et 87 10 01 au 88 03 31	En front des lots 1 à 67, 70 à 79 du comté d'Iberville et des lots 9 à 19, 29 à 52 du comté de Saint-Jean	Verveux	25 engins	Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rivière Châteauguay (région 06, zone 8)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Carpe	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 87 06 14	De l'embouchure jusqu'au pont de l'hôtel de ville	Filet maillant	Total de 100 brasses de filet	Maille de 20 cm

3.1.5 Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Informations complémentaires
et/ou
Sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes (régions 04 et 06, zone 7)

Sujet: Plan de développement de la pêche au lac Saint-Pierre

Tel que projeté en 1986-87, le MLCP, de concert avec le MAPA, a réalisé cette année un plan global de développement de la pêche (à des fins d'alimentation, sportive et commerciale) afin de maximiser les bénéfices socio-économiques reliés à la pratique de la pêche au lac Saint-Pierre.

Cheminement: Les biologistes des deux ministères, réunis en un Comité scientifique conjoint, ont analysé toutes les études réalisées sur les poissons et leurs exploitations: ils ont ainsi brossé un tableau complet du statut des stocks pour les principales espèces de poissons exploités. Les gestionnaires des deux ministères ont par la suite statué sur des objectifs de gestion communs concernant la conservation des espèces et le développement de la pêche sportive et de la pêche commerciale plus particulièrement. Dans certains cas, ils ont aussi mis au point des scénarios de gestion pour parvenir aux objectifs retenus.

Ensuite, les deux ministères ont invité les principaux intervenants dans le domaine de la pêche au lac Saint-Pierre et le public en général à des soirées d'information où ils ont présenté l'ensemble des connaissances scientifiques et discuté des résultats. Quelques semaines plus tard, ils ont aussi tenu conjointement un atelier de consultation où les intervenants, en groupes restreints, ont pu discuter et exprimer leurs commentaires sur les objectifs et les scénarios de gestion. Par la suite, les commentaires émis ont été intégrés au maximum par les spécialistes dans la production du plan de gestion de la pêche.

Le plan de gestion de la pêche: L'ensemble des modifications aux modalités de pêche au lac Saint-Pierre ont été étalées sur trois années: en 1987-88, les modifications apportées visent une réduction importante de la récolte d'une espèce surexploitée, l'Esturgeon jaune, ainsi qu'un allégement des modalités de récolte des écrevisses.

Références: Bélanger, L., P. Blanchette, D. Gélinas, S. Tremblay et H. Vanlandeghem. 1984. Exploitation commerciale et reproduction du Grand Brochet (*Esox lucius*) et de la Perchaude (*Perca fluvescens*) au lac Saint-Pierre, Québec. Groupe d'étude et de recherche multidisciplinaire en écologie de Trois-Rivières, pour le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Trois-Rivières, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Trois-Rivières. 49 p.

Bernard, M. et D. Bourbeau. 1987. Taille des perchaudes capturées au Verveux à la pêche commerciale à la baie Saint-François et à la baie Maskinongé au printemps 1986. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Trois-Rivières, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Trois-Rivières Ouest. 35 p.

Bernard, M. et G. Codin-Blumer. 1987. Caractéristiques morphométriques de quatorze espèces de poissons capturés par les verveux à la pêche commerciale au lac Saint-Pierre en 1983. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Trois-Rivières, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Trois-Rivières Ouest. (en préparation)

Dumont, P., R. Fortin, G. Desjardins et M. Bernard. 1986. Biology and exploitation of lake sturgeon in the Quebec waters of the Saint-Laurent river. Northern region sturgeon management workshop, Timmins. 46 p.

Dumont, P. et G. Desjardins. 1987. L'Esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*) Biologie et exploitation dans les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel de Montréal. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Montréal, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Montréal. 78 p. (en préparation)

Hart, C., S. Forbes, N. Pettigrew et S. Toutant. 1983. La pêche d'hiver au lac Saint-Pierre: analyse bio-socio-économique. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Trois-Rivières, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Corporation pour la mise en valeur du lac Saint-Pierre et municipalité de Notre-Dame-de-Pierreville. 37 p.

Hazel, P.P. et C. Pomerleau. 1986. Ressources ichtyennes et activités halieutiques au lac Saint-Pierre. Bilan et analyse des connaissances en septembre 1985. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction de la faune aquatique, Service des espèces d'eau fraîche, Québec. Rapp. tech. 86-03. 108 p.

Janelle, C. 1987. Impacts socio-économiques reliés à la pêche commerciale au lac Saint-Pierre. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Québec. (en préparation)

Lamoureux, P. 1987. Données statistiques sur la pêche commerciale au lac Saint-Pierre. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Sous-ministériat aux Pêches, Direction de la recherche, Québec. (en préparation)

Lévesque, F. et C. Pomerleau. 1986. Contamination de la chair de certaines espèces de la faune aquatique et amphibienne du lac Saint-Pierre par les biphényles polychlorés, le mirex et le mercure (1983-1984). Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction de la faune aquatique, Service des espèces d'eau fraîche, Québec. Rapp. tech. 86-01. 105 p.

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. 1987. Avis scientifique sur le statut de la population de la Perchaude au lac Saint-Pierre. Comité scientifique conjoint, Québec. Avis 87/3. 26 p.

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. 1987. Avis scientifique sur le statut de la population de l'Esturgeon jaune dans le système du fleuve Saint-Laurent. Comité scientifique conjoint, Québec. Avis 87/1. 21 p.

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. 1987. Avis scientifique sur le statut de la population du Grand Brochet au lac Saint-Pierre. Comité scientifique conjoint, Québec. Avis 87/2. 17 p.

Portelance, B. 1987. Données sur la pêche à l'Écrevisse. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Sous-ministériat aux Pêches, Direction de la recherche, Québec. (en préparation)

Roy, C. 1985. Effort et succès de la pêche commerciale au verveux au lac Saint-Pierre en 1983. Corporation pour la mise en valeur du lac Saint-Pierre pour le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Trois-Rivières, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Trois-Rivières-Ouest.

Roy, C. 1986. Aspects socio-économiques de la pêche commerciale dans la région du lac Saint-Pierre en 1983. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Trois-Rivières, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Trois-Rivières-Ouest. 36 p.

Roy, C. 1986. Importance relative de la biomasse pêchée, commercialisée et rejetée pour les espèces de poissons capturés au verveux au lac Saint-Pierre en 1983. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Trois-Rivières, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Trois-Rivières-Ouest. 44 p.

Roy, C. 1986. Répartition et sélectivité des filets maillants, des lignes dormantes et des seines de la pêche commerciale au lac Saint-Pierre en 1983. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Trois-Rivières, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Trois-Rivières-Ouest. 40 p.

Sorecom Inc. 1986. Enquête sur la qualité de la pêche sportive au lac Saint-Pierre. Sorecom Inc. pour le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec. Rapp. préliminaire. 44 p.

Tessier, C. 1986. Modes de gestion des pêcheries commerciales et sportives du Canada et des États du nord-est américain spécialement pour le Doré jaune (*Stizostedion vitreum*), la Perchaude (*Perca fluvescens*) et le Grand Brochet (*Esox lucius*). Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Trois-Rivières, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Trois-Rivières-Ouest. 33 p.

Tessier, C. 1987. Relations intra et inter-spécifiques chez le Doré jaune (*Stizostedion vitreum*), la Perchaude (*Perca fluvescens*) et le Grand Brochet (*Esox lucius*). Revue de littérature. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Trois-Rivières, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Trois-Rivières-Ouest. 37 p.

Therrien, J. 1986. Les enquêtes de 1984 et 1985 sur la pêche sportive en eau libre au lac Saint-Pierre, analyse critique des méthodologies et validation des résultats. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction de la faune aquatique, Service des espèces d'eau fraîche, Québec. Rapp. tech. 86-05. 85 p.

Therrien, J. 1986. Enquête sur la pêche sportive en eau libre au lac Saint-Pierre en 1985. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Trois-Rivières, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Trois-Rivières-Ouest. 98 p.

Lieu de pêche: Lac Saint-Pierre et les attenantes
(régions 04 et 06, zone 7)

Sujet: Restrictions à la pêche commerciale de l'Esturgeon jaune

Directive: La saison de pêche à l'Esturgeon jaune est significativement raccourcie: elle s'étend maintenant sur quatre mois seulement, soit du 1er juillet au 31 octobre. De plus, la dimension de la maille étirée autorisée pour la pêche au filet maillant est maintenant de 19 à 20 cm, au lieu de 19 cm et plus.

Ces mesures s'inscrivent dans une démarche échelonnée sur trois années. En 1988-89, l'utilisation de la ligne dormante pour la pêche à l'Esturgeon jaune sera interdite et il est envisagé de réduire le nombre de permis de pêche au filet maillant. Enfin, en 1989-90, la saison de pêche à l'Esturgeon jaune pourra, si requis, être réduite à nouveau et fermera alors le 16 septembre de chaque année.

Justification: L'Esturgeon jaune est une espèce fortement surexploitée dans l'ensemble du fleuve Saint-Laurent et la portion du stock qui utilise le secteur de l'archipel du lac Saint-Pierre est manifestement la plus détériorée. Il apparaît donc urgent de prendre immédiatement des mesures efficaces afin d'assurer le maintien à long terme de la pêche commerciale à cette espèce.

La réduction de la durée de la saison de pêche vise une diminution significative de la récolte totale et la réglementation concernant la dimension de la maille, une meilleure protection des géniteurs, sur lesquels repose le maintien de l'exploitation elle-même.

Référence: Dumont, P., R. Fortin, G. Desjardins et M. Bernard. 1986. Biology and exploitation of lake sturgeon in the Quebec waters of the Saint-Laurent river. Northern region sturgeon management workshop, Timmins. 46 p.

Dumont, P. et G. Desjardins. 1987. L'Esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*) Biologie et exploitation dans les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel de Montréal. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale Montréal, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Montréal. (en préparation)

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. 1987. Avis scientifique sur le statut de la population de l'Esturgeon jaune dans le système du fleuve Saint-Laurent. Comité scientifique conjoint, Québec. Avis 87/1. 21 p.

Lieu de pêche: Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes (régions 04 et 06, zone 7)

Sujet: Allégement des modalités de récolte des écrevisses

Directive: La pêche aux écrevisses est maintenant autorisée sans restriction de récolte, selon les mêmes modalités de secteurs de pêche et de dates d'ouverture et de fermeture que le groupe d'espèces « Anguille d'Amérique, Barbotte brune, etc. »

Justification: Le niveau actuel de récolte des écrevisses est très bas et très largement inférieur au quota théorique expérimental précédemment autorisé de 50 t. De plus, la modalité de restriction à 10 t. de la récolte admissible pour la période de la reproduction ne semble plus nécessaire: en effet, les femelles sont peu vulnérables à la pêche durant cette période. Des projets de pêche expérimentale accrue seront réalisés au cours des prochaines années.

Références: Portelance, B. 1987. Avis scientifique sur le statut des populations d'écrevisses au lac Saint-Pierre. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Comité scientifique conjoint, Québec. Avis 87/4. (en préparation)

Baribeau, L. et R. Savignac. 1983. Le suivi des populations d'écrevisses du lac Saint-Pierre exploitées commercialement. GDG Environnement Mauricie Inc. et Université du Québec à Trois-Rivières pour le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction de la faune aquatique, Service des espèces d'eau fraîche, Québec. 35 p.

Baribeau, L., R. Savignac et C. Tessier. 1982. Exploitation commerciale des populations d'écrevisses (*Decapoda Astacidae*) du lac Saint-Pierre (Québec). GDG Environnement Mauricie Inc. pour le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction de la faune aquatique, Québec. 49 p.

Savignac, R. et R. Couture. 1984. Potentiels d'exploitation des populations d'écrevisses du lac Saint-Pierre (Québec). GDG Environnement Mauricie Inc. et Université du Québec à Trois-Rivières pour le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Direction de la faune aquatique, Service des espèces d'eau fraîche, Québec. 51 p.

Référence: Talbot, J. 1985. Synthèse des connaissances actuelles sur les populations d'écrevisses du lac Saint-Pierre et propositions sur la mise en valeur de leur exploitation commerciale. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction de la faune aquatique, Service des espèces d'eau fraîche, Québec. 19 p.

Lieu de pêche: Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes (régions 04 et 06, zone 7)

Sujet: Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques

Des études sur la contamination de la chair des poissons du lac Saint-Pierre ont été réalisées en 1983 et 1984. Elles ont porté sur les trois substances toxiques suivantes: le mercure, les biphényles polychorés (BPC) et le mirex.

Parmi les 11 espèces ou groupes d'espèces de poissons pêchés commercialement au lac Saint-Pierre et considérés dans notre étude des BPC et du mirex en 1983 seule l'Anguille d'Amérique présente des spécimens dont la teneur dépasse la limite administrative de tolérance ou la norme pour les BPC et le mirex, telles que fixées par Santé et Bien-Être Social pour la commercialisation des produits de la pêche au Canada.

Parmi les sept espèces ou groupes d'espèces de poissons pêchés commercialement au lac Saint-Pierre et considérés dans notre étude sur le mercure en 1984, deux espèces (Meunier noir et Perchaude) présentent des spécimens dont la teneur dépasse la limite administrative de tolérance de 0,5 mg/kg fixée par Santé et Bien Être Social pour la commercialisation des produits de la pêche au Canada.

Dans le cas de la Perchaude, le poids critique à partir duquel la limite administrative de tolérance est atteinte serait de 303 g. Pour cette espèce, l'étendue des poids enregistrés dans les verveux des pêcheurs commerciaux en 1983 se situe entre 16 et 530 g, mais seul un faible pourcentage des prises dépasse le poids critique de 303 g. Un tel exercice n'a pu être réalisé pour le Meunier noir compte tenu de l'absence d'une relation entre la masse des poissons de cette espèce et la teneur de leur chair en mercure. C'est à partir d'un poids de 800 g que des spécimens de Meunier noir parmi notre échantillon, dépassent la limite de 0,5 mg/kg.

Référence: Bernard, M. et C. Godin-Blumer. 1987. Caractéristiques morphométriques de quatorze espèces de poissons capturés par les verveux à la pêche commerciale au lac Saint-Pierre en 1983. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Trois-Rivières, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Trois-Rivières-Ouest. (En préparation)

Lévesque, F. et C. Pomerleau. 1986. Contamination de la chair de certaines espèces de la faune aquatique et amphibienne du lac Saint-Pierre par les biphényles polychlorés, le mirex et le mercure (1983 et 1984). Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction de la faune aquatique. Service des espèces d'eau fraîche, Québec. Rapp. tech. 86-01. 105 p.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes (régions 04 et 06, zone 7)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte				Modalités d'exercice de la pêche commerciale			
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique Barbotte brune Barbue de rivière Carpe Crapets Grand Corégone Lotte Meuniers Perchaude Suceurs Écrevisses	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 87 05 31	Lac Saint-Pierre Baie Saint-François	Verveux	1 680 engins	Longueur maximale du guideau: 10 brasses Longueur maximale des ailes: 4 brasses
					87 09 01 au 87 11 30	Archipel du lac Saint-Pierre			
					87 06 01 au 87 08 31	Lac Saint-Pierre Baie Saint-François	Verveux	2 100 engins	
					87 06 01 au 87 06 14	Archipel du lac St-Pierre			

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes (régions 04 et 06, zone 7)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	50 000	Nil	Négl.	50 000[1]	87 07 01 au 87 10 31	Aucun Aucun	Filet maillant Ligne dormante	1 515 brasses 21 000 hameçons	Maille de 19 cm à 20 cm
Alose savoureuse	Ind.	Nil	Nil	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	Entre le pont de Trois-Rivières et l'embouchure de la rivière Nicolet	Filet maillant dérivant	40 brasses	Maille de 13 cm
Poissons-appâts (tel que défini dans le Règlement de pêche du Québec) pour fins de pêche commerciale	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 87 11 30	Aucun	Seine	840 brasses	Ind.
Lotte	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 12 01 au 88 01 31	Chenal du Moine De la rivière Saint-François comprise entre l'île à l'ail et le lac Saint-Pierre Rivière Maskinongé de son embouchure à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40	Verveux Verveux Verveux	1 engin 51 engins 45 engins	Longueur max. du guideau: 10 brasses Longueur max. des ailes: 4 brasses

1. Il s'agit ici d'un prélèvement total visé et non d'un contingent.

3.1.6 Fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Québec

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Informations complémentaires
et/ou
Sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Fleuve Saint-Laurent entre le pont de Trois-Rivières et la limite amont des eaux à marée à la pointe est de l'île d'Orléans
(régions 03 et 04, zones 7 et 21)

Sujet: Pêche commerciale à toutes les espèces de poissons autorisées

Directives: Ouverture de la saison de pêche à l'Esturgeon jaune le 87 06 15 et de la saison de pêche aux Dorés et aux Brochets le 87 05 16.

Saison de pêche ouverte à l'année pour les autres espèces autorisées.

Justifications: L'Esturgeon jaune, les Dorés et les Brochets sont très recherchés par les pêcheurs commerciaux. La saison de reproduction de ces espèces donne lieu à d'importants rassemblements qui rendent vulnérables les géniteurs à la pêche. Les délais dans l'ouverture de la saison de pêche à ces espèces permettent d'assurer le succès de la reproduction et par le fait même constituent un moyen pour favoriser une récolte stable au cours des années.

Méthodologie: Il s'agit d'un statu quo par rapport aux années passées.

Référence: Travaux en voie de réalisation par le Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de Trois-Rivières.

Note sur la contamination de la chair du poisson par des substances toxiques:

Des résultats d'analyses de la chair de dorés jaunes provenant du fleuve Saint-Laurent dans la région de la rivière Batiscan, en 1980, indiquent que la teneur en mercure de certains spécimens dépasse la limite de tolérance administrative de 0,5 mg/kg fixée par Santé et Bien-Être Social pour la commercialisation au Canada.

Référence: Données non publiées du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de Trois-Rivières.

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Fleuve Saint-Laurent entre le pont de Trois-Rivières et la limite amont des eaux à marée à la pointe est de l'île d'Orléans (région 03 et 04, zones 7 et 21)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	Ind.	Nil	Négl.	Ind.	87 06 15 au 88 03 31	Aucun à l'exception des trappes fixes, tel que spécifié sur les permis	Filet maillant	283 engins pour 5 308 brasses de filet	Maille de 18 cm et plus
Dorés Brochets	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 05 16 au 88 03 31		Trappe	24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	Maille de 3 cm maximum pour les guideaux
Anguille d'Amérique Barbotte brune Poulamon atlantique Perchaude Grand Corégone Lotte Carpe Éperlan arc-en-ciel Crapet-soleil Marigane noire Barbue de rivière Meuniers Suceurs Écrevisses Esturgeon noir	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31		Verveux	1 456 engins pour 15 060 brasses de guideaux	
							Ligne dormante	349 engins pour un total de 34 900 hameçons.	Maximum de 100 hameçons par engins

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Poissons-appâts (tel que défini dans le Réglement de pêche du Québec) pour fins de pêche commerciale	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	Aucun	Seine	3 engins pour un total de 47 brasses de filet	
Alose savoureuse	Ind.	Nil	Négl.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	Aucun	Seine Filet maillant	8 engins pour 320 brasses 8 engins pour 320 brasses	Maille de 13 cm Longueur maximum de 40 brasses Longueur maximum de 40 brasses

3.1.7 Fleuve Saint-Laurent, face aux comtés de Montmagny, L'Islet et Charlevoix

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Fleuve Saint-Laurent, face aux comtés de Montmagny, L'Islet et Charlevoix (région 03, zone 21, districts 1 et 16)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique Éperlan arc-en-ciel Poulamon atlantique Grand Corégone Esturgeon noir	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	Tel que spécifié sur le permis	Trappe Verveux Seine Ligne dormante	70 engins pour 5 447 brasses 4 engins pour 40 brasses 7 engins pour 210 brasses 200 hameçons	Maille de 3 cm maximum pour les guideaux
Esturgeon noir	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	Tel que spécifié sur le permis	Filet maillant	22 engins pour 700 brasses	Maille de 18 cm et plus
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	Tel que spécifié sur le permis	Filet maillant	3 engins pour 85 brasses	Maille de 1¼" minimum
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	Du 87 09 01 à la fermeture de la navigation maritime	Tel que spécifié sur le permis	Seine	9 engins pour 280 brasses	

3.1.8 Rive sud du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, Baie des Chaleurs et îles de la Madeleine

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Informations complémentaires et/ou Sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Rive sud du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, baie des Chaleurs et îles de la Madeleine (région 01, zone 21)

Sujet: Engins, sites et saisons de pêche commerciale

Directive: Normalisation des engins, sites et saisons de pêche commerciale.

Justifications: Le peu de normalisation du plan de pêche entraîne une difficulté de compréhension qui diminue la valeur de cet outil de gestion.

Méthodologie: Analyse approfondie de chacun des items du plan de gestion.

Référence: Ouellette, G. 1986. Validation de quelques éléments du plan d'exploitation (1986-87) commerciale des espèces diadromes de la région 01. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Rimouski. 20 p. Document de travail.

Lieu de pêche: Rive sud du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, baie des Chaleurs et îles de la Madeleine (région 01, zone 21, districts 2 à 15 et 26 à 28)

Sujet: Pêche commerciale au Saumon atlantique

Directive: Fermeture complète de la pêche commerciale au Saumon atlantique.

Justification: Les nombreuses études et informations disponibles démontrent que les stocks des rivières à saumon du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie sont à des niveaux tellement faibles qu'ils ne peuvent supporter de prises commerciales. De sévères restrictions ont été apportées à la pêche sportive allant jusqu'à la fermeture complète sur plusieurs rivières.

Méthodologie: Analyse des statistiques de pêche. Décomptes annuels de géniteurs dans les rivières.

Référence: Anonyme. 1985. Le Saumon atlantique anadrome, bilan 1985 et recommandations. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie. 30 p.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rive sud du golfe du Saint-Laurent (région 01, zone 21, district 2)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 09 01 au 87 11 30	Tel que spécifié sur les permis	Trappe spécifique	100 engins pour 22 964 brasses de guideaux	Maille de 1¼ po à 2 po pour les guideaux
Anguille d'Amérique Gaspareau Éperlan arc-en-ciel anadrome Poulamon atlantique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 87 03 31	Tel que spécifié sur les permis	Ligne dormante Verveux	3 engins pour 300 hameçons 10 engins pour 22 brasses de guideaux	Maximum de 100 hameçons, par engin
Esturgeon noir	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	Tel que spécifié sur les permis	Filet maillant	94 engins pour 5 040 brasses	Maille de 7 po minimum
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 09 01 au 87 12 31	Tel que spécifié sur les permis	Filet Seine	7 engins pour 275 brasses 1 engin pour 50 brasses	Maille de 1¼ po minimum Maille de 1¼ po minimum
Alose savoureuse	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	Tel que spécifié sur les permis	Filet maillant	10 engins pour 415 brasses	Maille de 5½ po minimum

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rive sud du golfe du Saint-Laurent (région 01, zone 21, districts 3, 4, 5 et 6, du quai de Rivière-du-Loup à ruisseau à Rebours)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon noir[1]	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	Rivière-du-Loup à l'Isle-Verte	Filet	8 engins pour 286 brasses	Maille de 7 po minimum
							Trappe non spécifique	11 engins non sélectifs pour 1 990 brasses	Maille de 1¼ po à 2 po pour les guideaux
Anguille d'Amérique[1]	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 09 01 au 88 11 30	Rivière-du-Loup à Trois-Pistoles	Trappe spécifique	17 engins sélectifs à l'Anguille pour 3 624 brasses	Maille de 1¼ po à 2 po pour les guideaux
						Cacouna à Métis	Trappe non spécifique	11 engins non sélectifs pour 2 479 brasses de guideaux	Maille de 1 ¼ po à 2 po pour les guideaux
						Rivière-du-Loup	Verveux	4 engins	

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Éperlan arc-en-ciel[1]	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 09 01 au 87 12 31	Rivière-du-Loup à Cap-Chat	Filet	36 engins 777 brasses	Maille de 1¼ po à 2 po pour les guideaux
							Trappe non spécifique	22 engins non sélectifs 4 132 brasses	Maille de 1¼ po à 2 po pour les guideaux
Alose savoureuse[1]	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 88 03 31	Rivière-du-Loup à Saint-Fabien	Filet	23 engins pour 659 brasses	Maille de 5½ po minimum
						Rivière-du-Loup à L'Isle-Verte	Trappe non spécifique	11 engins non sélectifs pour 1 990 brasses	Maille de 1¼ po à 2 po pour les guideaux

1 Il existe un total de 22 engins (trappes de fascines) non spécifiques entre le quai de Rivière-du-Loup et ruisseau à Rebours (11 engins peuvent garder l'Alose, 22 engins peuvent garder l'Éperlan, 11 engins peuvent garder l'Esturgeon, 11 engins peuvent garder l'Anguille).

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rive sud du golfe du Saint-Laurent (région 01, zone 21, de ruisseau à Rebours à Pointe Saint-Pierre)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 09 01 au 87 12 31	Tel que spécifié sur les permis	Filet maillant	24 engins pour 440 brasses	Maille de 1½ po minimum
							Seine	1 engin pour 50 brasses	Maille de 1½ po minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Baie des Chaleurs (région 01, zone 21, pointe Saint-Pierre à pointe au Maquereau)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 09 01 au 87 12 31	De pointe Saint-Pierre à Newport	Filet	54 engins pour 1 080 brasses	Maille de 1¼ po minimum
							Seine	9 engins pour 540 brasses	Maille de 1¼ po minimum
Anguille d'Amérique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 09 01 au 87 12 31		Verveux	2 engins pour 20 brasses	Maille de 1¼ po à 2 po pour les guideaux

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Baie des Chaleurs (région 01, zone 21, pointe au Maquereau à pointe à la Garde)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Éperlan arc-en ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 09 01 au 87 12 31	Gascons à Misguasha	Seine	24 engins pour 1 440 brasses	Maille de 1¼ po minimum
							Filet maillant	20 engins pour 400 brasses	Maille de 1¼ po minimum
							Verveux	1 engin pour 10 brasses	Maille de 1¼ po minimum
	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 09 01 au 88 03 09 (au premier dimanche de mars 88)	Miguasha à pointe à la Garde	Filet à poche	52 engins	Maille de 1¼ po minimum
							Filet à réservoir	44 engins pour 968 brasses de guideaux	Maille de 1¼ po minimum
Anguille d'Amérique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 09 01 au 87 12 31		Verveux	2 engins pour 20 brasses	Maille de 1¼ po à 2 po pour les guideaux

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Îles de la Madeleine (région 01, zone 21)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 09 01 au 88 01 31	Aucun	Filet maillant Seine Trappe	4 000 engins	Maximum de 15 brasses de longueur par engin
Anguille d'Amérique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 87 11 30	Aucun	Verveux Trappe Seine	200 engins	Maximum de 10 brasses de guideau par engin
							Ligne dormante	100 engins	Maximum de 100 hameçons par engin
Poissons-appâts (tel que défini dans le Règlement de pêche du Québec) pour fins de pêche commerciale	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 87 11 30	Aucun	Seine	1 000 brasses	Ind.

3.1.9 Rivières à Saumon atlantique de la péninsule gaspésienne

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Informations complémentaires
et/ou
Sommaire administratif de référence

Lieu de pêche:	Rivière Cascapédia (région 01, zones 1 et 21)
Sujet:	Pêche au Saumon atlantique à des fins d'alimentation

Ce type de pêche a fait l'objet d'une entente quinquennale paraphée le 16 octobre 1985 entre le M.L.C.P. et la bande autochtone de Maria, laquelle entente est entrée en vigueur le 1er juin 1986.

Les objectifs de gestion en ce qui concerne le nombre de géniteurs laissés en rivière pour la reproduction sont fixés annuellement.

La pêche sportive peut être fermée en cours de saison si nos inventaires et indicateurs de montaison nous indiquent que ce nombre de géniteurs ne sera pas atteint.

Référence: Protocole d'entente relatif à la Pêche au Saumon dans l'estuaire de la rivière Cascapédia entre le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le Conseil de Bande de Maria et la Société de Gestion de la rivière Cascapédia.

Lieu de pêche:	Rivière Ristigouche (région 01, zones 1 et 21)
Sujet:	Pêche au Saumon atlantique à des fins d'alimentation

Ce type de pêche a fait l'objet d'une entente triennale paraphée le 16 mai 1986 entre le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et la Banque autochtone de Restigouche, laquelle entente est entrée en vigueur le 2 juin 1986.

Le contingent alloué peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cours de saison, selon que le niveau de montaison observé soit supérieur ou inférieur aux prévisions de retour.

Référence: Plan de conservation, saisons 1986-1987-1988, intervenue entre le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le Conseil de Bande de Restigouche.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Contingent et modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation

Lieu de pêche: Rivière Cascapédia (région 01, zones 1 et 21)

Contingent		Modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	909 kg	87 06 04 au 87 08 31	Estuaire de la rivière Cascapédia tel que décrit dans la convention	Filet maillant	Illimité	Aucune

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Contingent et modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation

Lieu de pêche: Rivière Ristigouche (région 01, zones 1 et 21)

Contingent		Modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	6 995 kg	87 06 05 au 87 12 31	Estuaire de la rivière Ristigouche tel que décrit dans la convention	Filet maillant	Illimité	Longueur de 150 m maximum

3.1.10 Rivières Saguenay

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Informations complémentaires
et/ou
Sommaire administratif de référence

Lieu de pêche:	Rivière Saguenay (région 02, zone 18, district 16)
Sujet:	Pêche commerciale à diverses espèces de poissons

Directive: Prolonger la période de fermeture intra-saisonnière d'un mois supplémentaire. La période de fermeture s'étend donc du 87 05 16 au 87 08 31.

Justification: Les pêches fixes (à fascines) de ce secteur capturent accidentellement, à cette époque, de bonnes quantités de saumons adultes et de saumonneaux et peuvent alors avoir un impact appréciable sur les populations de Saumon atlantique des rivières de cette région.

Méthodologie: Inspection journalière des pêches à fascines au cours de la saison de pêche de 1983 par le personnel du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune du Saguenay—Lac-Saint-Jean.

Référence: Lapointe, A. 1984, Vérification des captures de 3 pêches à fascines de la rivière Saguenay. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Jonquière. 53 p.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rivière Saguenay (région 02, zone 18, district 16)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique Éperlan arc-en-ciel Poulamon atlantique Esturgeon noir Gaspareau	Ind.	Nil	Négl.	Ind.	87 04 01 au 87 05 15 et 87 09 01 au 88 03 31	Tel que spécifié sur le permis	Trappe à fascines	15 engins pour 555 brasses	

3.1.11 Rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Informations complémentaires
et/ou
Sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, districts 17 et 18)

Sujet: Pêche commerciale à diverses espèces de poissons autres que les Salmonidés anadromes

Directive: Prolonger la période de fermeture intra-saisonnière d'un mois supplémentaire à l'ouest de la rivière Laval. La période de fermeture s'étend donc du 87 05 16 au 87 08 31.

Justification: Les pêches fixes (à fascines) de ces deux districts capturent à cette époque quantités de saumonneaux en migration vers l'océan et peuvent alors avoir un impact apprécialbe sur les populations de Saumon atlantique des rivières de cette région.

Méthodologie: Cette situation a été identifiée par un suivi journalier des captures de ces pêches fixes en 1983.

Références: Gingras, A. 1983. Vérification des pêches à fascines de la baie de la rivière Laval-été 1983. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de la Côte-Nord, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Côte-Nord.

Lapointe, A. 1984. Vérification des captures de 3 pêches à fascines de la rivière Saguenay. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de Jonquière, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Jonquière. 53 p.

Lieu de pêche: Golfe du Saint-Laurent (Région 09, zone 21, districts 17 et 18)

Sujet: Pêche commerciale au Saumon atlantique

Directive: Maintenir la fermeture de la pêche commerciale dans le district 17 et à l'ouest de Franquelin dans le district 18.

Justifications: Les populations de saumons des rivières de la Côte-Nord en amont de Franquelin accusent de sérieux déficits de géniteurs. La pêche sportive est interdite dans plusieurs des rivières de cette partie de la Côte-Nord (des Escoumins, des Anglais, Mistassini, Franquelin) alors que des restrictions sur les saisons et les quotas quotidiens et annuels ont été imposées sur les rivières demeurées ouvertes (Laval, Petit Saguenay, Sainte-Marguerite, etc.)

Méthodologie: Détermination du nombre de géniteurs requis et analyse des captures commerciales dans ce secteur en 1984 et 1985.

Références: Caron, F. et Y. Côté et G. Ouellet. 1984. Évaluation des stocks de saumons au Québec en 1983. Pronostics pour 1984. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction de la faune aquatique, Service des espèces d'eau froide, 37. p.

Rouleau, A. et J.P. Dorion. 1985. Saumon atlantique anadrome. Bilan 1985. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, Direction régionale de la Côte-Nord, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Sept-Îles. 45 p.

Lieu de pêche: Rivières à Saumon atlantique rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent (région 09, zones 18 et 19)

Sujet: Pêche à des fins d'alimentation

Les contingents et les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation sont donnés à titre indicatif. Ils sont le reflet des ententes antérieures entre le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et les conseils de bandes autochtones.

Comme à chaque année, la pêche à des fins d'alimentation fera l'objet de négociations, et des modifications peuvent survenir quelques semaines avant le début de la pêche.

Dans le cas de la rivière Betsiamites, le Règlement de pêche du Québec prévoit à l'article 11 que:

« La pêche dans la rivière Betsiamites, comté du Saguenay, est réservée aux Indiens. »

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, districts 17, 18 et 19)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon noir Éperland arc-en-ciel Poulamon atlantique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 87 05 15 et 87 09 01 au 88 03 31	À l'ouest de la rivière Laval tel que spécifié sur le permis	Trappe à fascines	43 engins pour 1 990 brasses	
Esturgeon noir Éperlan arc-en-ciel Poulamon atlantique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 04 01 au 87 05 15 et 87 08 01 au 88 03 31	À l'est de la rivière Laval tel que spécifié sur le permis	Trappe à fascines		
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 09 01 au 87 12 31	Tadoussac à Sept-Îles	Filet Seine	15 engins pour 617 brasses 2 engins pour 50 brasses	

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, districts 20 et 21)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Omble de fontaine anadrome	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 05 15 au 87 09 15	Tel que spécifié sur le permis	Filet maillant	23 engins pour 575 brasses	Maille de 2 po minimum et de 3 po maximum
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	87 09 01 au 87 12 31	Aucun	Filet maillant	61 engins pour 1 525 brasses	Maille de 1¼ po minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, districts 22, 23 et 24)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Omble de fontaine anadrome	Ind.	Nil	Négl.	Ind.	87 05 15 au 87 09 15	Aucun	Filet maillant	9 403 brasses	Maille de 2 po à 3 po
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Négl.	Ind.	87 09 01 au 87 12 31	Aucun	Filet maillant	242 brasses	Maille de 1¼ po minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, district 18)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Nil	Ind.	4 300 saumons	87 06 25 au 87 08 31	À l'est de Franquelin	Filet maillant ou filet-trappe	Total de 1 600 brasses de filet	Maille de 13 cm minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rive sud du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, district 19)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Nil	Ind.	4 450 saumons	87 06 01 au 87 08 31	Tel que spécifié sur les permis. Localisation des sites disponibles sur demande	Filet maillant ou filet-trappe	Total de 3 260 brasses de filet	Maille de 13 cm minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, district 20)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Nil	Ind.	3 350 saumons	87 06 01 au 87 08 15	Tel que spécifié sur les permis. Localisation des sites disponibles sur demande	Filet maillant ou filet-trappe	Total de 1 851 brasses de filet	Maille de 13 cm minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 01, zone 21, district 21)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Nil	Ind.	4 350 saumons	87 06 01 au 87 08 15	Tel que spécifié sur les permis Localisation des sites disponibles sur demande	Filet maillant ou filet-trappe	Total de 2 818 brasses de filet	Maille de 13 cm minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, district 22)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Nil	Ind.	2 075 saumons	87 06 01 au 87 08 15	Tel que spécifié sur les permis. Localisation des sites disponibles sur demande	Filet maillant ou filet-trappe	Total de 1 714 brasses de filet	Maille de 13 cm minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, district 23)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Nil	Ind.	9 700 saumons	87 06 01 au 87 08 15	Tel que spécifié sur les permis. Localisation des sites disponibles sur demande	Filet maillant ou filet-trappe	Total de 6 887 brasses de filet	Maille de 13 cm minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, district 24)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Nil	Ind.	4 700 saumons	87 06 01 au 87 08 31	Tel que spécifié sur les permis Localisation des sites disponibles sur demande	Filet maillant ou filet-trappe	Total de 1 883 brasses de filet	Maille de 13 cm minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Contingent et modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation

Lieu de pêche: Rivière des Escoumins (région 09, zones 21, district 17)

Contingent		Modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	57 saumons	87 06 11 au 87 07 15	À la mer, entre l'ouest du quai et l'anse aux Basques	Filet maillant	2 engins	Maille de 13 cm

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Contingent et modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation

Lieu de pêche: Rivière Betsiamites (région 09, zone 18)

Contingent			Modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation			
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	200 saumons	87 06 05 au 87 09 30	Aucun	Filet maillant	Inapplicable	Inapplicable

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Contingent et modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation

Lieu de pêche: Rivière Moisie (région 09, zone 19)

Contingent		Modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	350 saumons	87 06 01 au 87 09 01	Réserve de la rivière Moisie, zone A. (cf. carte ci-jointe)	Filet maillant	4 engins	Longueur de 23 m maximum Maille de 13 cm
		87 06 01 au 87 09 01	À la mer, entre la rivière Moisie et l'aéroport	Filet maillant	1 engin	Longueur de 200 brasses maximum Maille de 13 cm
	Inapplicable	87 06 01 au 87 09 15	Réserve de la rivière Moisie, zone A	Pêche à la mouche et leurre métallique	Inapplicable	Inapplicable
Omble de fontaine anadrome	Inapplicable	87 06 15 au 87 09 15	Réserve de la rivière Moisie, zone B. (cf. carte ci-jointe)	Filet maillant	4 engins	Longueur de 30 m maximum Maille de 5 cm

Carte 1: Zonage de la section aval de la rivière Moisie

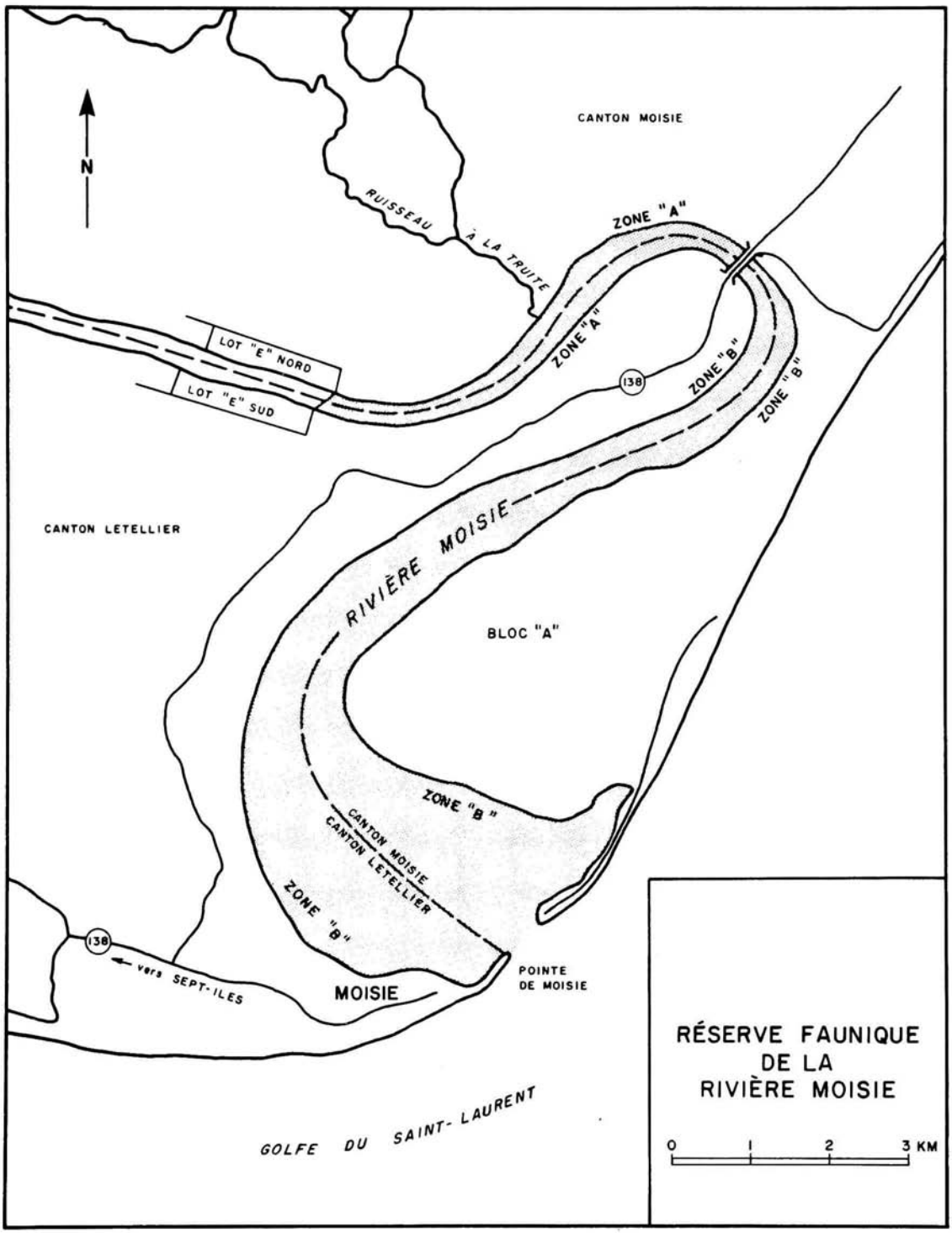

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Contingent et modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation

Lieu de pêche: Rivière Mingan (région 09, zone 19)

Contingent			Modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation			
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Inapplicable		Pas de pêche prévue en 1987-88			

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Contingent et modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation

Lieu de pêche: Rivière Natashquan (région 09, zone 19)

Contingent			Modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation			
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	1 500 saumons	87 06 01 au 87 09 30	Estuaire	Filet maillant	30 engins	Aucune

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Contingent et modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation

Lieu de pêche: Rivière Olomane/Coacoachou (région 09, zone 19)

Contingent			Modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation			
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	120 saumons	87 07 05 au 87 09 15	Olomane	Filet maillant	1 engin	Longueur de 23 m maximum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Contingent et modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation

Lieu de pêche: Rivière Saint-Augustin (région 09, zone 19)

Contingent			Modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation			
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	250 saumons	87 07 05 au 87 09 15	Petite Saint-Augustin	Filet maillant	20 engins	Longueur de 6 m maximum

3.1.12 Baie James et Nouveau-Québec

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Informations complémentaires
et/ou
Sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Lacs et cours d'eau de la Baie James et du Nouveau-Québec (région 10, zones 17, 22, 23 et 24)

Sujet: Pêche par les autochtones en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

Directive: Niveaux d'exploitation garantis et absence de modalités d'exploitation.

Justifications: Pour les Inuits, les niveaux d'exploitation garantis sont fixés par la résolution 85A-3F du 5 février 1985 du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, comité créé en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

Pour les Cris, des niveaux d'exploitation garantis sont actuellement en négociation et les niveaux d'exploitation garantis provisoires négociés en 1977 sont toujours en application.

Pour les Naskapis, qui bénéficient du droit d'exploitation, des niveaux d'exploitation garantis sont en voie d'être négociés.

Le Catostome, le Corégone (non-anadrome), l'Esturgeon, la Laquaiche argentée, la Laquaiche aux yeux d'or et la Lotte sont des poissons réservés à l'usage exclusif des autochtones au nord du 50e parallèle en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

Ces niveaux d'exploitation garantis ne s'appliquent pas à des lacs ou cours d'eau précis mais à tout le territoire.

Références: Comptes rendus des rencontres du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, tenues les 20 janvier 1977 et 5 février 1985.

Lieu de pêche: Rivière Koksoak (région 10, zone 23)

Sujet: Pêche commerciale et pêche à des fins d'alimentation au Saumon atlantique

Directive: Contingents de 8 000 kg à des fins d'alimentation et de 9 000 kg pour la pêche commerciale.

Justifications: Le Saumon atlantique de la baie d'Ungava est une ressource fort précieuse car elle est composée de divers types de populations (ex: saumons estuairiens); c'est aussi une ressource plus fragile que le saumon méridionnal, puisqu'il ne réalise pas sa smoltification avant 4, 5, 6 ou même 7 ans; de plus, il est soumis à une exploitation importante depuis plusieurs années. Le contrôle de son exploitation est donc impératif.

Méthodologie: Les contingents de captures du Saumon atlantique de la rivière Koksoak ont été établis à la suite de l'analyse et des recommandations du Groupe de travail sur les pêcheries de la Koksoak dans le cadre du mandat de la résolution 82-1 EX du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. Cette analyse a été réalisée à l'aide des données historiques de cette activité de l'évaluation des populations faite par le groupe d'étude conjoint Caniapiscau/Koksoak et des chiffres fournis par le Comité d'évaluation de la récolte autochtone.

Référence: Groupe de travail sur les pêcheries. 1982. Exploitation du saumon de la Koksoak. Compte rendu déposé au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. 14 p.

Note: Les opérations de pêche sur cette rivière sont soumises à certaines dispositions de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

Lieu de pêche: Rivière George (région 10, zone 23)

Sujet: Pêche sportive et pêche à des fins d'alimentation au Saumon atlantique

Directive: Récolte totale autorisée de 16 000 kg répartie entre la pêche à des fins d'alimentation (4 000 kg) et la pêche sportive (12 000 kg).

Justifications: Les captures de Saumon atlantique à des fins d'alimentation ont varié de 2 000 à 4 000 kg selon les années. D'autre part, la pêche sportive a prélevé de 4 000 à 12 000 kg annuellement au cours des dix (10) dernières années.

Nos connaissances sur le potentiel halieutique de la rivière George sont très limitées, par contre nous soupçonnons que la récolte actuelle n'est pas loin du niveau maximal sécuritaire. Ceci devra être vérifié.

Méthodologie: Synthèse des documents existants.

Références: Rapports du Comité de recherche sur la récolte autochtone.

Note: Les opérations de pêche sur cette rivière sont soumises à certaines dispositions de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

Lieu de pêche: Rivière à la Baleine
(région 10, zone 23)

Sujet: Pêche commerciale au Saumon atlantique.

Directive: Contingent de 3 000 kg à la pêche commerciale.

Justification: Permettre le développement de la pêche commerciale compte tenu de la disponibilité des stocks et du faible niveau d'exploitation par d'autres types de pêche.

Méthodologie: L'examen des données historiques démontre que le niveau d'exploitation est faible. Le contingent de 3 000 kg est basé sur les prélèvements moyens effectués entre 1960 et 1970. Ce contingent est provisoire et devra être ajusté à la suite d'études ultérieures.

Références: Power G. 1961. Salmon investigations on the Whale river, in 1960 and the development of an Eskimo fishery for Salmon in Ungava bay. Artic 14 (2): 119-120.

Lejeune, R. 1968. La pêche industrielle sur les côtes du Nouveau-Québec. Inter-Nord 10: 125-129.

Note: Les opérations de pêche sur cette rivière sont soumises à certaines dispositions de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation et de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rivière Koksoak (région 10, zone 23)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation et de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	8 000	Ind.	9 000	87 07 15 au 87 10 01	Aucun	Filet maillant	Ind.	Aucune

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation

Lieu de pêche: Rivière George (région 10, zone 23)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	16 000	4 000	12 000	Nil					

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Rivière à la Baleine (région 10, zone 23)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Ind.	Ind.	3 000	87 07 15 au 87 10 01	Aucun	Filet maillant	Ind.	Aucune

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Niveaux d'exploitation garantis et modalités d'exercice de la pêche pour les cris

Lieu de pêche: Lacs et cours d'eau de la Baie James et du Nouveau-Québec — aires d'intérêt cri et cri-inuit (région 10, zones 17 et 22)

Niveaux d'exploitation garantis		Modalités d'exercice de la pêche				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Grand Brochet	37 121					
Doré	46 581					
Corégones	185 534					
Esturgeon jaune	4 240					
Meuniers	93 652		Aucune			
Lotte	26 087					
Omble de fontaine	53 151					
Omble chevalier	1 399					
Touladi	21 077					

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Niveaux d'exploitation garantis et modalités d'exercice de la pêche pour les inuit

Lieu de pêche: Lacs et cours d'eau du Nouveau-Québec — aires d'intérêt inuit, cri-inuit et inuit-naskapi (région 10, zones 23, 23 et 24)

Niveaux d'exploitation garantis		Modalités d'exercice de la pêche				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Corégones	18 783					
Omble de fontaine	17 342					
Omble chevalier anadrome	97 645		Aucune			
Omble chevalier	1 988					
Saumon atlantique	7 930					
Touladi	22 479					

3.2 Pêche sportive

3.2.1 Pêche sportive dans les eaux autres que les rivières à Saumon atlantique

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Informations complémentaires
et/ou
Sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Les eaux de la province de Québec

Sujet: Pêche sportive à la ligne

La pratique de la pêche sportive au Québec obéit à une réglementation particulière qui tient compte du potentiel halieutique des espèces, du niveau de leur exploitation et des particularités régionales.

Le territoire du Québec a été divisé en vertu du Règlement de pêche du Québec en 25 zones de pêche sportive où la réglementation générale est uniforme à l'intérieur de chaque zone.

L'affectation particulière d'un territoire (parc, zec, etc.) à l'intérieur d'une de ces 25 zones permet bien souvent une gestion plus fine qui amène une réglementation spécifique.

Dans le cadre du plan de gestion de la pêche, nous nous limiterons à présenter les saisons de pêche, et les limites de prises quotidiennes et de possession des 25 zones de pêche du Québec, pour les eaux autres que celles situées dans les parcs, les réserves fauniques, les zecs et les eaux de pêche interdite.

Le lecteur intéressé à plus de précisions est référé au Résumé du Règlement de pêche du Québec contenu dans la brochure « Pêche, chasse et piégeage » publiée et distribuée par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Modalités d'exercice de la pêche sportive à la ligne

Lieu de pêche: Les eaux du Québec autres que celles situées dans les parcs, les réserves fauniques, les zecs et les eaux de pêche interdite

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
1	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 6 en tout	*b)* du 1er avril au 15 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 6 en tout	*c)* du 1er avril au 15 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 15 en tout	*f)* du 2 sept. au 24 avril
	g) Saumon atlantique anadrome	*g)* 1 en tout	*g)* du 1er sept. au 31 mai
	h) Saumon atlantique d'eau douce	*h)* 3 en tout	*h)* du 2 sept. au 24 avril
	i) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*i)* 5 en tout	*i)* du 2 sept. au 24 avril
	j) Touladi, Truite moulac	*j)* 3 en tout	*j)* du 2 sept. au 24 avril

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
2	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 6 en tout	*b)* du 1er avril au 15 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 6 en tout	*c)* du 1er avril au 15 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 15 en tout	*f)* du 2 sept. au 24 avril
	g) Saumon atlantique anadrome	*g)* 1 en tout	*g)* du 1er sept. au 31 mai
	h) Saumon atlantique d'eau douce	*h)* 3 en tout	*h)* du 2 sept. au 24 avril
	i) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée		
	j) Touladi, Truite moulac	*j)* 3 en tout	*j)* du 2 sept. au 24 avril
3	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 6 en tout	*b)* du 1er avril au 15 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 6 en tout	*c)* du 1er avril au 15 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 15 en tout	*f)* du 15 sept. au 24 avril
	g) Saumon atlantique anadrome	*g)* 1 en tout	*g)* du 1er sept. au 31 mai
	h) Saumon atlantique d'eau douce	*h)* 3 en tout	*h)* du 15 sept. au 24 avril
	i) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*i)* 5 en tout	*i)* du 15 sept. au 24 avril
	j) Touladi, Truite moulac	*j)* 3 en tout	*j)* du 15 sept. au 24 avril
4	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 6 en tout	*b)* du 1er avril au 15 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 6 en tout	*c)* du 1er avril au 15 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 10 en tout	*f)* du 15 sept. au 24 avril
	g) Saumon atlantique d'eau douce	*g)* 3 en tout	*g)* du 15 sept. au 24 avril
	h) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*h)* 5 en tout	*h)* du 15 sept. au 24 avril
	i) Touladi, Truite moulac	*i)* 3 en tout	*i)* du 15 sept. au 24 avril

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
5	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 6 en tout	*b)* du 1er avril au 15 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 6 en tout	*c)* du 1er avril au 15 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 10 en tout	*f)* du 15 sept. au 24 avril
	g) Saumon atlantique d'eau douce	*g)* 3 en tout	*g)* du 15 sept. au 24 avril
	h) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*h)* 5 en tout	*h)* du 15 sept. au 24 avril
	i) Touladi, Truite moulac	*i)* 3 en tout	*i)* du 15 sept. au 24 avril
6	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 6 en tout	*b)* du 1er avril au 15 mai
	c) Doré jaune, doré noir	*c)* 6 en tout	*c)* du 1er avril au 15 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 10 en tout	*f)* du 15 sept. au 24 avril
	g) Saumon atlantique d'eau douce	*g)* 3 en tout	*g)* du 15 sept. au 24 avril
	h) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*h)* 5 en tout	*h)* du 15 sept. au 24 avril
	i) Touladi, Truite moulac	*i)* 3 en tout	*i)* du 15 sept. au 24 avril
7	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 6 en tout	*b)* du 1er avril au 15 mai
	c) Doré jaune, doré noir	*c)* 6 en tout	*c)* du 1er avril au 15 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 avril au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 10 en tout	*f)* du 15 sept. au 20 déc.
	g) Saumon atlantique anadrome	*g)* 1 en tout	*g)* du 1er sept. au 31 mai
	h) Saumon atlantique d'eau douce	*h)* 3 en tout	*h)* du 15 sept. au 20 déc.
	i) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*i)* 5 en tout	*i)* du 15 sept. au 20 déc.
	j) Touladi, Truite moulac	*j)* 3 en tout	*j)* du 15 sept. au 20 déc.

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
8	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Alose savoureuse	*b)* 5 en tout	*b)* Aucune
	c) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*c)* 6 en tout	*c)* du 1er avril au 8 mai
	d) Doré jaune, Doré noir	*d)* 6 en tout	*d)* du 1er avril au 8 mai
	e) Esturgeon jaune	*e)* 2 en tout	*e)* du 15 avril au 14 juin
	f) Maskinongé		
	i. pêché dans la zone 8, ailleurs que dans le fleuve Saint-Laurent	i. 2 en tout	i. du 1er avril au 12 juin
	ii. pêché dans les eaux du fleuve Saint-Laurent comprises dans la zone 8	ii. 1 en tout	ii. du 1er avril au 12 juin
	g) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*g)* 10 en tout	*g)* Aucune
	h) Saumon atlantique anadrome	*h)* 1 en tout	*h)* du 1er sept. au 31 mai
	i) Saumon atlantique d'eau douce	*i)* 3 en tout	*i)* Aucune
	j) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*j)* 5 en tout	*j)* Aucune
	k) Touladi, Truite moulac	*k)* 3 en tout	*k)* Aucune
9	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 6 en tout	*b)* du 1er avril au 15 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 6 en tout	*c)* du 1er avril au 15 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 10 en tout	*f)* du 15 sept. au 24 avril
	g) Saumon atlantique d'eau douce	*g)* 3 en tout	*g)* du 15 sept. au 24 avril
	h) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*h)* 5 en tout	*h)* du 15 sept. au 24 avril
	i) Touladi, Truite moulac	*i)* 3 en tout	*i)* du 15 sept. au 24 avril
10	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 6 en tout	*b)* du 1er avril au 15 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 6 en tout	*c)* du 1er avril au 15 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 10 en tout	*f)* du 15 sept. au 24 avril

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	g) Saumon atlantique d'eau douce	*g)* 3 en tout	*g)* du 15 sept. au 24 avril
	h) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*h)* 5 en tout	*h)* du 15 sept. au 24 avril
	i) Touladi, Truite moulac	*i)* 3 en tout	*i)* du 15 sept. au 24 avril
11	*a)* Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 6 en tout	*b)* du 1er avril au 15 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 6 en tout	*c)* du 1er avril au 15 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 10 en tout	*f)* du 15 sept. au 24 avril
	g) Saumon atlantique d'eau douce	*g)* 3 en tout	*g)* du 15 sept. au 24 avril
	h) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*h)* 5 en tout	*h)* du 15 sept. au 24 avril
	i) Touladi, Truite moulac	*i)* 3 en tout	*i)* du 15 sept. au 24 avril
12	*a)* Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 6 en tout	*b)* du 16 avril au 15 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 6 en tout	*c)* du 16 avril au 15 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 10 en tout	*f)* du 15 sept. au 24 avril
	g) Saumon atlantique d'eau douce	*g)* 3 en tout	*g)* du 15 sept. au 24 avril
	h) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*h)* 5 en tout	*h)* du 15 sept. au 24 avril
	i) Touladi, Truite moulac	*i)* 3 en tout	*i)* du 15 sept. au 24 avril
13	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 6 en tout	*b)* du 16 avril au 15 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 6 en tout	*c)* du 16 avril au 15 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 10 en tout	*f)* du 15 sept. au 24 avril

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	g) Saumon atlantique d'eau douce	*g)* 3 en tout	*g)* du 15 sept. au 24 avril
	h) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*h)* 5 en tout	*h)* du 15 sept. au 24 avril
	i) Touladi, Truite moulac	*i)* 3 en tout	*i)* du 15 sept. au 24 avril
14	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 10 en tout	*b)* du 16 avril au 15 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 10 en tout	*c)* du 16 avril au 15 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 15 en tout	*f)* du 8 sept. au 24 avril
	g) Saumon atlantique d'eau douce	*g)* 3 en tout	*g)* du 8 sept. au 24 avril
	h) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*h)* 5 en tout	*h)* du 8 sept. au 24 avril
	i) Touladi, Truite moulac	*i)* 3 en tout	*i)* du 8 sept. au 24 avril
15	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 6 en tout	*b)* du 1er avril au 15 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 6 en tout	*c)* du 1er avril au 15 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 15 en tout	*f)* du 8 sept. au 24 avril
	g) Saumon atlantique anadrome	*g)* 1 en tout	*g)* du 1er sept. au 31 mai
	h) Saumon atlantique d'eau douce	*h)* 3 en tout	*h)* du 8 sept. au 24 avril
	i) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*i)* 5 en tout	*i)* du 8 sept. au 24 avril
	j) Touladi, Truite moulac	*j)* 3 en tout	*j)* du 8 sept. au 24 avril
16	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 10 en tout	*b)* du 16 avril au 29 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 10 en tout	*c)* du 16 avril au 29 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 15 en tout	*f)* du 8 sept. au 24 avril

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	g) Saumon atlantique d'eau douce	*g)* 3 en tout	*g)* du 8 sept. au 24 avril
	h) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*h)* 5 en tout	*h)* du 8 sept. au 24 avril
	i) Touladi, Truite moulac	*i)* 3 en tout	*i)* du 8 sept. au 24 avril
17	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 10 en tout	*b)* du 16 avril au 29 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 10 en tout	*c)* du 16 avril au 29 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 20 en tout	*f)* du 8 sept. au 24 avril
	g) Saumon atlantique d'eau douce	*g)* 3 en tout	*g)* du 8 sept. au 24 avril
	h) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*h)* 5 en tout	*h)* du 8 sept. au 24 avril
	i) Touladi, Truite moulac	*i)* 3 en tout	*i)* du 8 sept. au 24 avril
18	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 10 en tout	*b)* du 16 avril au 29 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 10 en tout	*c)* du 16 avril au 29 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 20 en tout	*f)* du 8 sept. au 24 avril
	g) Saumon atlantique anadrome	*g)* 1 en tout	*g)* du 1er sept. au 31 mai
	h) Saumon atlantique d'eau douce	*h)* 3 en tout	*h)* du 8 sept. au 24 avril
	i) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*i)* 5 en tout	*i)* du 8 sept. au 24 avril
	j) Touladi, Truite moulac	*j)* 3 en tout	*j)* du 8 sept. au 24 avril
19	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 10 en tout	*b)* du 16 avril au 29 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 10 en tout	*c)* du 16 avril au 29 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 20 en tout	*f)* du 8 sept. au 24 avril

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	g) Omble chevalier anadrome	*g)* 10 en tout	*g)* du 8 sept. au 24 avril
	h) Saumon atlantique anadrome	*h)* 1 en tout	*h)* du 1er sept. au 31 mai
	i) Saumon atlantique d'eau douce	*i)* 6 en tout	*i)* du 8 sept. au 24 avril
	j) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*j)* 5 en tout	*j)* du 8 sept. au 24 avril
	k) Touladi, Truite moulac	*k)* 3 en tout	*k)* du 8 sept. au 24 avril
20	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 10 en tout	*b)* du 16 avril au 29 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 10 en tout	*c)* du 16 avril au 29 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 20 en tout	*f)* du 8 sept. au 24 avril
	g) Saumon atlantique anadrome	*g)* 1 en tout	*g)* du 1er sept. au 31 mai
	h) Saumon atlantique d'eau douce	*h)* 3 en tout	*h)* du 8 sept. au 24 avril
	i) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*i)* 5 en tout	*i)* du 8 sept. au 24 avril
	j) Touladi, Truite moulac	*j)* 3 en tout	*j)* du 8 sept. au 24 avril
21	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 10 en tout	*b)* Aucune
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 6 en tout	*c)* Aucune
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 15 en tout	*f)* Aucune
	g) Saumon atlantique d'eau douce	*g)* 3 en tout	*g)* Aucune
	h) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*h)* 5 en tout	*h)* Aucune
	i) Touladi, Truite moulac	*i)* 3 en tout	*i)* Aucune
22	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 10 en tout	*b)* du 16 avril au 29 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 10 en tout	*c)* du 16 avril au 29 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 0 en tout	*d)* du 1er avril au 31 mars

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble chevalier	*f)* 25 en tout, ou 7 kg plus 1 omble, selon la limite atteinte la première	*f)* du 8 sept. au 15 mai
	g) Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier anadrome	*g)* 5 en tout	*g)* du 8 sept. au 15 mai
	h) Saumon atlantique anadrome	*h)* 1 en tout	*h)* du 1er sept. au 31 mai
	i) Saumon atlantique d'eau douce	*i)* 4 en tout	*i)* du 8 sept. au 15 mai
	j) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*j)* 5 en tout	*j)* du 8 sept. au 15 mai
	k) Touladi, Truite moulac	*k)* 4 en tout	*k)* du 8 sept. au 15 mai
	l) Catostome, Corégone, Laquaiche, Lotte	*l)* 0 en tout	*l)* du 1er avril au 31 mars
23	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 10 en tout	*b)* du 16 mai au 29 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 10 en tout	*c)* du 16 mai au 29 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 0 en tout	*d)* du 1er avril au 31 mars
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble chevalier	*f)* 25 en tout, ou 7 kg plus 1 omble, selon la limite atteinte la première	*f)* du 1er sept. au 29 mai
	g) Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier anadrome	*g)* 10 en tout	*g)* du 1er sept. au 29 mai
	h) Saumon atlantique anadrome	*h)* 1 en tout	*h)* du 1er sept. au 31 mai
	i) Saumon atlantique d'eau douce	*i)* 4 en tout	*i)* du 8 sept. au 29 mai
	j) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*j)* 5 en tout	*j)* du 8 sept. au 29 mai
	k) Touladi, Truite moulac	*k)* 4 en tout	*k)* du 8 sept. au 29 mai
	l) Catostome, Corégone, Laquaiche, Lotte	*l)* 0 en tout	*l)* du 1er avril au 31 mars
24	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 12 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 10 en tout	*b)* du 16 mai au 29 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 10 en tout	*c)* du 16 mai au 29 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 0 en tout	*d)* du 1er avril au 31 mars
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 12 juin
	f) Omble de fontaine, Omble chevalier	*f)* 25 en tout, ou 7 kg plus 1 omble, selon la limite atteinte la première	*f)* du 1er sept. au 29 mai

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	g) Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier anadrome	*g)* 10 en tout	*g)* du 1er sept. au 29 mai
	h) Saumon atlantique d'eau douce	*h)* 4 en tout	*h)* du 8 sept. au 29 mai
	i) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*i)* 5 en tout	*i)* du 8 sept. au 29 mai
	j) Touladi, Truite moulac	*j)* 4 en tout	*j)* du 8 sept. au 29 mai
	k) Catostome, Corégone, Laquaiche, Lotte	*k)* 0 en tout	*k)* du 1er avril au 31 mars
25	*a)* Achigan à grande bouche, Achigan à petite bouche	*a)* 6 en tout	*a)* du 1er avril au 19 juin
	b) Brochet d'Amérique, Brochet vermiculé, Brochet maillé, Grand Brochet	*b)* 6 en tout	*b)* du 1er avril au 8 mai
	c) Doré jaune, Doré noir	*c)* 6 en tout	*c)* du 1er avril au 8 mai
	d) Esturgeon jaune	*d)* 2 en tout	*d)* du 15 mai au 14 juin
	e) Maskinongé	*e)* 2 en tout	*e)* du 1er avril au 19 juin
	f) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier	*f)* 10 en tout	*f)* du 29 sept. au 24 avril
	g) Saumon atlantique d'eau douce	*g)* 3 en tout	*g)* du 29 sept. au 24 avril
	h) Truite arc-en-ciel, Truite brune, Truite fardée	*h)* 5 en tout	*h)* Aucune
	i) Touladi, Truite moulac	*i)* 3 en tout	*i)* du 29 sept. au 24 avril

3.2.2 Pêche sportive dans les rivières à saumon atlantique

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Informations complémentaires
et/ou
Sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Rivières à Saumon atlantique du Québec

Sujet: Pêche sportive — informations complémentaires

(1) « Rivière à saumon » désigne la partie d'une rivière mentionnée dans le présent tableau, et toute partie d'un tributaire d'une telle rivière, fréquentées par le Saumon atlantique anadrome.

(2) Ailleurs que dans les rivières à saumon la pêche du saumon est permise du 1er juin au 31 août, la prise quotidienne est de 1 saumon et les prises doivent être incluses dans la limite saisonnière de (sept) 7 saumons.

À moins de mention contraire, toute pêche est interdite en dehors de la saison de pêche établie pour une rivière à saumon, et les limites de prises quotidiennes et de possession pour les espèces autres que le saumon sont les mêmes que celles des zones dans lesquelles les rivières à saumon sont situées. Dans le cas où la saison de la pêche au saumon se prolonge après celle de la pêche à la truite, la saison de pêche à la truite se termine la même date que celle de la zone dans laquelle la rivière à saumon est située.

(3) « Madeleinau » désigne tout saumon d'une taille totale inférieure à 63 centimètres et supérieure à 30 centimètres.

La limite saisonnière de possession est fixée à sept (7) saumons pour l'ensemble des rivières à saumon du Québec à l'exception des rivières de la Moyenne et Basse-Côte-Nord, du Nouveau-Québec et de l'île d'Anticosti où la limite saisonnière est de dix (10) saumons pour les pourvoiries, les zecs, les sociétés de gestion et les clubs.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Modalités d'exercice de la pêche sportive dans les rivières à Saumon atlantique du Québec

Lieu de pêche: Les eaux du Québec autres que celles situées dans les parcs, les réserves fauniques, les zecs et les eaux de pêche interdite

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
1	**Bonaventure,** dont la limite en aval correspond au côté en aval des anciens ponts de la route 132	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	Cascapédia, dont la limite en aval correspond au côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 31 mai
	Dartmouth, dont la limite en aval correspond à une droite joignant la limite de séparation des lots 9 et 10, rang I sud, canton de Sydenham, à la limite de séparation des lots 24 et 25, rang Dartmouth, canton de Baie-de-Gaspé-Sud	*a)* Saumon atlantique	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	Grande Rivière, dont la limite en aval correspond au côté en aval du pont de la route 132	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	Madeleine, dont la limite en aval correspond au côté en aval du pont de la route 132	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 24 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 24 juin

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	Matane, du côté du pont de la route 132 au côté en aval du barrage Mathieu d'Amours	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er oct. au 30 juin
		b) Omble de fontaine et Omble de fontaine anadrome	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 3 sept. au 30 juin
		c) Autres espèces	*c)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*c)* du 1er oct. au 30 juin
	Matane, du barrage Mathieu d'Amours au pont de la route 195	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er oct. au 24 juin
		b) Omble de fontaine et Omble de fontaine anadrome	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 3 sept. au 24 juin
	Matane, en amont du pont de la route 195	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 24 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 24 juin
	Matapédia, dont la limite en aval correspond à la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	Matapédia, les tronçons:			
	a) de la rivière Humqui au pont de Causapscal	*a)* Omble de fontaine et Omble de fontaine anadrome	*a)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*a)* du 1er juin au 10 juin du 1er sept. au 8 mai
	b) de l'embouchure de la rivière Assemetquagan au pont de la voie CN à Millstream	*b)* Omble de fontaine et Omble de fontaine anadrome	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er au 10 juin du 1er sept. au 8 mai
	c) en face des lots 18, 19, 20, 25, 26, 27 et 28, rang I, canton de Ristigouche	*c)* Omble de fontaine et Omble de fontaine anadrome	*c)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*c)* du 1er juin au 10 juin du 1er sept. au 8 mai

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	d) en face du lot 3 et de la demie du lot 29 adjacent au lot 28, rang 1, canton de Matapédia	*d)* Omble de fontaine et Omble de fontaine anadrome	*d)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*d)* du 1er juin au 10 juin du 1er sept. au 8 mai
	Matapédia, les tributaires: la rivière Assemetquagan en amont du pont de la route 132, la rivière Milnikek et la rivière Millstream	*a)* Omble de fontaine et Omble de fontaine anadrome	*a)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*a)* du 1er sept. au 8 mai
	Mitis, dont la limite en aval correspond au côté en aval du pont de la route 132	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 14 juil.
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 14 juil.
	Petite Cascapédia, dont la limite en aval correspond au côté en aval du pont de la route 132	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er août au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er août au 10 juin
	Ristigouche, dont la limite en aval correspond à une ligne transversale joignant les deux rives en passant par les extrémités ouest des îles Boulton et Apple	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2 madeleinaux	*a)* du 1er sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 31 mai
	Sainte-Anne, dont la limite en aval correspond au côté en aval de l'ancien pont de la route 132	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 24 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 24 juin
	Saint-Jean, dont la limite en aval correspond à une droite joignant la limite de séparation des lots 10 et 11, rang Haldimand, canton de Douglas, à la limite de séparation des lots 20 et 21, rang I Nord-Ouest-de-la-Ville, canton de Douglas	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	York, dont la limite en aval correspond au côté en aval du pont de Wakeham	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 1 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
2	**Kedgwick,** dont la limite en aval correspond à la frontière Québec—Nouveau-Brunswick	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 2 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	Ouelle, dont la limite en aval correspond au côté en aval du pont de la route 132	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 6 juil.
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 2 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 6 juil.
	Patapédia, dont la limite en aval correspond à la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche			
	(1) de la limite en aval jusqu'au 23e mille	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2 madeleinaux	*a)* du 1er sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 2 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 31 mai
	(2) eaux en amont du 23e mille	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 2 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	Rimouski, dont la limite en aval correspond au côté en aval du pont de la route 132	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 24 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 2 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 24 juin

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
18	**Betsiamites**	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 18 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 31 mai
	du Calumet	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 18 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 31 mai
	Godbout	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 18 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	du Gouffre	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 18 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	Laval	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 16 août au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 18 selon la section 3.2.1	*b)* du 16 août au 31 mai
	de la Petite Trinité	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 18 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	Petit Saguenay	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 18 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	Sainte-Marguerite	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 18 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 31 mai
	Saint-Jean	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 18 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	de la Trinité	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 18 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
19	**Aguanus**	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	à la Baleine	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	des Belles Amours (ruisseau)	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	au Bouleau	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Brador Est	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Checatica	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Coacoachou	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	de la Corneille	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	Coxipi	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Etamamiou	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	du Gros Mécatina	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Jupitagon	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Kécarpoui	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Kégashka	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	Magpie	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Mingan	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Moisie	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Musquanousse	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Musquaro	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Nabisipi	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	Napetipi	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Natashquan	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Nétagamiou	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Olomane	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 16 sept. au 31 mai
	Petite Watshishou	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	du Petit Mécatina	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	Piashti	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Pigou	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	aux Rochers	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 1	*a)* du 1er sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 31 mai
	Romaine	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Saint-Augustin	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Saint-Augustin Nord-Ouest	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	Saint-Jean	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Saint-Paul	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	au Saumon (ruisseau)	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Sheldrake	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	du Vieux-Fort	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
	Washicoutai	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	Watshishou	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 3	*a)* du 16 sept. au 31 mai
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 19 selon la section 3.2.1	*b)* du 8 sept. au 31 mai
20	**aux Becs-Scie**	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	Bell	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 16 sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 16 sept. au 10 juin
	Box (ruisseau)	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	du Brick	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	aux Cailloux	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	de la Chaloupe	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 16 sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 16 sept. au 10 juin
	Chicotte	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	Dauphine	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	Ferrée	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	Galiote	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	à l'Huile	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	Jupiter	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	aux Loups Marins	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	à la Loutre	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	Maccan	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	MacDonald	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 16 sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 16 sept. au 10 juin
	Martin (ruisseau)	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	Natiscotec	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	à la Patate	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	du Pavillon	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	de la Petite Chaloupe	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	de la Petite Loutre	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	aux Plats	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	du Renard	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	Sainte-Marie	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	aux Saumons	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
	Vauréal	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 2	*a)* du 1er sept. au 10 juin
		b) Autres espèces	*b)* Même que pour la zone 20 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 10 juin
23	**à la Baleine**	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 4	*a)* du 1er oct. au 31 mai
		b) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier et Omble chevalier anadrome	*b)* Même que pour la zone 23 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 29 mai
		c) Touladi, Saumon atlantique d'eau douce	*c)* Même que pour la zone 23 selon la section 3.2.1	*c)* du 7 sept. au 30 mai
		d) Autres espèces	*d)* Même que pour la zone 23 selon la section 3.2.1	*d)* du 1er oct. au 30 mai

Zone(s)	Rivière à saumons	Espèces	Limite de prise quotidienne	Période de fermeture
	aux Feuilles	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 4	*a)* du 1er oct. au 31 mai
		b) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier et Omble chevalier anadrome	*b)* Même que pour la zone 23 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 29 mai
		c) Touladi, Saumon atlantique d'eau douce	*c)* Même que pour la zone 23 selon la section 3.2.1	*c)* du 7 sept. au 30 mai
		d) Autres espèces	*d)* Même que pour la zone 23 selon la section 3.2.1	*d)* du 1er oct. au 30 mai
	George	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 4	*a)* du 1er oct. au 31 mai
		b) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier et Omble chevalier anadrome	*b)* Même que pour la zone 23 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 29 mai
		c) Touladi, Saumon atlantique d'eau douce	*c)* Même que pour la zone 23 selon la section 3.2.1	*c)* du 7 sept. au 30 mai
		d) Autres espèces	*d)* Même que pour la zone 23 selon la section 3.2.1	*d)* du 1er oct. au 30 mai
	Koksoak	*a)* Saumon atlantique anadrome	*a)* 4	*a)* du 1er oct. au 31 mai
		b) Omble de fontaine, Omble de fontaine anadrome, Omble chevalier et Omble chevalier anadrome	*b)* Même que pour la zone 23 selon la section 3.2.1	*b)* du 1er sept. au 29 mai
		c) Touladi, Saumon atlantique d'eau douce	*c)* Même que pour la zone 23 selon la section 3.2.1	*c)* du 7 sept. au 30 mai
		d) Autres espèces	*d)* Même que pour la zone 23 selon la section 3.2.1	*d)* du 1er oct. au 30 mai

ANNEXE 1

LISTE DES ESPÈCES DE POISSONS MENTIONNÉES DANS LE PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1987-88

Nom commun français[1]	Nom scientifique	Nom commercial normalisé[2]	Nom générique
Achigan à grande bouche	*Micropterus salmoides*		
Achigan à petite bouche	*Micropterus dolomieui*		
Alose savoureuse	*Alosa sapidissima*	Alose savoureuse	
Anguille d'Amérique	*Anguilla rostrata*	Anguille	
Bar rayé	*Morone saxatilis*	Bar d'Amérique	
Barbotte brune	*Ictalurus nebulosus*	Barbotte	Barbottes
Barbotte des rapides	*Noturus flavus*		
Barbotte jaune	*Ictalurus natalis*		
Barbue de rivière	*Ictalurus punctatus*	Barbue d'Amérique	
Carpe	*Cyprinus carpio*	Carpe	
Cisco de lac	*Coregonus artedii*		
Couette	*Carpiodes cyprinus*	Brème d'Amérique	
Crapet à longues oreilles	*Lepomis megalotis*		Crapets
Crapet arlequin	*Lepomis macrochirus*		
Crapet de roche	*Ambloplites rupestris*	Crapet de roche	
Crapet soleil	*Lepomis gibbosus*	Crapet-soleil	
Doré jaune	*Stizostedion vitreum*	Doré jaune	
Doré noir	*Stizostedion canadense*	Doré noir	
Écrevisses	*Orconectes virilis et Orconectes limosus*		
Éperlan arc-en-ciel	*Osmerus mordax*	Éperlan de lac	
Éperlan arc-en-ciel anadrome	*Osmerus mordax*	Éperlan	
Esturgeon jaune	*Acipenser fulvescens*	Esturgeon jaune	
Esturgeon noir	*Acipenser oxyrhynchus*	Esturgeon noir	
Gaspareau	*Alosa pseudoharengus*	Gaspareau	
Grand Brochet	*Esox lucius*	Brochet (Esox sp.)	
Grand Corégone	*Coregonus clupeaformis*	Corégone	
Laquaiche argentée	*Hiodon tergisus*		Laquaiches
Laquaiche aux yeux d'or	*Hiodon alosoides*		
Lotte	*Lota lota*	Lotte	
Marigane noire	*Pomoxis nigromaculatus*	Marigane noire	

Nom commun français[1]	Nom scientifique	Nom commercial normalisé[2]	Nom générique
Meunier noir	*Catostomus commersoni*	Meunier noir	Meuniers
Meunier rouge	*Catostomus catostomus*	Meunier rouge	
Omble chevalier	*Salvelinus salvelinus*		
Omble chevalier anadrome	*Salvelinus salvelinus*	Omble chevalier	
Omble de fontaine	*Salvelinus fontinalis*		
Omble de fontaine anadrome	*Salvelinus fontinalis*	Truite de mer	
Perchaude	*Perca flavescens*	Perchaude	
Poulamon atlantique	*Microgadus tomcod*	Poulamon	
Saumon atlantique	*Salmo salar*		
Saumon atlantique anadrome	*Salmo salar*	Saumon de l'Atlantique	
Suceur ballot	*Moxostoma carinatum*		Suceurs
Suceur blanc	*Moxostoma anisurum*		
Suceur cuivré	*Moxostoma hubbsi*		
Suceur jaune	*Moxostoma valenciennesi*		
Suceur rouge	*Moxostoma macrolepidotum*		
Touladi	*Salvelinus namaycush*		

(1) Lagacé, M., L. Blais et D. Banville. Éd. 1983. Liste de la faune vertébrée du Québec, 1re édition, QC, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Québec. 99 p.

(2) Anonyme. 1980 et 1983. Répertoire des avis linguistiques et terminologiques, *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 2

LISTE DES LACS ET COURS D'EAU INTÉRIEURS EXPLOITÉS COMMERCIALEMENT ET/OU À DES FINS D'ALIMENTATION

Lacs et cours d'eau	Régions administratives
Lacs et cours d'eau de l'Abitibi-Témiscamingue Lac Témiscamingue	08
Rivière des Outaouais	07
Lacs et cours d'eau de la région de Montréal Lac Saint-François Lac Saint-Louis Rivière Châteauguay Bassin de Laprairie Fleuve Saint-Laurent Rivière Richelieu Lac Champlain (Baie Missisquoi)	06
Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes Lac Saint-Pierre Baie Saint-François Secteur des îles	04-06
Fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Québec	03-04
Fleuve Saint-Laurent, face aux comtés de Montmagny, l'Islet et Charlevoix Districts de pêche maritime 1 et 16	01-03

Lacs et cours d'eau	Régions administratives
Rive sud du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, Baie des Chaleurs et Îles de la Madeleine Districts de pêche maritime 1 à 15 et 26 à 28 Rivières à Saumon atlantique de la péninsule gaspésienne	01-03
Rivière Saguenay District de pêche maritime 16	02
Rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent Districts de pêche maritime 17 à 24 Rivières à Saumon atlantique de la Côte-Nord	03-09
Territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec Rivière Koksoak Rivière George Rivière-à-la-Baleine Lacs et cours d'eau de la Baie James et du Nouveau-Québec — aires d'intérêt cri, inuit, cri-inuit et inuit-naskapi	10

ANNEXE 3

LOCALISATION DES LACS ET COURS D'EAU INTÉRIEURS EXPLOITÉS COMMERCIALEMENT

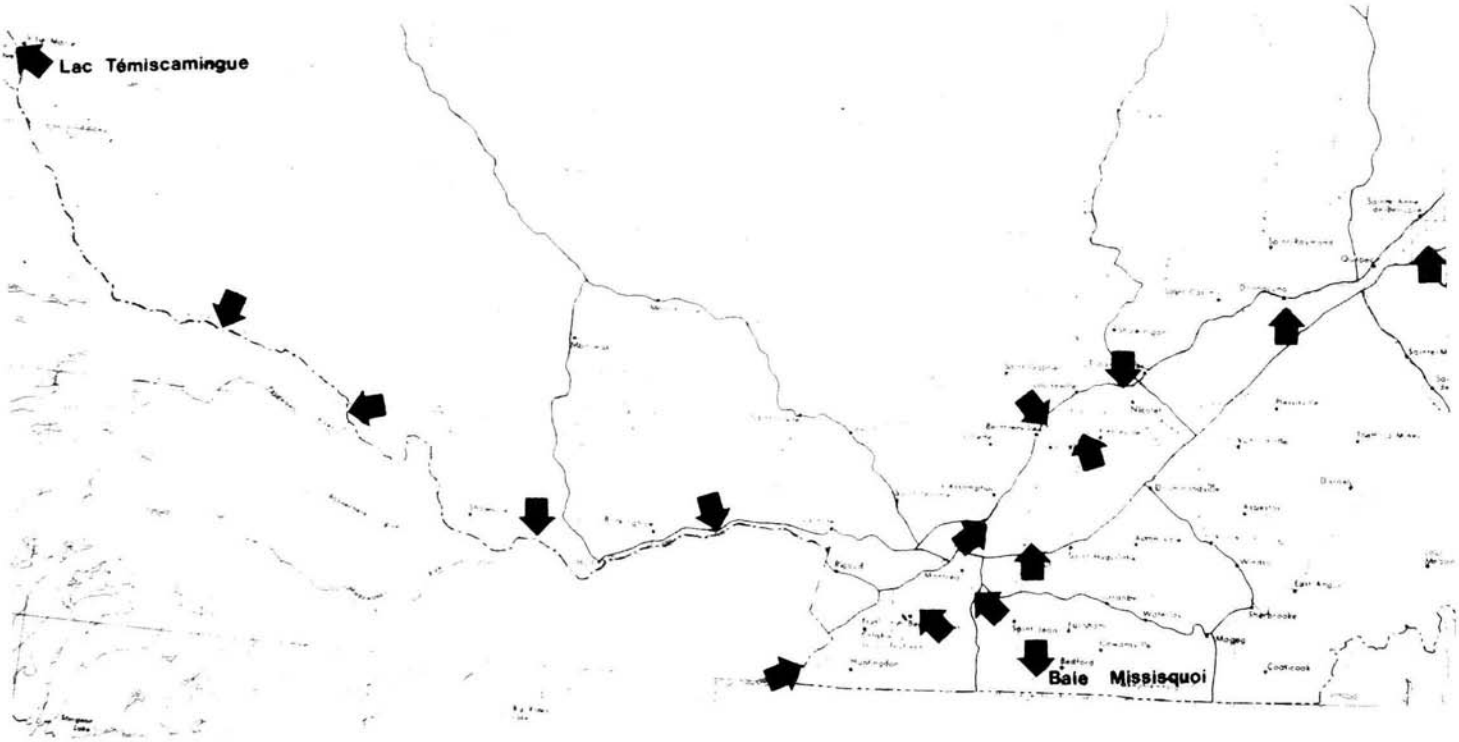

ANNEXE 4

RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU MLCP

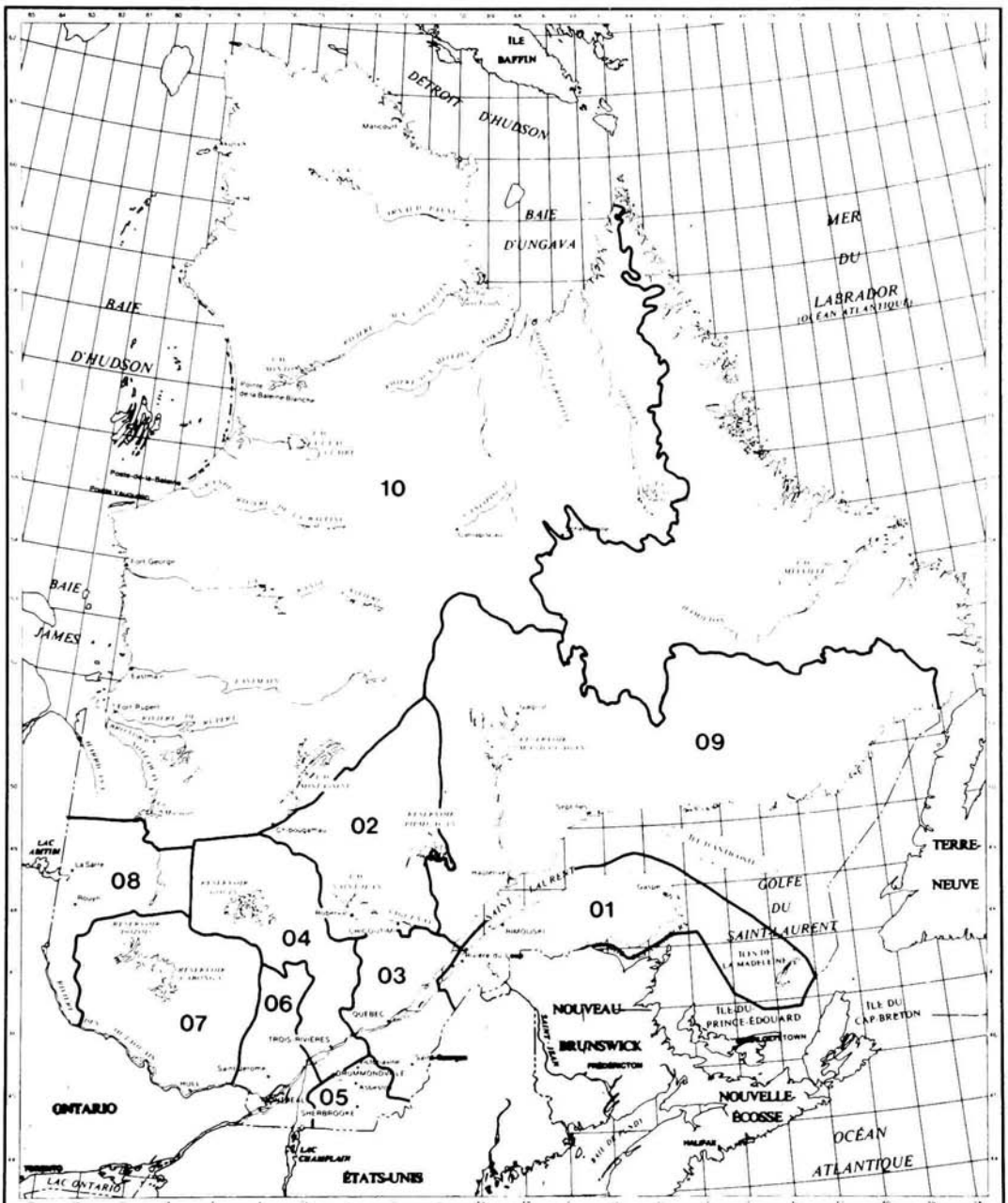

ANNEXE 5

ZONES DE PÊCHE SPORTIVE DU QUÉBEC

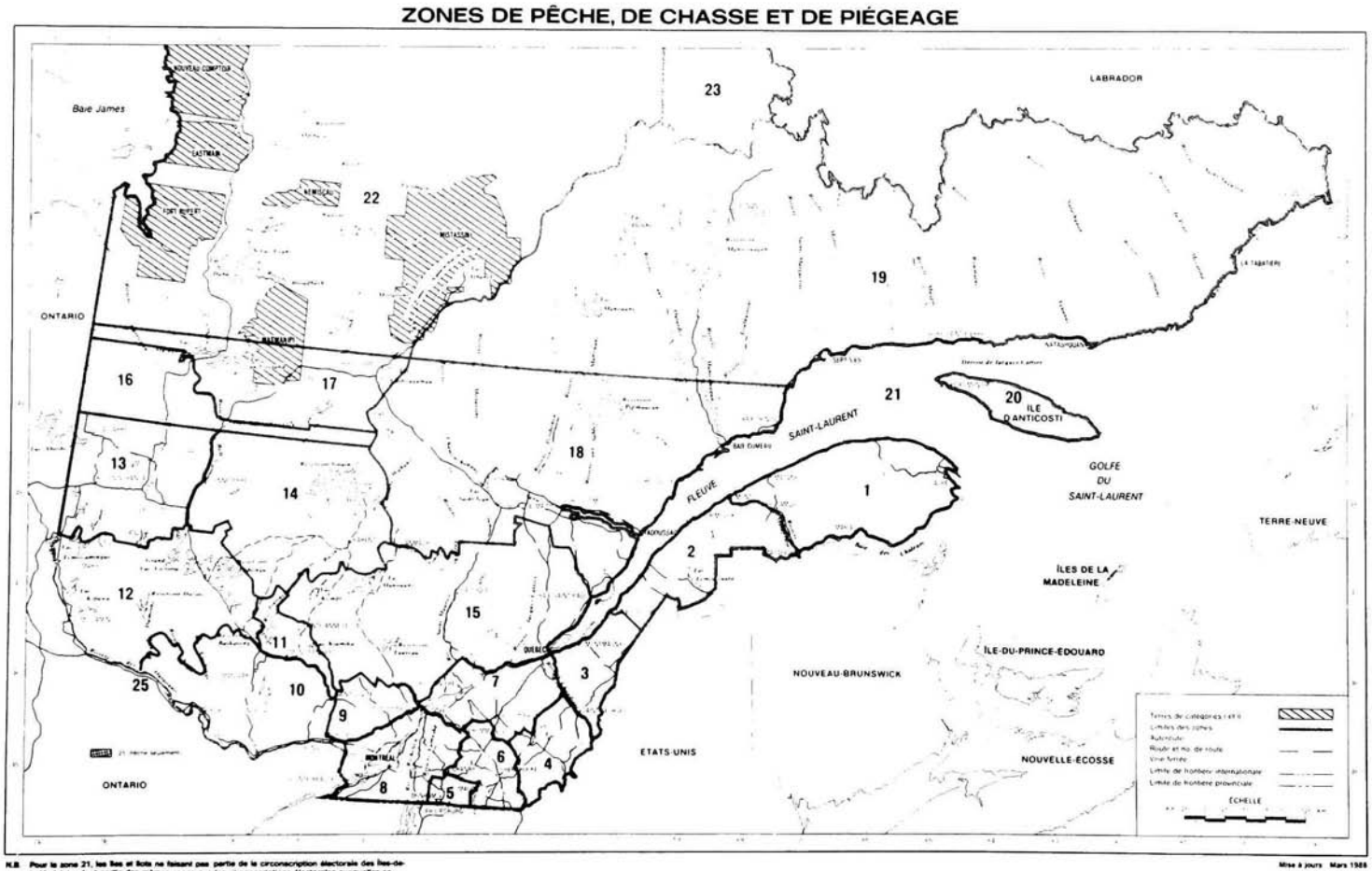

ANNEXE 6

DISTRICTS DE PÊCHE MARITIME DU MAPA

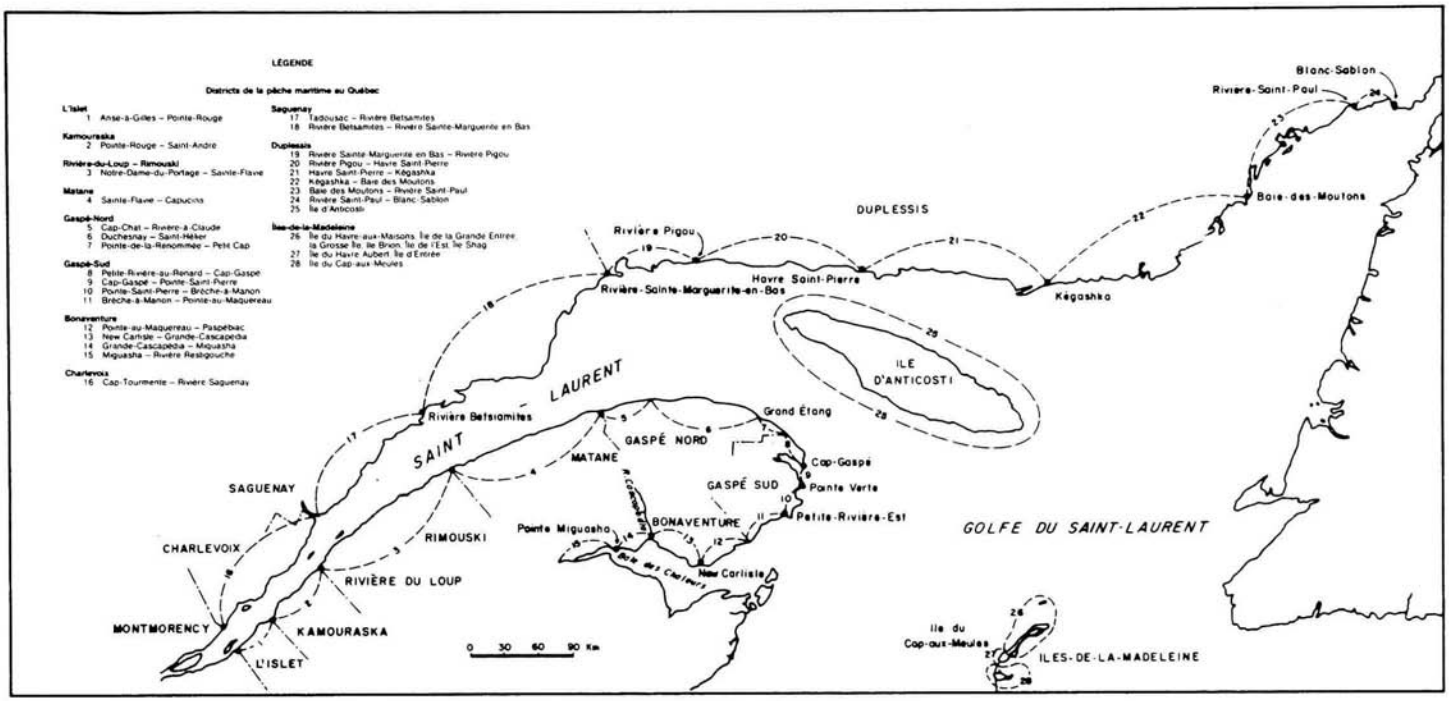

ANNEXE 7

AIRES D'INTÉRÊT DES BÉNÉFICIAIRES DE LA LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

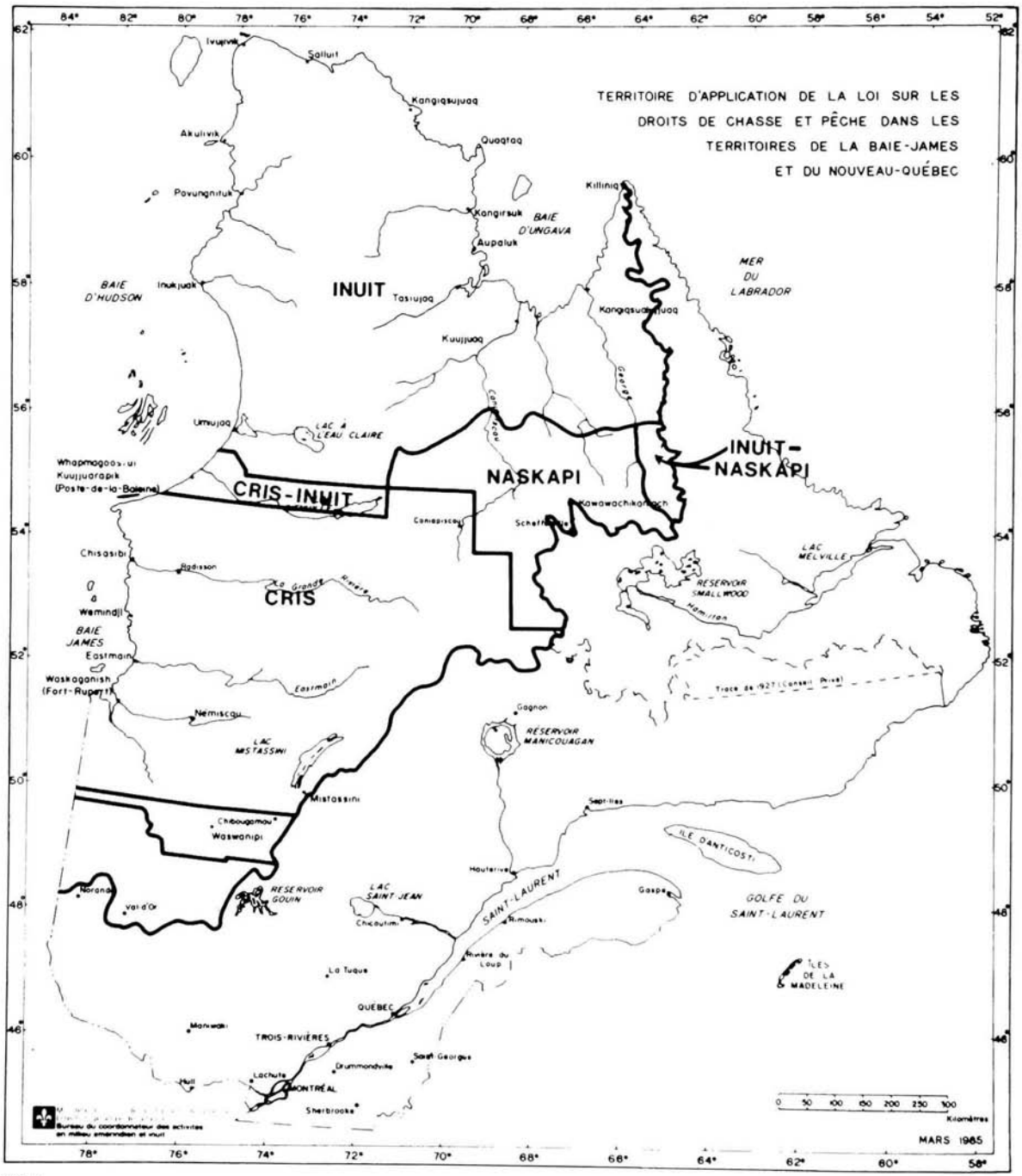

8931

Gouvernement du Québec

Décret 711-87, 13 mai 1987

CONCERNANT monsieur Roland Arpin

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Roland Arpin, secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif comme administrateur d'État I, au même salaire annuel, à compter du 25 mai 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8919

Gouvernement du Québec

Décret 712-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la participation de monsieur Roland Arpin au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE monsieur Roland Arpin, secrétaire du Conseil du trésor, est administrateur d'État I en vertu du décret 800-84 du 4 avril 1984;

Attendu que monsieur Roland Arpin deviendra, à compter du 25 mai 1987, directeur général du Musée de la Civilisation institué par l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE monsieur Roland Arpin participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qu'il a demandé de continuer à participer à ce régime;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) qui devient employé ou membre à plein temps d'un établissement universitaire ou d'un organisme désigné par le gouvernement s'il demande de continuer à participer au régime et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Musée de la Civilisation soit désigné au sens du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

QUE monsieur Roland Arpin soit autorisé, durant son mandat à titre de directeur général du Musée de la Civilisation, à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux conditions suivantes:

1. QUE le traitement cotisable de monsieur Roland Arpin soit le traitement annuel de base effectivement versé, sans toutefois dépasser le maximum du niveau III de la structure salariale des administrateurs d'État I;

2. QUE le Musée de la Civilisation effectue la retenue des cotisations exigibles en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) sur le traitement cotisable de monsieur Roland Arpin;

3. QUE le Musée de la Civilisation verse à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une contribution de l'employeur déterminée selon l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

4. QUE le Musée de la Civilisation assume les obligations de l'employeur prévues aux articles 188 à 191 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

5. QUE monsieur Roland Arpin ne participe à aucun autre régime de retraite établi par le Musée de la Civilisation sur le traitement cotisable visé au paragraphe 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8919

Gouvernement du Québec

Décret 713-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la nomination de Me Lise Morency comme secrétaire générale associée (Législation) au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE Me Lise Morency, cadre supérieur classe III au ministère du Conseil exécutif, soit nommée secrétaire générale associée (Législation) au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 68 500 $, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8919

Gouvernement du Québec

Décret 714-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la nomination de madame Denise Laberge comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE madame Denise Laberge, directrice générale du centre local de services communautaires Métro à Montréal, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, en poste à Québec, au salaire annuel de 74 000 $, à compter du 1er juillet 1987;

QUE madame Laberge soit remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile;

QUE la date de son entrée en fonction jusqu'au 31 décembre 1987 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Laberge reçoive une allocation mensuelle de 800 $ pour ses frais de transport et de séjour à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8919

Gouvernement du Québec

Décret 715-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres responsables des Approvisionnements et Services à Ottawa le 20 mai 1987

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa le 20 mai 1987 une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Approvisionnements et Services;

Attendu que les sujets à l'ordre du jour de cette réunion intéressent le Québec et qu'il y a lieu d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est ordonné:

QUE la délégation du Québec à la conférence précitée soit dirigée par le ministre des Approvisionnements et Services, monsieur Gilles Rocheleau;

QUE la délégation soit composée en outre des personnes suivantes:

M. Bertrand Fortin, directeur de cabinet, cabinet du ministe des Approvisionnements et Services;

M. Jean-Marc Bard, sous-ministre, ministère des Approvisionnements et Services;

M. Germain Halley, sous-ministre adjoint, ministère des Approvisionnements et Services;

M. Jean-Claude Careau, directeur général des Achats, ministère des Approvisionnements et Services;

M. Luc Walsh, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8920

Gouvernement du Québec

Décret 716-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres du Commerce extérieur qui se tiendra à Québec, les 20 et 21 mai 1987

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Commerce extérieur les 20 et 21 mai 1987 à Québec;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence portent sur les initiatives pour stimuler les exportations, les développements récents et les problèmes actuels dans les relations commerciales et les négociations commerciales internationales;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés ne nécessitent pas une nouvelle prise de position de la part du Gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique, monsieur Pierre MacDonald, dirigera la délégation québécoise;

La délégation québécoise sera en outre composée de:

M. Roger Pruneau, sous-ministre, Commerce extérieur et Développement technologique;

M. Michael S. Price, directeur de cabinet, Commerce extérieur et Développement technologique;

M. Harold Mailhot, directeur général des Programmes d'aide, Commerce extérieur et Développement technologique;

M. Carl Grenier, directeur général de la Politique commerciale, Commerce extérieur et Développement technologique;

M. Gaston Asselin, Direction des Affaires économiques et financières, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8921

Gouvernement du Québec

Décret 717-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale du 19 mai 1987 et à une Conférence fédérale-provinciale réunissant les ministres responsables des institutions financières à Calgary

ATTENDU QUE les ministres provinciaux responsables des institutions financières se réuniront à Calgary le 19 mai 1987;

ATTENDU QUE les ministres fédéral et provinciaux responsables des institutions financières se réuniront à Calgary à une date indéterminée;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a intérêt à participer à ces rencontres;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, il est décrété:

QUE le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, monsieur Pierre Fortier, dirige la délégation du Québec aux rencontres précitées;

QUE la délégation se compose en outre des personnes suivantes:

Monsieur Jamal Saghir, conseiller spécial, cabinet du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation;

Monsieur Jean-Marie Bouchard, inspecteur général des institutions financières;

Monsieur Paul Guy, président, Commission des valeurs mobilières du Québec;

Monsieur Antonni Dandonneau, chef du Service de conseil juridique, Commission des valeurs mobilières du Québec;

Monsieur Daniel Beaudet, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8922

Gouvernement du Québec

Décret 718-87, 13 mai 1987

CONCERNANT une modification au décret 1815-86 du 3 décembre 1986 sur l'aide financière fédérale à l'amélioration d'aéroports municipaux

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 1815-86 du 3 décembre 1986, exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) la convention concernant l'aide financière à l'amélioration d'aéroports municipaux entre le ministère des Transports du Canada et la Régie intermunicipale de l'aéroport de Pabok;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des Cantons de l'Est désire également conclure une entente avec le ministère des Transports du Canada en vue de l'amélioration de l'aéroport de Bromont;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la conclusion d'une telle entente;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

QUE soit ajoutée au décret 1815-86 la convention concernant l'aide financière à l'amélioration d'aéroports municipaux entre le ministère des Transports du Canada et la Régie intermunicipale des Cantonsdel'Est aux fins de l'amélioration de l'aéroport de Bromont.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8923

Gouvernement du Québec

Décret 719-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la nomination de madame Ludmila de Fougerolles comme présidente de la Commission de protection de la langue française

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre chargée de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Ludmila de Fougerolles, directrice du Service de la francisation au Centre de linguistique de l'entreprise, soit nommée présidente de la Commission de protection de la langue française, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Ludmila de Fougerolles comme présidente de la Commission de protection de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Ludmila de Fougerolles, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de la Commission de protection de la langue française, ci-après appelée la Commission.

À tire de présidente, madame de Fougerolles est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Elle exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame de Fougerolles remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 juin 1987 pour se terminer le 7 juin 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame de Fougerolles comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame de Fougerolles reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 68 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1988.

3.2 Assurances

Madame de Fougerolles participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame de Fougerolles choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame de Fougerolles, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 $. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame de Fougerolles sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame de Fougerolles a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame de Fougerolles peut démissionner de son poste de présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame de Fougerolles consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame de Fougerolles les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame de Fougerolles demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame de Fougerolles se termine le 7 juin 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de présidente de la Commission, madame de Fougerolles recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame de Fougerolles comme présidente de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUDMILA DE FOUGEROLLES

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

8924

Gouvernement du Québec

Décret 720-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), les affaires d'un musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de cet article, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, un autre après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QUE les consultations ont été effectuées conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE madame Élizabeth Jelen a été nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation par le décret 1419-85 du 10 juillet 1985 jusqu'au 18 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder immédiatement à une nomination au conseil d'administration du Musée de la Civilisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Raymond Sirois soit nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, en remplacement de madame Élizabeth Jelen, pour un terme de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas au membre nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8925

Gouvernement du Québec

Décret 721-87, 13 mai 1987

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 $ à l'Institut québécois de recherche sur la culture

ATTENDU QUE l'Institut québécois de recherche sur la culture est une corporation constituée par la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., c. I-13.2) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (1987, c. 11);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, l'Institut peut recevoir des subventions du gouvernement ou de ses ministères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée à l'Institut québécois de recherche sur la culture une subvention pour l'exercice financier 1987-1988 et que cette subvention lui soit versée en deux tranches, dont la première au montant de 1 000 000 $ est payable immédiatement et la seconde pour un montant à déterminer sera payable ultérieurement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8925

Gouvernement du Québec

Décret 722-87, 13 mai 1987

CONCERNANT l'approbation partielle du programme des immobilisations de la Communauté urbaine de Montréal pour les exercices financiers 1987, 1988 et 1989

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 223 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), soit approuvée la partie du Règlement numéro 91 adoptant le programme des immobilisations de la Communauté urbaine de Montréal pour les exercices financiers 1987, 1988 et 1989, relative aux dépenses non subventionnées de 85 475 000 $ et aux engagements de dépenses de 65 592 000 $ mentionnés à l'annexe « A » jointe au présent décret pour en faire partie intégrante. Le Règlement numéro 91 a été adopté par le Conseil de la Communauté urbaine de Montréal le 18 février 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1987, 1988 et 1989

Dépenses
(en milliers de $)

Objet des projets	**1987**	**1988**	**1989**	**Total**
Établissement de parcs	4 195	—	—	4 195
Aménagement de parcs	7 705	11 275	13 434	32 414
Système de télécommunications — service de police	7 938	16 981	4 864	29 783
Construction et aménagement de certains postes de police	8 037	4 104	1 442	13 583
Implantation d'un établissement de récupération et de recyclage des déchets et d'un lieu d'élimination des résidus	5 500	—	—	5 500
Total des dépenses	33 375	32 360	19 740	85 475

Engagements de dépenses
(en milliers de $)

Objet des projets				
Établissement de parcs	3 557	—	—	3 557
Aménagement de parcs	7 971	20 159	11 868	39 998
Système de télécommunications — service de police	6 940	1 263	313	8 516
Construction et aménagement de certains postes de police	10 625	2 804	92	13 521
Total des engagements de dépenses	29 093	24 226	12 273	65 592

8926

Gouvernement du Québec

Décret 723-87, 13 mai 1987

CONCERNANT l'approbation partielle du programme des immobilisations de la Communauté régionale de l'Outaouais pour les exercices financiers 1987, 1988 et 1989

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 144 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), soit approuvée la partie du Règlement numéro 273 adoptant le programme des immobilisations de la Communauté régionale de l'Outaouais pour les exercices financiers 1987, 1988 et 1989 relative aux dépenses non subventionnées mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret pour en faire partie intégrante. Le Règlement numéro 273 a été adopté par le Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais le 25 septembre 1986.

QUE la présente approbation ne couvre pas des dépenses de 10 000 000 $ concernant le traitement des eaux usées soit: 1 000 000 $ en 1987, 4 000 000 $ en 1988 et 5 000 000 $ en 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1987, 1988, 1989

Objet des projets	1987 $	1988 $	1989 $	Total $
Traitement des eaux usées	251 000	—	—	251 000
Traitement de l'eau potable	5 364 000	—	—	5 364 000
Enfouissement sanitaire	1 500 000	—	—	1 500 000
Équipement informatique	476 000	190 000	—	666 000
Total des dépenses approuvées	7 591 000	190 000	—	7 781 000

8926

Gouvernement du Québec

Décret 724-87, 13 mai 1987

CONCERNANT un contrat de services de traitement informatique entre la firme Industrielle-Services-Techniques inc. et la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, par le décret 367-84 du 15 février 1984, a été autorisée à signer un contrat d'une durée de trois ans avec la firme IST pour la fourniture de services de traitement informatique en mode service bureau;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a procédé, conformément à la décision du Conseil du trésor (C.T. 162334), à un appel d'offres public;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec désire octroyer un contrat de services d'une durée de trois ans, conformément aux termes de l'appel d'offres, à la firme Industrielle-Services-Techniques inc. qui a présenté la plus basse soumission conforme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les contrats de services du gouvernement, un tel contrat nécessite l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à signer un contrat de services d'une durée de trois ans à compter du 1er avril 1987 avec la firme Industrielle-Services-Techniques inc. pour la fourniture de services de traitement informatique en mode service bureau, conformément à sa soumission, pour un montant total de 3 960 000 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8926

Gouvernement du Québec

Décret 725-87, 13 mai 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Dorion sur le territoire de la municipalité de Coteau-du-Lac

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 51 de la municipalité de Coteau-du-Lac ainsi que le Règlement numéro 702 de la ville de Dorion soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de Coteau-du-Lac soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Dorion comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8926

Gouvernement du Québec

Décret 726-87, 13 mai 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Hull sur le territoire de la municipalité du canton de Hull « partie ouest »

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 323 de la municipalité du canton de Hull « partie ouest » ainsi que le Règlement numéro 1942 de la ville de Hull soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité du canton de Hull « partie ouest » soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Hull comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8926

Gouvernement du Québec

Décret 727-87, 13 mai 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Rigaud sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 202-87 de la municipalité de la paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud ainsi que le Règlement numéro 385 de la ville de Rigaud soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Rigaud comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8926

Gouvernement du Québec

Décret 729-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur William Lacoursière comme vice-président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au plus sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au moins un an et d'au plus dix ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, le gouvernement nomme un directeur général de la Société dont il détermine les fonctions et fixe le traitement ainsi que les allocations;

ATTENDU QUE madame Francine Boulais, nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires par le décret 1543-86 du 15 octobre 1986, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les postes de vice-président du conseil d'administration et de directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires sont vacants et qu'il y a lieu de les combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur William Lacoursière soit nommé directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées;

QUE monsieur William Lacoursière soit nommé également membre et vice-président du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur William Lacoursière comme membre et vice-président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires
(L.R.Q., c. S-21)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur William Lacoursière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du conseil d'administration et directeur général de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie la Société.

Monsieur Lacoursière remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mai 1987 pour se terminer le 12 mai 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lacoursière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lacoursière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Lacoursière participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lacoursière choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Lacoursière, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lacoursière sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Lacoursière à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le cas échéant, le certificat d'action détenu par monsieur Lacoursière comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Lacoursière rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lacoursière a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Société.

4.5 Frais afférents au déménagement

Monsieur Lacoursière sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 12 novembre 1987 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Lacoursière reçoit une allocation mensuelle de 800 $ pour ses frais de transport et de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lacoursière peut démissionner de son poste de membre et vice-président du conseil d'administration et de directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Lacoursière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lacoursière demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lacoursière se termine le 12 mai 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du conseil d'administration et de directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président du conseil d'administration et de directeur général de la Société, monsieur Lacoursière recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Lacoursière comme membre et vice-président du conseil d'administration et directeur général de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

WILLIAM LACOURSIÈRE

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

8927

Gouvernement du Québec

Décret 730-87, 13 mai 1987

CONCERNANT une participation financière de SOQUIA dans Cofranca Import-Export Inc.

ATTENDU QUE SOQUIA a reçu de Cofranca Import-Export Inc. une demande de participation financière dans un projet de reconstruction au coût de 6 000 000 $ de son abattoir chevalin;

ATTENDU QUE Cofranca Import-Export Inc. constitue une entreprise très rentable dont 95 % de ses ventes se font à l'exportation et que la reconstruction est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de la Communauté économique européenne;

ATTENDU QUE le projet présenté cadre bien avec les objectifs prioritaires de SOQUIA et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation: valorisation des sous-produits d'abattage, développement de nouveaux produits et expansion des marchés extérieurs;

ATTENDU QUE l'entreprise a besoin de SOQUIA pour améliorer sa capitalisation de manière à satisfaire les exigences de son prêteur principal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, l'achat par SOQUIA d'actions d'une entreprise doit être autorisé par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE SOQUIA soit autorisée à acquérir, pour une somme de 900 000 $, 27,3 % des actions ordinaires de Cofranca Import-Export Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8927

Gouvernement du Québec

Décret 731-87, 13 mai 1987

CONCERNANT une participation de SOQUIA dans un complexe de production de roses

ATTENDU QU'il s'est produit, au cours des deux dernières décennies, un développement considérable du commerce international des fleurs coupées;

ATTENDU QUE le degré d'auto-approvisionnement du Québec, dans le secteur des fleurs coupées, était en 1983 de 6,5 %, d'où un potentiel de développement intéressant en autant que les coûts de production satisfassent les exigences de commercialisation industrielle;

ATTENDU QUE le moment apparaît maintenant propice pour les producteurs québécois de cultures sous serres, notamment la rose, de construire une industrie viable compte tenu que la synergie des facteurs suivants est possible: la présence de producteurs expérimentés, la disponibilité d'une technologie éprouvée au Québec, le programme bi-énergie d'Hydro-Québec et un financement adéquat et réaliste faisant appel à une solide capitalisation;

ATTENDU QUE SOQUIA a reçu de Complexe Serricole Drummond Inc. une demande de participation financière dans un projet de production de roses;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUIA, à son assemblée du 20 novembre 1986, a reçu favorablement la demande considérant d'une part, que les cultures sous serres constituaient pour la Société et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un domaine d'intervention prioritaire et, d'autre part, que le projet soumis réunissait les principaux facteurs essentiels à sa réussite;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, l'achat par SOQUIA d'actions d'une entreprise doit être autorisé par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE SOQUIA soit autorisée à acquérir, pour une somme maximale de 265 000 $, un pourcentage maximum de 33,5 % du capital-actions ordinaires du Complexe Serricole Drummond Inc. de manière à permettre la réalisation d'un complexe de production de roses.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8927

Gouvernement du Québec

Décret 732-87, 13 mai 1987

CONCERNANT monsieur Albert Allain

ATTENDU QUE monsieur Albert Allain a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à compter du 22 décembre 1978 par l'arrêté en conseil 3971-78 du 22 décembre 1978;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Albert Allain s'est terminé le 24 septembre 1985 à la suite de la nomination de son remplaçant par le décret 1945-85 du 25 septembre 1985;

ATTENDU QU'aucune idemnité de départ n'a été versée à monsieur Allain à la fin de son mandat et qu'il y a lieu de lui en verser une.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec verse à monsieur Albert Allain, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ de 20 000 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8927

Gouvernement du Québec

Décret 733-87, 13 mai 1987

CONCERNANT l'octroi d'une servitude affectant l'Institut de technologie agro-alimentaire de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QU'aux termes de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a la surveillance des institutions d'enseignement agricole et s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est propriétaire du lot 1094-15 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe sur lequel est aménagé l'Institut de technologie agro-alimentaire de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a reçu une demande d'octroi de servitude dans les limites de l'Institut, pour desservir en gaz naturel la faculté de médecine vétérinaire de Saint-Hyacinthe, propriété de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin de pouvoir satis-

faire à cette demande, désire obtenir l'autorisation d'octroyer une servitude pour l'enfouissement de tuyaux de gaz naturel en faveur de Gaz Métropolitain Inc., sur une partie de la subdivision quinze du lot originaire mille quatre-vingt quatorze (1094-15 partie) du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe, contenant une superficie de 562,9 mètres carrés, et ce sans considération.

Sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, IL EST DÉCRÉTÉ comme suit:

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à octroyer une servitude pour l'enfouissement de tuyaux de gaz naturel en faveur de Gaz Métropolitain Inc. dans les limites de l'Institut, soit sur une partie de la subdivision quinze du lot originaire mille quatre-vingt-quatorze (1094-15 partie) du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe, contenant une superficie de 562,9 mètres carrés, et ce sans considération.

Le ministre est autorisé à signer l'acte de servitude pour la superficie ci-dessus mentionnée et à y inclure les conditions qu'il jugera utiles et nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8927

Gouvernement du Québec

Décret 734-87, 13 mai 1987

CONCERNANT un mandat à la Société de développement industriel du Québec de garantir le remboursement d'un prêt, au bénéfice de BG Checo International Ltée

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) (loi) permet à la Société de développement industriel du Québec (SDI) de réaliser tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE la firme BG Checo International Ltée (exportateur) s'est engagée par contrat (contrat) auprès de la société d'état colombienne Interconexion Electrica S.A. (I.S.A.) (emprunteur) à construire une ligne de transmission électrique et des sous-stations de services pour un montant global de 81,7 millions de dollars canadiens;

ATTENDU QUE l'exécution du contrat est conditionnelle à ce que l'exportateur prévoit le financement des travaux locaux;

ATTENDU QUE du coût total prévu du projet, environ 39,6 millions de dollars canadiens seraient financés sous forme de prêt par la Société pour l'expansion des exportations (SEE);

ATTENDU QUE l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.) participerait au projet pour un montant de 17 millions de dollars canadiens, sous forme d'un don;

ATTENDU QUE le solde du coût total du projet soit 25,1 millions de dollars canadiens représentant le coût des travaux locaux serait financé en partie soit 10,5 millions de dollars canadiens par un syndicat bancaire auquel serait joint la SDI pour garantir 50 % de ce prêt;

ATTENDU QUE l'exportateur après plusieurs démarches infructueuses auprès des banques, a fait une demande d'aide financière à la SDI;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique:

QUE le gouvernement confie à la SDI le mandat de garantir, selon les modalités qu'elle juge appropriées, le remboursement des sommes qui pourraient de temps à autre être dues par l'emprunteur au syndicat bancaire et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 5,5 millions de dollars canadiens, dont 5,25 millions de dollars en capital et deux cent cinquante mille dollars (250 000 $) en intérêts, à condition toutefois que:

— la garantie de la SDI soit consentie sur une base *pari passu* pour une période maximale de huit (8) ans à compter de la date de la signature de la convention de garantie;

— la firme BG Checo International Ltée paie à titre de frais d'administration à la SDI, à la signature de la convention de garantie, un montant correspondant à 1 % sur le montant maximal de prêt garanti;

— la firme BG Checo International Ltée paie à la SDI une commission d'encours de 7,5 % sur le montant maximal garanti, exigible au prorata des déboursés;

— le syndicat bancaire verse à la SDI un montant correspondant à 3/4 % de la somme perçue en intérêts semestriellement auprès de l'emprunteur colombien;

— la Société pour l'expansion des exportations (SEE) s'engage à participer au projet pour un montant de 39,6 millions de dollars canadiens, sous forme de prêt;

— l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.) s'engage à participer au projet pour

un montant de 17 millions de dollars canadiens, sous forme d'un don.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8921

Gouvernement du Québec

Décret 736-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Létourneau comme membre du Conseil des universités

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *e* de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., c. C-58), monsieur Guy Létourneau, sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur et de la science, soit nommé à compter des présentes membre du Conseil des universités en tant que l'un des deux fonctionnaires du gouvernement devant être nommés à ce Conseil, en remplacement de monsieur Michel Robillard.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8928

Gouvernement du Québec

Décret 740-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Quesnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq (5) membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des nombres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, monsieur Clifford Lincoln, a confié le mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le 11 mai 1987, de tenir une enquête à compter du 25 mai 1987 relativement au projet du prolongement de l'autoroute 19, depuis l'autoroute 440 jusqu'au boulevard Dagenais à ville de Laval;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce mandat, de nommer un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Pierre Quesnel soit nommé membre additionnel au Bureau d'audiences sur l'environnement à compter du 25 mai 1987 jusqu'au 24 juillet 1987;

QUE la rémunération de monsieur Pierre Quesnel soit fixée à 400 $ par jour pour un maximum de 60 jours;

QUE les frais de déplacement et de séjour de monsieur Pierre Quesnel lui soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8929

Gouvernement du Québec

Décret 741-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet « Expansion de l'aéroport de Saint-Georges »

ATTENDU QUE la section IV.I du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *i* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, l'implantation ou l'agrandissement d'un aéroport sauf si ce projet

consiste en l'élargissement d'une piste d'atterrissage d'une longueur de moins de 1 kilomètre, en l'aménagement d'un aérodrome sur un lac gelé ou en la construction de bâtiments administratifs ou destinés au contrôle de la navigation aérienne ou à la surveillance météorologique;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Georges a l'intention de procéder à la réfection de la piste actuelle de l'aéroport de Saint-Georges et de la porter à une longueur de plus d'un kilomètre, de construire une aérogare et de procéder à un réaménagement complet des installations;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Georges a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 23 janvier 1987 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ville de Saint-Georges relativement à son projet « Expansion de l'aéroport de Saint-Georges »;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ville de Saint-Georges pour la réalisation du projet « Expansion de l'aéroport de Saint-Georges », tel que décrit dans sa requête soumise le 24 novembre 1986 et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1: Que la ville de Saint-Georges respecte les mesures de mitigation contenues dans son étude d'impact intitulée: « Étude d'impact sur l'environnement, aéroport Saint-Georges (Beauce-Sud), agrandissement de la piste et de l'aire de stationnement des aéronefs et construction d'une aérogare complète. Ville de Saint-Georges, novembre 1986 ».

Condition 2: Que la ville de Saint-Georges précise les modes de disposition des déchets qui seront utilisés.

Condition 3: Que la ville de Saint-Georges fournisse au ministère de l'Environnement un échéancier détaillé des travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8929

Gouvernement du Québec

Décret 742-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la signature des procès-verbaux de bornage à l'amiable pour délimiter les patrimoines public et privé

ATTENDU QUE le lit des cours d'eau à l'endroit des bornages à l'amiable est la propriété du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE des propriétaires de terrains adjacents aux cours d'eau visés désirent établir un bornage à l'amiable avec le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de régler certains dossiers fonciers en légalisant les procès-verbaux de bornage à l'amiable;

ATTENDU QUE le présent règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13, r. 1) ne peut s'appliquer à la signature des procès-verbaux de bornage à l'amiable;

ATTENDU QU'en vertu dudit article 2, le gouvernement peut dans le cas non prévus dans le règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine la signature d'un procès-verbal de bornage à l'amiable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'il soit autorisé, conformément à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à signer un procès-verbal de bornage à l'amiable relatif à la délimitation du domaine public hydrique avec les propriétaires de terrains adjacents mentionnés aux annexes I à IV, chacun selon les considérations suivantes:

a) Pour tenir compte des caractéristiques différentes entre la propriété en cours d'eau et la propriété sur la terre ferme, la permanence des mesures est en primauté celle de l'élévation des hautes eaux s'il y a lieu indiquée dans chacune des annexes laquelle a servi à juger de l'offre de délimitation et servira dans l'avenir pour établir la modification des mesures horizontales du terrain adjacent, s'il y a constatation d'érosion ou d'alluvions;

b) Le propriétaire du terrain adjacent devra assumer les frais des services professionnels et du dépôt au bureau d'enregistrement qu'il requiert aux fins de la réalisation de ses objectifs concernant le terrain adjacent;

c) Pour l'acceptation écrite d'une délimitation et pour la signature de tout document pertinent aux présentes, est autorisé, soit le ministre ou le sous-ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE I

Propriétaire adjacent au domaine hydrique sur le fleuve Saint-Laurent:

M. Julien Massicotte, 1241, rue Principale, Batiscan, QC, propriétaire du lot 100 et sa subdivision 100-9 adjacente au fleuve, cadastre de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Batiscan, division d'enregistrement de Champlain, municipalité de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Batiscan.

Délimitation

À la limite sud-est de la subdivision neuf du lot cent (100-9) telle que montrée sur un plan accompagnant le procès-verbal de bornage à l'amiable préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Guy Lahaie en date du 18 août 1986; laquelle limite est la ligne des hautes marées à la cote 13,9 pieds ou 4,24 mètres sur le terrain actuel, soit la ligne « AB ».

Particularités

1. À cet endroit, le domaine public hydrique sur le fleuve Saint-Laurent s'étend jusqu'aux hautes marées. Cependant l'on y constate en bordure du fleuve un ensablement provenant de l'épandage de sable extrait il y a presque trente ans du lit du fleuve pour fins de navigation et le propriétaire adjacent présente ses titres avec droit à la grève interprétée comme « batture »; en compromis ce propriétaire adjacent est disposé à borner aux hautes marées à l'endroit établi sur l'ensablement résiduel actuel;

2. La cote d'élévation des hautes marées pour fins de délimitation est à 13,9 pieds ou 4,24 mètres par rapport au niveau moyen de la mer (géodésique);

3. La description de cette délimitation sera celle du lot 100-9 dûment déposée officiellement au cadastre, avec la correction en conséquence à être effectuée pour le lot 100 originaire.

ANNEXE II

Propriétaires adjacents au domaine hydrique sur la rivière des Prairies:

M., Mme Michèle Divito, Sergio Divito, Anna Divito, 8455, boulevard Gouin Ouest, Montréal, QC, propriétaires des lots 130 et 131 du cadastre officiel de la paroisse de la Rivière-des-Prairies, division d'enregistrement de Montréal, dossier: MENVIQ 1810/1973-2.

Délimitation

À la limite nord-ouest du lot 131 partie, tel que montré sur un plan accompagnant le procès-verbal de bornage à l'amiable préparé par l'arpenteur-géomètre André Vanier en date du 28 octobre 1986; laquelle limite est la ligne « XY » sur le terrain actuel.

Particularités

1. À cet endroit, le domaine public hydrique s'étend jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires. Cettedite ligne correspond à la limite déterminée par l'arpenteur-géomètre du MENVIQ. Le mur existant en front du lot 131 partie est construit en retrait de la ligne des hautes eaux. Une cartographie par voie photogrammétrique a démontré que ledit aménagement n'empiétait pas sur la propriété domaniale.

2. La ligne bornée « XY » se situe à la cote de la ligne des hautes eaux ordinaires.

ANNEXE III

Propriétaire adjacent au domaine hydrique sur le lac Saint-Louis (fleuve Saint-Laurent):

M. Pierre Biega, 110, rue Lake Shore Road, ville de Pointe-Claire, QC, propriétaire du lot 51-B, cadastre officiel de la paroissede Pointe-Claire, division d'enregistrement de Montréal, dossier: MENVIQ 418/1977.

Délimitation

À la limite est du lot cadastral 51-B tel que montré sur un plan accompagnant le procès-verbal de bornage à l'amiable préparé par l'arpenteur-géomètre Claude Deslauriers en date du 19 décembre 1986, soit la ligne « AB ».

Particularités

À cet endroit, le domaine public hydrique sur le lac Saint-Louis s'étend jusqu'aux hautes eaux ordinaires. Cependant, l'on constate en front du lot 51-B un remplissage dans le lit du lac Saint-Louis. Le bornage aura donc pour objet de départager légalement les patrimoines d'un commun accord entre les parties.

ANNEXE IV

Propriétaires adjacents au domaine hydrique sur le fleuve Saint-Laurent à Pointe-aux-Trembles, dans le comté de Portneuf;

Mme Mariette Noreau Léveillée et M. Donat Dubuc, 30, de Courval, Neuville, QC, propriétaires du lot 140 partie et 141 partie, cadastre officiel de la paroisse de Pointe-aux-Trembles, division d'enregistrement de Portneuf.

Délimitation

À la ligne des hautes marées en front les lots 140 partie et 141 partie, tel que montré sur ce plan accompagnant le procès-verbal de bornage à l'amiable préparé par l'arpenteur-géomètre Maurice Grenier en date du 24 avril 1986, soit la ligne « DG » sur ledit plan.

Particularités

À cet endroit, le domaine public hydrique sur le fleuve Saint-Laurent s'étend jusqu'aux hautes marées ordinaires, soit la cote 3,66 mètres du plan de référence géodésique. La rive est à l'état naturel. Le bornage aura donc pour objet de délimiter de façon permanente et irrévocable les patrimoines contigus.

8929

Gouvernement du Québec

Décret 743-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la constitution en corporation de l'Église évangélique de Chibougamau

ATTENDU QUE l'Église évangélique de Chibougamau a présenté une requête aux fins d'obtenir sa constitution en corporation en vertu de la Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., c. C-63);

ATTENDU QUE toutes les prescriptions de la loi ont été remplies;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QU'il soit fait droit à la requête de l'Église évangélique de Chibougamau et que lui soit accordée sa constitution en corporation conformément à la Loi sur la constitution de certaines églises.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8922

Gouvernement du Québec

Décret 744-87, 13 mai 1987

CONCERNANT l'emprunt par la Société de développement industriel du Québec d'une somme de 110 000 000 $, en monnaie du Canada, et la garantie du Gouvernement du Québec

VU l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) (la « Loi ») prévoyant que la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du Gouvernement du Québec (le « Québec »), contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres;

VU l'article 45 *a* de la Loi, qui permet au Québec de garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société;

VU que le conseil d'administration de la Société a adopté, le 30 avril 1987, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances, prévoyant l'emprunt à long terme par la Société, d'une somme de cent dix millions de dollars (110 000 000 $) en monnaie du Canada par l'émission et la vente de ses obligations série F d'une égale valeur nominale globale (la « résolution »);

VU que la Société a prié le Québec d'approuver la résolution mentionnée au paragraphe précédent à l'effet de l'autoriser à contracter cet emprunt, d'en approuver les modalités et d'en garantir le paiement en capital et intérêts;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à emprunter cent dix millions de dollars (110 000 000 $), en monnaie du Canada, par l'émission et la vente de ses obligations série F d'une valeur nominale globale.

2. la résolution de la Société est approuvée.

3. *a)* Les obligations série F seront datées du 15 mai 1987, viendront à échéance le 15 mai 1992 et porteront intérêt à compter du 15 mai 1987 au taux de 8,25 % l'an (les « obligations 1992 »).

b) Les obligations 1992 seront échangeables, sans frais, au gré du détenteur, en tout temps à compter du 15 mai 1987 jusqu'au 15 avril 1992 inclusivement, en obligations série 2F de la Société d'une égale valeur nominale globale, datées du 15 mai 1987, portant intérêt au taux de 9,125 % l'an à compter de la date d'immatriculation lors de l'échange et venant à échéance le 15 mai 2007 (les « obligations 2007 ») (les obligations 1992 et les obligations 2007 étant ci-après désignées collectivement les « obligations »).

c) L'intérêt payable à l'égard des obligations sera payé jusqu'au remboursement du capital, semestriellement le 15 mai et 15 novembre de chaque année et, pour la première fois, le 15 novembre 1987, tout paiement d'intérêt passé dû portant intérêt au même taux que l'obligation concernée.

d) Les obligations seront émises sous forme de titres entièrement nominatifs en coupures de multiples de 10 000 $, mais ne devant pas être inférieures à 50 000 $. Le texte des obligations sera en français et en anglais.

e) Les obligations seront cessibles au bureau principal du registraire et agent de transfert à Montréal ou à son bureau de Toronto sur remise de celles-ci pour annulation avec la formule de transfert qui y apparaît dûment complétée et signée et sur accomplissement de toute formalité raisonnable que peut prescrire le registraire et agent de transfert. Aucune cession des obligations ne sera valide à moins qu'elle ne soit inscrite au registre tenu à cette fin par le registraire et agent de transfert. De nouvelles obligations entièrement immatriculées d'une égale valeur nominale globale, de même échéance, en coupures autorisées, seront émises au cessionnaire.

f) Les obligations seront échangeables, sans frais, pour des obligations d'une valeur nominale globale, de mêmes échéance et modalités, en toutes formes et coupures autorisées. Elles ne seront pas rachetables par anticipation.

g) Les obligations seront régies par les lois en vigueur au Québec et seront interprétées conformément à celles-ci.

h) Trust Général du Canada agira comme registraire et agent de transfert des obligations et à cette fin tiendra à son bureau principal à Montréal ou à son bureau de Toronto des registres pour l'immatriculation et le transfert des obligations et y inscrira les noms et adresses des détenteurs d'obligations et tous renseignements pertinents relatifs aux obligations, à leur cession et à leur remboursement.

i) Les obligations comporteront pour le reste les autres modalités et conditions prévues ou déterminées sous l'autorité de la résolution précitée de la Société.

4. La Société est autorisée à vendre les obligations à un groupe d'acheteurs dirigé par Sceptre Investments Counsel, The Mutual Life Assurance Company of Canada, Lincluden Management Limited, la province d'Alberta, Compagnie Trust Royal, Air Canada Trustee for Air Canada pension Trust Fund et Bolton Tremblay Inc. (le « groupe d'acheteurs ») à un prix égal à 99,75 $ pour chaque 100,00 $, valeur nominale, d'obligations vendues, plus l'intérêt couru à la date de la livraison des obligations, s'il en est. La Société prendra à sa charge les coûts d'authentification et d'impression des obligations, les honoraires et déboursés de ses propres conseillers juridiques ou de ses représentants, ainsi que les honoraires et déboursés des conseillers juridiques du groupe d'acheteurs (à concurrence dans ce dernier cas d'une somme de 5 000 $). La Société paiera à Burns Fry Limitée, agissant à titre d'agent du groupe d'acheteurs, une commission de 0,25 % de la valeur nominale globale des obligations.

5. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement du capital et des intérêts des obligations à leur échéance respective à défaut par la Société d'effectuer tel paiement. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme des obligations invoquée à l'encontre de la Société ne pourra cependant être opposée au Québec, n'aura pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie.

La reconnaissance de cette garantie apparaîtra sur les obligations, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts au ministère des Finances, en poste à la date de la signature, ou de Fernand Tousignant du ministère des Finances, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer la garantie signée à l'égard

de chaque obligation, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de l'emprunt et de sa garantie, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'emprunt de la Société et sa garantie de même que l'exécution des engagements résultant des obligations et de leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8930

Gouvernement du Québec

Décret 745-87, 13 mai 1987

CONCERNANT le Programme d'aide aux étudiants entrepreneurs

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a décidé de mettre sur pied un programme d'aide financière en vue de favoriser l'emploi chez les étudiants au cours de l'été 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement veut inciter les étudiants à faire l'expérience de la mise sur pied et de la gestion de petites entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un programme d'aide financière à cet effet;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre délégué aux Petites et Moyennes entreprises et du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le programme d'aide financière intitulé « Programme d'aide aux étudiants entrepreneurs », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Programme d'aide aux étudiants entrepreneurs

Objectif du programme

1. Le présent programme a pour objectif de favoriser la création d'emplois d'été pour les étudiants et de promouvoir chez eux l'esprit d'entrepreneurship en les incitant à mettre en oeuvre et à exploiter une entreprise au cours de l'été 1987.

Critères d'admissibilité

2. L'étudiant entrepreneur qui désire bénéficier d'une aide financière doit remplir les conditions suivantes:

1° il est citoyen canadien ou immigrant reçu;

2° il réside au Québec depuis au moins 2 ans, ou il a résidé au Québec pendant une période continue d'au moins 5 ans;

3° il est âgé d'au moins 16 ans et d'au plus 24 ans au moment de la demande d'aide financière;

4° il est inscrit dans un programme d'études à temps complet, et il peut attester qu'il poursuivra ses études à temps complet à l'automne 1987;

5° il n'est pas bénéficiaire d'un autre programme gouvernemental d'aide à l'emploi au cours de la période située entre le 1er avril 1987 et le 1er octobre 1987;

6° le projet d'entreprise qu'il veut exploiter correspond à la définition d'une entreprise autonome et indépendante dont la majeure partie des affaires est faite entre le 1er avril 1987 et le 1er octobre 1987. Toutefois les entreprises de vente à commission et les franchises sont exclues du présent programme.

Demande d'aide financière

3. Un étudiant entrepreneur qui désire de l'aide financière doit en faire la demande à un représentant du ministre de l'Industrie et du Commerce selon le formulaire prescrit par le ministre et fournir tous les renseignements et documents requis avnat le 1er juillet 1987.

4. Lorsqu'il demande une aide financière conformément à l'article 3, l'étudiant entrepreneur présente également son projet d'entreprise qu'il a fait parrainer préalablement par un organisme d'encadrement.

Aux fins du programme, peut être un organisme d'encadrement une association, une corporation dont l'un des objets est de promouvoir et favoriser le développement économique, une personne qui est en affaires depuis au moins 3 ans, un commissaire industriel, un consultant ou un enseignant et qui s'engage à collaborer avec l'étudiant entrepreneur en vue de l'aider à mener à terme son projet d'entreprise.

5. Après s'être assuré que l'étudiant entrepreneur rencontre les conditions prévues au programme, que le projet d'entreprise est parrainé et qu'il rencontre les objectifs du programme, le représentant du ministre enregistre la demande d'aide financière, et avise l'étudiant entrepreneur qu'il peut poursuivre l'élaboration de son projet d'entreprise, et en négocier le financement.

6. Le prêteur fait part au représentant du ministre du montant du prêt qu'il entend mettre à la disposition de l'étudiant entrepreneur pour la réalisation de son projet d'entreprise.

7. Le représentant du ministre approuve l'aide financière et fait part au prêteur et à l'étudiant entrepreneur des modalités de l'aide accordée et des conditions de son déboursement.

8. L'étudiant entrepreneur et le représentant du ministre signent un contrat qui établit les obligatioins des parties relativement à l'octroi de l'aide financière.

Aide financière

9. L'aide financière prend la forme d'une garantie de remboursement d'un prêt et d'une prise en charge des intérêts sur ce prêt.

10. Le montant maximum d'un prêt à un étudiant entrepreneur et garanti aux fins du programme est de 2 000 $.

Lorsque, conformément aux articles 17 et 18, deux étudiants s'associent dans un même projet d'entreprise, le montant maximum d'un prêt pour ce projet d'entreprise et garanti aux fins du programme est de 3 000 $.

11. Le ministre garantit au prêteur le paiement de 75 % du solde en capital du prêt consenti. La garantie du remboursement d'un prêt débute à la date du premier déboursement du prêt, et se termine le 30 octobre 1987.

12. Le déboursement du prêt s'effectue selon les modalités convenues entre l'étudiant entrepreneur et le prêteur.

13. Le remboursement du prêt doit s'effectuer au plus tard le 1er octobre 1987.

Les intérêts et les frais financiers accumulés après cette date sont assumés par l'étudiant entrepreneur.

14. Les intérêts que le ministre prend en charge en vertu du programme sont les intérêts dus sur le montant emprunté par l'étudiant entrepreneur dans le cadre du programme durant la période débutant à la date du premier déboursement du prêt et se terminant le 1er octobre 1987.

15. Le taux d'intérêt maximum payé par le ministre est le taux préférentiel du prêteur plus 1 % *per annum*.

16. Les intérêts sont payés sous forme de subvention à l'étudiant entrepreneur et versés conjointement au prêteur et à l'étudiant entrepreneur.

Autres dispositions

17. Deux étudiants entrepreneurs peuvent s'associer dans un même projet d'entreprise.

18. Dans le cas où deux étudiants entrepreneurs s'associent dans un même projet d'entreprise, une convention d'affaires établissant les rôles et les responsabilités de chacun dans le projet doit préalablement être intervenue avant l'octroi de l'aide financière.

19. Le projet d'entreprise doit débuter dans les deux semaines du déboursement du prêt.

20. L'étudiant entrepreneur doit travailler à plein temps dans son entreprise et y exercer un complet contrôle.

21. L'étudiant entrepreneur s'engage à fournir au représentant du ministre un rapport intérimaire des opérations un mois après la date du déboursement du prêt, ainsi qu'un bilan final d'exploitation selon les formulaires prescrits.

22. Un directeur régional du ministère de l'Industrie et du Commerce ou une personne qu'il désigne par écrit est un représentant du ministre aux fins du programme.

Un représentant du ministre est autorisé à octroyer une aide financière en vertu de ce programme.

23. Les prêts autorisés en vertu de ce programme ne peuvent excéder 1 150 000 $.

24. Le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application du présent programme.

25. Le présent programme est en vigueur à compter du 1er avril 1987 jusqu'au 31 mars 1988.

8930

Gouvernement du Québec

Décret 746-87, 13 mai 1987

CONCERNANT l'autorisation donnée à la Société du parc industriel du centre du Québec d'effectuer des emprunts temporaires pour la réalisation de son programme en immobilisations pour l'année 1987-1988

ATTENDU QU' en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15) la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'implantation des compagnies Aluminerie de Bécancour Inc. (A.B.I.), Oxychem Canada Inc., Hydrogénal Inc. et Norsk Hydro Canada Inc. dans le parc industriel de Bécancour oblige la Société du parc industriel du centre du Québec à fournir tous les services nécessaires;

ATTENDU QUE les membres de la Société du parc industriel du centre du Québec ont approuvé, le 15 avril 1987, le programme en immobilisations de la Société pour l'année 1987-1988, lequel se chiffre à 1 965 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Société contracte des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'une somme de 1 965 000 $ pour financer son programme en immobilisations;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée pour financer les études d'ingénierie et les constructions suivantes:

a) les plans et devis définitifs ainsi que les travaux proprement dits du bouclage du réseau de protection incendie dans la zone portuaire;

b) les plans et devis ainsi que la construction d'un bâtiment multi-fonctionnel dans la zone des installations portuaires;

c) le déplacement ou le démantèlement d'un hangar dans la zone portuaire;

d) les plans et devis ainsi que l'enfouissement des services électriques aux installations portuaires;

e) l'aménagement d'une zone d'entreposage pour la Société du parc industriel du centre du Québec (travaux faits en régie);

f) le bouclage du réseau d'eau industrielle;

g) la construction proprement dite de l'éclairage de rues sur le boulevard Alphonse-Deshaies (phase IV);

h) les modifications aux bâtiments industriels nos 1 et 2;

i) l'installation d'un panneau enseigne à l'est du parc industriel de Bécancour le long de l'autoroute 30;

j) la création d'une réserve pour travaux imprévus dans le courant de l'année;

k) la réhabilitation du réseau d'égouts sanitaires du boulevard Alphonse-Deshaies (entre la rue Pierre-Thibault et le boulevard Raoul-Duchesne);

à contracter au Canada des emprunts temporaires à un taux flottant ou à un taux fixe auprès d'institutions financières le tout aux conditions suivantes:

1. le taux d'intérêt payable sur ceux-ci ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté, des trois banques suivantes: la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et la Banque de Montréal;

2. on entend par taux préférentiel, le taux d'intérêt exigé de temps à autre par les banques ci-haut mentionnées sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours par année;

3. le montant total du capital en circulation desdits emprunts ne devra pas excéder 1 965 000 $ en monnaie du Canada;

4. le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 31 décembre 1988;

QUE les emprunts temporaires ainsi autorisés soient au besoin reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande, de la manière et selon la forme agréées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8930

Gouvernement du Québec

Décret 747-87, 13 mai 1987

CONCERNANT l'autorisation donnée à la Société du parc industriel du centre du Québec d'effectuer des emprunts temporaires pour financer l'agrandissement de l'usine de pompage d'eau industrielle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15) la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt

et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'implantation des compagnies Alumінerie de Bécancour Inc., Oxychem Canada Inc., Hydrogenal Inc. et Norsk Hydro Canada Inc. dans le parc industriel de Bécancour, oblige la Société à fournir tous les services nécessaires, notamment de l'eau industrielle (eau brute);

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder le plus rapidement possible à la préparation des plans et devis en vue de l'agrandissement de l'usine de pompage d'eau industrielle de la Société;

ATTENDU QUE le coût de ces études préliminaires est estimé à 500 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu que la société contracte des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'une somme de 500 000 $ pour financer ces études;

ATTENDU QUE les membres de la Société du parc industriel du centre du Québec ont approuvé, le 15 avril 1987, des emprunts temporaires au montant de 500 000 $ pour effectuer ces études préliminaires;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à procéder à la préparation des plans et devis en vue de l'agrandissement de son usine de pompage d'eau industrielle;

QUE la Société soit autorisée pour financer ces études préliminaires, à contracter au Canada des emprunts temporaires à un taux flottant ou à un taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) le taux d'intérêt payable sur ceux-ci ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté, des trois banques suivantes: la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et la Banque de Montréal;

b) on entend par « taux préférentiel », le taux d'intérêt exigé de temps à autre par les banques ci-haut mentionnées sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours par année;

c) le montant total du capital en circulation desdits emprunts ne devra pas excéder 500 000 $ en monnaie du Canada;

d) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 31 décembre 1988;

QUE les emprunts temporaires ainsi autorisés soient au besoin reconnus par l'émission d'un ou de plusieurs billets remboursables à demande, de la manière et sous la forme agréées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8930

Gouvernement du Québec

Décret 748-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la cession de servitudes réelles par la Société du parc industriel du centre du Québec à Hydrogénal, société en commandite, représentée par Hydrogénal Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE Hydrogénal, société en commandite, représentée par Hydrogénal Inc. désire obtenir des servitudes réelles sur des terrains appartenant à la Société du parc industriel du centre du Québec, pour la construction, l'installation et l'exploitation d'un hydrogénoduc et de gabarits de protection;

ATTENDU QUE la Société, par résolution en date du 3 février 1987, a accepté d'accorder à Hydrogénal, société en commandite, représentée par Hydrogénal Inc., des servitudes réelles d'une durée de 40 ans pour la somme de 1 000,00 $;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à accorder à Hydrogénal, société en commandite, représentée par Hydrogénal Inc., pour une somme de 1 000,00 $, des servitudes réelles d'une durée de 40 ans pour la construction, l'installation et l'exploitation d'un hydrogénoduc et de gabarits de protection pour acheminer de l'hydrogène provenant de la compagnie C-I-L vers le site de l'usine de liquéfaction d'hydrogène, aux conditions déterminées par la Société, l'assiette de ces servitudes étant située sur des parties du lot 708-8 du cadastre officiel de la paroisse

de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, conformément aux plans et descriptions techniques préparés par M. Guy Labbé, arpenteur-géomètre, en date du 10 juin 1986 (minute 4810) et du 20 janvier 1987 (minute 5210).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8930

Gouvernement du Québec

Décret 749-87, 13 mai 1987

CONCERNANT le transfert de la propriété de certains biens meubles et immeubles à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien meuble ou immeuble qui fait partie du domaine public;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec les biens meubles et immeubles suivants:

1° les équipements du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche de la réserve faunique des Laurentides à l'exception des équipements:

a) du secteur du lac des Neiges;

b) du secteur du lac à l'Épaule;

c) du secteur Tourilli;

d) du secteur de la pisciculture du lac Long;

e) du chalet du « surintendant » dans le secteur de l'Étape, du camp « Belle Fontaine » et des équipements du secteur du lac Simoncouche;

2° les équipements du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du secteur Devlin dans le Parc de conservation de la Jacques-Cartier;

3° les équipements du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche reliés aux activités de pêche du saumon dans les réserves fauniques des rivières à saumon Saint-Jean, Sainte-Anne, Matapédia et Patapédia;

4° les équipements du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du secteur Granet reliés aux activités de pêche ainsi que ceux reliés aux activités de chasse, dans la réserve faunique de La Vérendrye;

5° les équipements du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du secteur du Gîte du Mont Albert, excluant le Centre d'interprétation; ainsi que les équipements des secteurs de la Galenne et du lac Cascapédia, dans le Parc de conservation de la Gaspésie;

Le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle; ainsi que

6° les terrains et équipements du village historique de Val-Jalbert, tel que plus amplement décrit à l'annexe « B » jointe à la recommandation ministérielle, et

7° les biens meubles qui sont nécessaires à la bonne administration des biens immeubles et équipements transférés à la Société en vertu des présentes incluant notamment ceux décrits à un inventaire du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche fait en date du 1er avril 1987;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens meubles et immeubles ainsi transférés, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'en vertu du même article 23, la valeur nette des sommes à recevoir et à payer fait l'objet d'une reconnaissance de dette entre la Société et le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que la valeur des actions intégralement acquittées à la date du transfert et dont le gouvernement a décrété le paiement par le transfert des biens mentionnées à l'article 22 de cette loi réduit la dette nette du gouvernement, telle que définie aux comptes publics préparés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi sur la Société prévoit notamment que les actions de la Société sont intégralement acquittées si, selon que le décrète le gouvernement, le ministre des Finances paie à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 75 000 000 $ pour 750 000 actions de son capital social, ou si les biens dont la propriété est transférée conformément à l'article 22 de cette loi sont imputés au paiement total des actions de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 26, le gouvernement peut décréter que la considération sera payée, dans la mesure qu'il indique, à la fois en espèces et en biens;

ATTENDU QU'en vertu du même article 26, la Société délivre des certificats d'actions au ministre des Finances, en retour des paiements effectués conformément à cet article, au fur et à mesure de leur versement, le cas échéant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à verser à la Société une subvention de 734 200 $ à titre de compensation pour les droits d'accès qui sont versés par ce ministère au fonds consolidé du revenu et qui sont reliés aux services à être rendus par la Société au cours de la saison d'opération 1987-1988;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à verser à la Société une subvention équivalant au montant des revenus encaissés par ce ministère avant la date du présent décret, pour des services rendus par la Société au cours de la saison d'opération 1987-1988;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche de constituer, à même ses crédits budgétaires 1987-1988, une provision de 2 031 700 $, spécialement réservée au financement des deux subventions mentionnées aux deux paragraphes qui précèdent et, pour le solde, le cas échéant, de procéder à un gel des crédits tenant lieu de compensation pour les pertes de revenus du fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun que ces transferts de biens meubles et immeubles en faveur de la Société s'effectuent à la date du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la considération totale pour le transfert des biens meubles et immeubles faisant partie du domaine public et décrits aux annexes « A », « B » et « C » jointes à la recommandation ministérielle, excluant la valeur des sommes à recevoir et à payer, soit de 913 000 $, répartie au montant de 758 400 $ pour les biens meubles et équipements de l'annexe « A », au montant de 154 500 $ pour les biens immeubles et équipements de l'annexe « B » et à 100 $ pour les biens meubles de l'inventaire du ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les biens meubles et immeubles dont la propriété est transférée en vertu du présent décret soient imputés au paiement de 9 130 actions de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société délivre un certificat d'actions au ministre des Finances en retour de ce paiement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre des Finances:

QUE les biens meubles et immeubles suivants, faisant partie du domaine public, soient, à compter de la date du présent décret, transférés en pleine propriété à la Société des établissements de plein air du Québec, savoir:

1° les équipements du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche de la réserve faunique des Laurentides à l'exception des équipements:

a) du secteur du lac des Neiges;

b) du secteur du lac à l'Épaule;

c) du secteur Tourilli;

d) du secteur de la pisciculture du lac Long;

e) du chalet du « surintendant » dans le secteur de l'Étape, du camp « Belle Fontaine » et des équipements du secteur du lac Simoncouche;

2° les équipements du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du secteur Devlin dans le Parc de conservation de la Jacques-Cartier;

3° les équipements du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche reliés aux activités de pêche du saumon dans les réserves fauniques des rivières à saumon Saint-Jean, Sainte-Anne, Matapédia et Patapédia;

4° les équipements du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du secteur Granet reliés aux activités de pêche ainsi que ceux reliés aux activités de chasse, dans la réserve faunique de La Vérendrye;

5° les équipements du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du secteur du Gîte du Mont Albert, excluant le Centre d'interprétation; ainsi que les équipements des secteurs de la Galenne et du lac Cascapédia, dans le Parc de conservation de la Gaspésie;

Le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe « A » jointe à la recommandation ministérielle; ainsi que

6° les terrains et équipements du village historique de Val-Jalbert, tel que plus amplement décrit à l'annexe « B » jointe à la recommandation ministérielle, et

7° les biens meubles qui sont nécessaires à la bonne administration des biens immeubles et équipements transférés à la Société en vertu des présentes incluant notamment ceux décrits à l'inventaire du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche fait en date du 1er avril 1987;

QUE le transfert des biens meubles et immeubles faisant partie du domaine public et décrits aux annexes « A » et « B » jointes à la recommandation ministé-

rielle et à l'inventaire du ministère s'effectuent pour un prix total de 913 000 $ réparti à un prix de 758 400 $ pour ceux de l'annexe « A » et à un prix de 154 500 $ pour ceux de l'annexe « B » et à un prix de 100 $ pour ceux de l'inventaire du ministère;

QUE les biens meubles et immeubles dont la propriété est transférée en vertu du présent décret soient imputés au paiement de 9 130 actions de la Société;

QUE la Société délivre un certificat d'actions au ministre des Finances en retour de ce paiement; et

QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit autorisé à verser à la Société une subvention de 734 200 $ à titre de compensation pour les droits d'accès qu'il verse au fonds consolidé du revenu et qui sont reliés aux services à être rendus par la Société au cours de la saison d'opération 1987-1988;

QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit autorisé à verser à la Société une subvention équivalant au montant des revenus encaissés par ce ministère avant la date du présent décret, pour des services rendus par la Société au cours de la saison d'opération 1987-1988; et

QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit autorisé à constituer, à même ses crédits budgétaires 1987-1988, une provision de 2 031 700 $ spécialement réservée au financement des deux subventions mentionnées aux deux paragraphes qui précèdent et, pour le solde, le cas échéant, de procéder à un gel des crédits tenant lieu de compensation pour les pertes de revenus du fonds consolidé du revenu; et, le cas échéant,

QUE la dette nette du gouvernement, telle que définie aux comptes publics préparés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) soit réduite d'une somme correspondant à la valeur des actions de la Société intégralement acquittées à la date du transfert prévu aux présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8931

Gouvernement du Québec

Décret 750-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la signature d'une entente et d'un arrangement administratif entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en matière de sécurité sociale

ATTENDU QU'une entente et un arrangement administratif entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en matière de sécurité sociale ont été paraphés le 5 décembre 1986;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1) cette entente et cet arrangement administratif doivent être signés par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette même loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, du ministre du Revenu et du ministre des Relations internationales:

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul l'entente en matière de sécurité sociale et l'arrangement administratif en découlant, à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8932

Gouvernement du Québec

Décret 751-87, 13 mai 1987

CONCERNANT un échange de renseignements personnels entre deux organismes publics

ATTENDU QUE la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles a été adoptée le 23 mai 1985 et est entrée en vigueur le 19 août 1985;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, aux fins de l'administration de cette loi, obtenir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, qui doit le lui fournir, tout renseignement que celle-ci possède au sujet de l'identification d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle ainsi que sur les coûts et les frais d'administration que la Régie récupère de la Commission;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail veut obtenir ces renseignements de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34.1 de la Loi sur les accidents du travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, aux fins de l'administration de cette loi, obtenir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, qui doit le lui fournir, tout renseignement que celle-ci possède au sujet de l'identification d'un travailleur victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle ainsi que sur les coûts et les frais d'administration que la Régie récupère de la Commission;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail veut obtenir ces renseignements de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'article 34.1 de la Loi sur les accidents du travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Régie de l'assurance-maladie du Québec doivent, aux fins de procéder à cette communication de renseignements, conclure une entente conformément aux articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QUE lesdits articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels doivent être compris comme ils se lisaient le 28 mai 1985, date à laquelle a été sanctionnée la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QU'aux fins de procéder à cette communication de renseignements, une entente a été conclue le 14 juillet 1986 entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Régie de l'assurance-maladie du Québec et a été soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné, le 18 août 1986, un avis favorable quant à la communication proposée, sous réserve d'apporter une modification à l'entente du 14 juillet 1986;

ATTENDU QUE cette modification a été apportée par les parties, le 19 novembre 1986, dans un addendum à l'entente;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Travail:

QUE soit approuvée l'entente ci-jointe conclue le 14 juillet 1986 entre la Régie de l'assurance-maladie du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et concernant l'échange de certains renseignements, telle que modifiée par l'addendum du 19 novembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Entente entre la Régie de l'assurance-maladie du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'échange de certains renseignements

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté le 23 mai 1985 la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QUE cette loi est entrée en vigueur le 19 août 1985;

ATTENDU QUE l'article 488 de cette loi modifie l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et fait maintenant obligation à la Régie d'assumer le coût des services qui sont rendus par un professionnel de la santé dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, c. 6) y compris ceux d'un arbitre ou d'un membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires ou d'un comité spécial agissant en vertu du chapitre VI de cette loi, mais à l'exception des services rendus par un professionnel de la santé à la demande de l'employeur;

ATTENDU QUE le paragraphe 13 de l'article 53 de la Loi sur les accidents du travail et l'article 197 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles font obligation à la Commission de rembourser à la Régie le coût de ces services assumés par la Régie et payés aux professionnels de la santé conformément aux ententes intervenues dans le cadre de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie tel que modifié par l'article 489 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de même que les frais d'administration qui s'y rapportent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, aux fins de l'administration de cette loi, obtenir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, qui doit le lui fournir, tout renseignement que celle-ci possède au sujet de l'identification d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle ainsi que sur les coûts et les frais d'administration que la Régie récupère de la Commission;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail veut obtenir ces renseignements de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34.1 de la Loi sur les accidents du travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, aux fins de l'administration de cette loi, obtenir de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, qui doit le lui fournir, tout renseignement que celle-ci possède au sujet de l'identification d'un travailleur victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle ainsi que sur les coûts et les frais d'administration que la Régie récupère de la Commission;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail veut obtenir ces renseignements de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'article 34.1 de la Loi sur les accidents du travail prévoient qu'aux fins de procéder à ces communications de renseignements, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Régie de l'assurance-maladie du Québec doivent conclure une entente conformément aux articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QUE lesdits articles 68 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels doivent être compris comme ils se lisaient le 28 mai 1985, date à laquelle a été sanctionnée la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,

EN CONSÉQUENCE,

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC
ci-après appelée « la Régie »

et

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ci-après appelée la « Commission »

conviennent de ce qui suit:

Champ d'application et objet de l'entente

1. La présente entente s'applique au bénéficiaire qui, dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail ou la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, requiert ou reçoit des avantages des régimes qui y sont prévus, dont des services rendus par un professionnel de la santé.

Elle s'applique au professionnel de la santé qui rend des services dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, y compris ceux d'un arbitre ou d'un membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires ou d'un comité spécial agissant en vertu du chapitre VI de cette loi, mais à l'exception des services que rend un professionnel de la santé à la demande de l'employeur.

2. La communication de renseignements prévue aux articles 4 et 5 a pour objet exclusif de permettre à la Commission:

a) de s'assurer de l'admissibilité d'un bénéficiaire aux prestations qu'elle verse conformément à la loi et de compléter son identification;

b) de s'assurer de l'admissibilité d'un bénéficiaire aux soins ou frais d'assistance médicale qu'elle prend en charge et de compléter son identification; et

c) tout autre usage mentionné à la déclaration du fichier où ces renseignements sont versés.

3. La communication de renseignements prévue par l'article 6 a pour objet exclusif de permettre à la Commission:

a) de rembourser le coût assumé par la Régie pour les services rendus par un professionnel de la santé;

b) de procéder, à l'égard des employeurs concernés, à l'imputation ou au recouvrement du coût ainsi remboursé;

c) de suivre l'évolution des coûts des services des professionnels de la santé; et

d) tout autre usage mentionné à la déclaration de fichier où elle verse ces renseignements.

Nature des renseignements communiqués

4. La Commission transmet à la Régie, sur tout bénéficiaire dont elle n'a pu obtenir le numéro d'assurance-maladie dans le cours normal d'une réclamation:

a) les nom et prénom;

b) la date de naissance;

c) le sexe; et

d) le numéro d'assurance sociale, lorsque la Commission possède ce renseignement.

5. La Régie transmet à la Commission le numéro d'assurance-maladie recherché.

Lorsqu'elle ne peut retracer le numéro d'assurance-maladie recherché, la Régie en informe la Commission.

La Régie n'utilise pas pour elle-même, ni ne conserve les renseignements reçus de la Commission.

6. La Régie transmet également à la Commission, à partir des demandes d'honoraires des professionnels de la santé qu'elle a reçues et acquittées:

a) l'identité du professionnel de la santé;

b) l'identité du bénéficiaire à qui les services ont été rendus;

c) la date de l'événement (lésion, aggravation, rechute, ...) donnant lieu à des services professionnels;

d) le diagnostic, le cas échéant;

e) la nature des services rendus;

f) la date à laquelle ceux-ci ont été rendus; et

g) le montant réclamé, le montant payé ainsi que l'état du traitement de la demande (prépaiement, paiement final...).

Modalités de communication

7. Les communications de renseignements prévues aux articles 4 et 5 se font par téléphone, suivant des temps d'appel convenus entre les parties. Au besoin, elles se font par écrit.

La communication de renseignements prévue à l'article 6 se fait par support magnétique ou par écrit, une fois toutes les deux semaines.

8. Tout écrit ou support magnétique est transmis par messagerie interne ou par transporteur sécuritaire.

9. La disposition des renseignements communiqués par support magnétique respecte le format prescrit par la Régie.

Obligations découlant de la réception de renseignements

10. Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués.

11. Au sein de la Régie, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués suivant l'article 4, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés affectés à l'inscription et à l'admissibilité des bénéficiaires du régime d'assurance-maladie.

12. Au sein de la Commission, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués suivant les articles 5 et 6, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés qui appartiennent aux catégories de personnes indiquées dans la déclaration du fichier où sont versés les renseignements.

13. Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, les mesures de sécurité applicables sont celles mentionnées ci-après.

a) Chacune des parties nomme les personnes autorisées à recevoir par écrit ou support magnétique les renseignements mentionnés aux articles 4 à 6.

Chacune des parties tient un registre qui indique:

1) la date de chaque transmission;

2) les nom, prénom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;

3) l'identification de la nature des renseignements communiqués; et

4) le mode de transmission choisi.

b) Chacune des parties nomme les personnes autorisées à recevoir par téléphone les renseignements mentionnés aux articles 4 et 5.

Chacune des parties fournit à l'autre partie une liste des personnes ainsi autorisées, qu'elle tient à jour, et qui indique:

1) leur nom et prénom;

2) leur titre et fonction; et

3) leur adresse et numéro de téléphone au travail.

Chacune des parties tient un registre des appels téléphoniques qui indique:

1) la date de l'appel;

2) les nom, prénom, titre et fonction de la personne qui appelle et de celle qui reçoit l'appel; et

3) la nature des renseignements communiqués.

Obligations découlant de la transmission de renseignements

14. Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude.

15. Chaque partie s'efforce de rencontrer les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.

16. Les parties s'informeront mutuellement de toute modification à leurs programmes respectifs susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

17. Conformément à la loi, le Gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente. Telle révoca-

tion ne comporte aucun dommage-intérêt ou autre compensation pour l'une ou l'autre des parties.

18. Si la Commission d'accès à l'information ordonne la destruction de renseignements faisant l'objet d'une communication au terme de l'article 5 ou 6, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non visés par l'ordonnance.

La Régie ne peut être tenue responsable des dommages subis par la Commission en raison de cette ordonnance.

19. Dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, chaque partie désigne la personne responsable des questions relatives à son application et aux modifications à y intervenir. Copie de cette désignation est transmise à la Commission d'accès à l'information.

Dispositions finales

20. La présente entente entre en vigueur le jour de son approbation par le Gouvernement du Québec.

Elle prend fin au moment où cesse de produire des effets l'entente du 1986 entre la Régie et la Commission concernant le mode de remboursement des sommes que la Régie débourse dans l'application de la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de même que la détermination des frais d'administration qui s'y rapportent.

En foi de quoi, les parties ont signé à Sillery, ce 14e jour du mois de juillet 1986

Régie de l'assurance-maladie du Québec	Commission de la santé et de la sécurité du travail
J.-AUGUSTE MOCKLE, *président-directeur général*	MONIQUE JÉRÔME-FORGET, *présidente-directrice générale*

ADDENDUM

L'entente est modifiée par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant:

« **13.1** Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme. »

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois de novembre 1986

Régie de l'assurance-maladie du Québec	Commission de la santé et de la sécurité du travail
J.-AUGUSTE MOCKLE, *président-directeur général*	MONIQUE JÉRÔME-FORGET, *présidente-directrice générale*

8933

Gouvernement du Québec

Décret 752-87, 13 mai 1987

CONCERNANT le mode de remboursement par la Commission de la santé et de la sécurité du travail des sommes que la Régie de l'assurance-maladie du Québec débourse dans l'application de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, c. 6), de même que la détermination des frais d'administration qui s'y rapportent

ATTENDU QU'aux termes de l'alinéa 10 de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie assume le coût des services qui sont rendus par un professionnel de la santé dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 197 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit rembourser à la Régie ces sommes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 198 de cette loi, la Régie et la Commission doivent conclure une entente concernant le mode de remboursement de ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie et la Commission puissent conclure une telle entente;

ATTENDU QUE cette entente est sujette à l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie (L.R.Q., c. R-5);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre du Travail:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec et la Commission de la santé et la sécurité du travail soient

autorisées à conclure l'entente annexée à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8933

Gouvernement du Québec

Décret 753-87, 13 mai 1987

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1er jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1er jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement à l'entente particulière relative à la rémunération de la prestation de certains services professionnels dans certains centres hospitaliers où sont dispensés des soins psychiatriques annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1er jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement à l'entente particulière relative à la rémunération de la prestation de certains services professionnels dans certains centres hospitaliers où sont dispensés des soins psychiatriques annexé à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer ledit amendement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8933

Gouvernement du Québec

Décret 754-87, 13 mai 1987

CONCERNANT une modification à la Politique d'aide gouvernementale au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de ladite Loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE sur cette base le gouvernement a adopté une Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 13) modifiée par les décrets 650-82 du 17 mars 1982, 1947-83 du 21 septembre 1983, 2721-83 du 21 décembre 1983, 2750-83 du 21 décembre 1983, 2281-84 du 11 octobre 1984, 2482-84 du 7 novembre 1984, 2712-84 du 5 décembre 1984, 497-85 du 13 mars 1985, 878-85 du 8 mai 1985 et 928-85 du 22 mai 1985, qui établit, en faveur des organismes publics de transport, de la Communauté urbaine de Montréal (CUM), de certaines municipalités ou regroupements municipaux, différentes subventions applicables notamment au fonctionnement et aux immobilisations;

ATTENDU QUE cette Politique d'aide gouvernementale ne prévoit pas expressément le versement d'une subvention applicable à l'acquisition d'autobus articulés ainsi que les conditions de versement s'y rattachant;

ATTENDU QUE les conditions ne sont pas actuellement réunies pour assurer un contenu québécois de 40 % pour la fabrication d'autobus articulés;

ATTENDU QUE certains organismes publics de transport ont l'intention d'acquérir ce type de véhicule;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement établisse de nouveaux pourcentages de subventions allouées à l'achat d'autobus et d'autobus articulés et ce, afin de mieux contrôler l'évolution de sa contribution;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout contrat et toute promesse de subventions sont soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 13) modifiée par les décrets 650-82 du 17 mars 1982, 1947-83 du 21 septembre 1983, 2721-83 du 21 décembre 1983, 2750-83 du 21 décembre 1983, 2281-84 du 11 octobre 1984, 2482-84 du 7 novembre 1984, 2712-84 du 5 décembre 1984, 497-85 du 13 mars 1985, 878-85 du 8 mai 1985 et 928-85 du 22 mai 1985, soit de nouveau modifiée:

— par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 4, par le suivant:

« i. l'achat d'autobus neufs fabriqués au Québec et dont le contenu québécois propre est d'au moins 40 %, l'achat d'autobus neufs ne rencontrant pas ces conditions étant admissible à une subvention de 35 %;

l'achat d'autobus articulés neufs aux conditions que le prix d'achat subventionné soit limité à celui de trois autobus pour deux autobus articulés;

la subvention de 75 % prévue au paragraphe *a*, lorsqu'elle s'applique à l'achat d'autobus neufs et d'autobus articulés neufs, est de 65 % pour les achats effectués en 1988 et de 60 % pour ceux effectués à compter de l'année 1989;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8923

Gouvernement du Québec

Décret 755-87, 13 mai 1987

CONCERNANT la vente d'une partie d'immeuble à la corporation municipale de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est devenu propriétaire d'une partie du lot originaire numéro un B (1 B) dans le rang 1, du cadastre officiel du canton de Désaulniers, division d'enregistrement de Shawinigan et ce aux termes d'un acte de vente reçu devant Carol McMurray, notaire, le 23 janvier 1978, sous le numéro 374 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Shawinigan, le 4 mai 1978, sous le numéro 74188;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a transféré la gestion et l'administration de cet immeuble au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministre des Transports de vendre l'immeuble plus haut décrit avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances à la corporation municipale de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts;

ATTENDU QU'une telle transaction déroge à l'article 16 du Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires adopté par le C.T. 154599 du 29 janvier 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déroger au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires (C.T. 154599 du 29 janvier 1985) et à vendre une partie du lot originaire numéro un B (1 B) dans le rang 1, du cadastre officiel du canton de Désaulniers, division d'enregistrement de Shawinigan pour une superficie de 28,79 acres avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances à la corporation municipale de Saint-Alexis-des-Monts, pour une somme de trois cents dollars (300 $), aux conditions suivantes:

a) que la municipalité s'engage, dans le cas de revente, à l'offrir préalablement au gouvernement au même prix de trois cents dollars (300 $);

b) qu'aucune subvention de fonctionnement ne soit consentie par un ministère du gouvernement, à moins qu'elle ne s'inscrive dans le cadre d'un programme régulier de subventions.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

8923

Erratum

Décret 568-87

Remplacement de certains règlements établissant des zones d'exploitation contrôlée, l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée et la modification du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 119e année, no 18, 29 avril 1987, page 2268.

Une inversion de texte s'étant produite lors de la publication de ce décret, la publication en est reprise. Pour les annexes qui l'accompagnaient, le lecteur les retrouvera aux pages 2270 et suivantes dans le numéro du 29 avril 1987.

Gouvernement du Québec

Décret 568-87, 8 avril 1987

CONCERNANT le remplacement de certains règlements établissant des zones d'exploitation contrôlée, l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée et la modification du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté les règlements suivants: Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bessonne (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 94), Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Boullé (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 96), Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 97), Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Capitachouane (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 99), Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chapeau de Paille (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 102), Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Collin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 104), Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Festubert (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 110), Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Jeannotte (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 117), Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 120) modifié par le règlement adopté par le décret 953-83 du 11 mai 1983, Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Maison de Pierre (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 129), Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mars-Moulin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 131), Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mazana (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 134), Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Normandie (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 138), Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 136) modifié par le règlement adopté par le décret 2259-83 du 1er novembre 1983, Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Rapides-des-Joachims (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 143), conformément aux dispositions de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de Baie-Trinité (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 51) conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation de la faune;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée adopté par le décret 426-82 du 24 février 1982 modifié par les règlements adoptés par les décrets 2474-82 du 27 octobre 1982, 2016-83 du 28 septembre 1983, 2628-83 du 14 décembre 1983, 854-84 du 4 avril 1984, 1283-84 du 6 juin 1984 et 1033-86 du 9 juillet 1986;

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a été modifié par l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs (1986, c. 109);

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, tel que modifié, prévoit dorénavant que le gouvernement peut, par décret, établir des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la

Loi sur les parcs insère l'article 191.1 à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire établi en zones d'exploitation contrôlée par les règlements énumérés au premier attendu du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les règlements suivants:

— Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bessonne (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 94);

— Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Boullé (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 96);

— Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 97);

— Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Capitachouane (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 99);

— Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chapeau de Paille (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 102);

— Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Collin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 104);

— Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Festubert (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 110);

— Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Jeannotte (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 117);

— Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 120) modifié par le règlement adopté par le décret 953-83 du 11 mai 1983;

— Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Maison de Pierre (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 129);

— Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mars-Moulin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 131);

— Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mazana (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 134);

— Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Normandie (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 138);

— Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 136), modifié par le règlement adopté par le décret 2259-83 du 1er novembre 1983;

— Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Rapides-des-Joachims (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 143);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche de Baie-Trinité (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 51);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée adopté par le décret 426-82 du 24 février 1982 modifié par les règlements adoptés par les décrets 2474-82 du 27 octobre 1982, 2016-83 du 28 septembre 1983, 2628-83 du 14 décembre 1983, 854-84 du 4 avril 1984, 1283-84 du 6 juin 1984 et 1033-86 du 9 juillet 1986;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE les territoires suivants soient établis en zones d'exploitation contrôlée de la manière ci-après explicitée, en remplacement des règlements mentionnés précédemment, conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs:

QUE le territoire, décrit à l'annexe 1, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Bessonne;

QUE le territoire, décrit à l'annexe 2, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Boullé;

QUE le territoire, décrit à l'annexe 3, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert;

QUE le territoire, décrit à l'annexe 4, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Capitachouane;

QUE le territoire, décrit à l'annexe 5, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Chapeau-de-Paille;

QUE le territoire, décrit à l'annexe 6, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Collin;

QUE le territoire, décrit à l'annexe 7, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Festubert;

QUE le territoire, décrit à l'annexe 8, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Jeannotte;

QUE le territoire, décrit à l'annexe 9, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable;

QUE le territoire, décrit à l'annexe 10, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Maison de Pierre;

QUE le territoire, décrit à l'annexe 11, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Mars-Moulin;

QUE le territoire, décrit à l'annexe 12, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Mazana;

QUE le territoire, décrit à l'annexe 13, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Normandie;

QUE le territoire, décrit à l'annexe 14, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus;

QUE le territoire, décrit à l'annexe 15, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Rapides-des-Joachims;

QUE le territoire, décrit à l'annexe 16, soit établi en zone d'exploitation contrôlée Trinité;

QUE le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée adopté par le décret 426-82 du 24 février 1982, modifié par les règlements adoptés par les décrets 2474-82 du 27 octobre 1982, 2016-83 du 28 septembre 1983, 2628-83 du 14 décembre 1983, 894-84 du 4 avril 1984, 1283-84 du 6 juin 1984 et 1033-86 du 9 juillet 1986 soit modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« Le présent règlement s'applique aux zones d'exploitation contrôlée »;

QUE ce règlement soit de nouveau modifié par l'abrogation de l'annexe I;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bessonne, le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Boullé, le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert, le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Capitachouane, le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chapeau-de-Paille, le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Collin, le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Festubert, le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Jeannotte, le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lac au Sable, le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Maison de Pierre, le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mars-Moulin, le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mazana, le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Normandie, le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamécus, le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Rapides-des-Joachims;

QUE le présent décret abroge le Règlement sur la réserve de chasse et de Pêche de Baie-Trinité;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8931

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aéroport de Saint-Georges — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'expansion	3311	N
Aéroports municipaux — Aide financière fédérale à l'amélioration — Décret 1815-86	3300	M
Allain, Albert	3309	N
Arpin, Roland	3297	N
Barreau — Formation professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3179	Projet
BG Checo International Ltée — Mandat à la Société de développement industriel du Québec de garantir le remboursement d'un prêt	3310	N
Bornage à l'amiable — Signature des procès-verbaux pour délimiter les patrimoines public et privé	3312	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre additionnel	3311	N
Code des professions — Barreau — Formation professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	3179	Projet
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (L.R.Q., c. C-26)	3176	M
Code des professions — Travailleurs sociaux — Affaires du Bureau et assemblées générales (L.R.Q., c. C-26)	3178	M
Code des professions — Travailleurs sociaux — Modalités d'élection (L.R.Q., c. C-26)	3177	M
Codes des professions — Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec (L.R.Q., c. C-26)	3183	Projet
Cofranca Import-Export Inc. — Participation financière de SOQUIA	3308	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Échange de renseignements personnels avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec	3322	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Remboursement des frais déboursés par la Régie de l'assurance-maladie dans l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	3326	N
Commission de protection de la langue française — Nomination de la présidente	3300	N
Communauté régionale de l'Outaouais — Programme des immobilisations pour les exercices financiers 1987, 1988 et 1989 — Approbation partielle	3304	N
Communauté urbaine de Montréal — Programme des immobilisations pour les exercices financiers 1987, 1988 et 1989 — Approbation partielle	3303	N

Conférence fédérale-provinciale des ministres du Commerce extérieur — Délégation québécoise	3299	N
Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres responsables des Approvisionnements et Services — Composition de la délégation du Québec	3298	N
Conférence interprovinciale et Conférence fédérale-provinciale réunissant les ministres responsables des institutions financières — Composition de la délégation du Québec	3299	N
Conseil des universités — Nomination d'un membre	3311	N
Conseil exécutif — Nomination de la secrétaire générale associée (Législation)	3298	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Périodes de chasse, limites de prise et de possession (L.R.Q., c. C-61.1)	3184	Projet
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et aux certificats de spécialites des corporations professionnelles (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3176	M
Dorion, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de Coteau-du-Lac	3305	N
Église évangélique de Chibougamau — Constitution en corporation	3314	N
Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, Loi sur le ministère de l'... — Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-15.1.1)	3174	N
Fédération des médecins omnipraticiens du Québec — Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	3327	M
Hull, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité du canton de Hull «partie ouest»	3305	N
Industrielle-Services-Techniques inc. — Contrat de services de traitement informatique avec la Société d'habitation du Québec	3305	N
Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3183	Projet
Institut de technologie agro-alimentaire de Saint-Hyacinthe — Octroi d'une servitude	3309	N
Institut québécois de recherche sur la culture — Versement d'une subvention	3302	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination d'une sous-ministre adjointe	3298	N
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science — Signature de certains documents (Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, L.R.Q., c. M-15.1.1)	3174	N
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-15.1.1)	3174	N

Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois, Labelle — Exclusivité de la vente (L.R.Q., c. M-35)	3190	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois, Mauricie — Contributions (L.R.Q., c. M-35)	3189	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution pour la publicité (Mod.) (L.R.Q., c. M-35)	3192	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du plan (Mod.) (L.R.Q., c. M-35)	3193	Décision
Musée de la Civilisation — Nomination d'un membre au conseil d'administration	3302	N
Périodes de chasse, limites de prise et de possession (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3184	Projet
Plan de gestion de la pêche 1987-1988	3195	N
Politique d'aide gouvernementale au transport en commun	3327	N
Prémélanges et aliments médicamenteux (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	3163	N
Producteurs de bois, Labelle — Exclusivité de la vente (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3190	Décision
Producteurs de bois, Mauricie — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3189	Décision
Producteurs de lait — Contribution pour la publicité (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3192	Décision
Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du plan (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3193	Décision
Programme d'aide aux étudiants entrepreneurs	3316	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Prémélanges et aliments médicamenteux (L.R.Q., c. P-42)	3163	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Échange de renseignements personnels avec la Commission de la santé et de la sécurité du Travail	3322	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics -- Participation de monsieur Roland Arpin	3297	N
Rigaud, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Madeleine-de-Rigaud	3306	N
Sécurité sociale — Signature d'une entente et d'un arrangement administratif avec la République fédérale d'Allemagne	3322	N
Société de développement industriel du Québec — Emprunt d'une somme de 110 000 000 $ et la garantie du Gouvernement du Québec	3314	N
Société de développement industriel du Québec — Mandat de garantir le remboursement d'un prêt, au bénéfice de BG Checo International Ltée	3310	N

Société des établissements de plein air du Québec — Transfert de la propriété de certains biens meubles et immeubles	3320	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Cession de servitudes réelles à Hydrogénal, société en commandite, représentée par Hydrogénal Inc.	3319	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Emprunts temporaires pour financer l'agrandissement de l'usine de pompage d'eau industrielle	3318	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Emprunts temporaires pour la réalisation de son programme en immobilisations pour 1987-88	3317	N
Société d'habitation du Québec — Contrat de services de traitement informatique avec la firme Industrielle-Services-Techniques inc.	3305	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Nomination du vice-président du conseil d'administration et directeur général	3306	N
SOQUIA — Participation dans un complexe de production de roses	3308	N
SOQUIA — Participation financière dans Cofranca Import-Export Inc.	3308	N
Saint-Alexis-des-Monts — Vente d'une partie d'immeuble par le ministère des Transports	3328	N
Travailleurs sociaux — Affaires du Bureau et assemblées générales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3178	M
Travailleurs sociaux — Modalités d'élection (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3177	M
Zones d'exploitation contrôlée — Remplacement de certains règlements établissant de zones, l'établissement de certaines zones et modification du Règlement sur les zones	3329	Erratum

LES LOIS ET RÈGLEMENTS

ça m'intéresse!

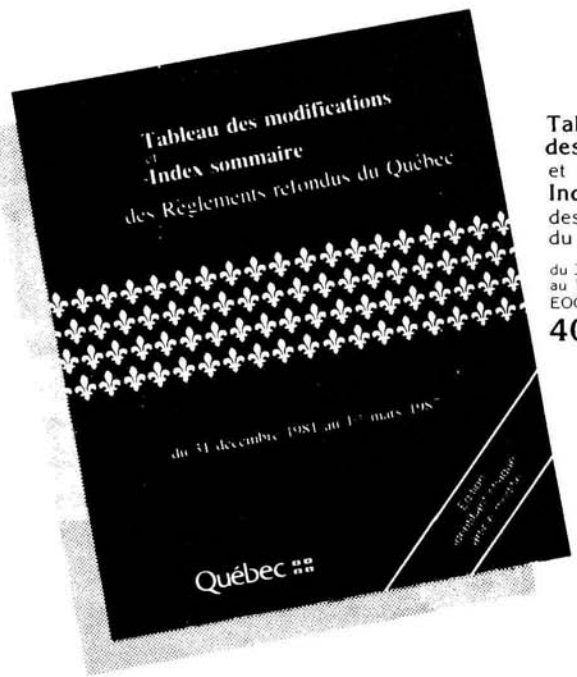

Tableau des modifications
et
Index sommaire
des Règlements refondus du Québec

du 31 décembre 1981
au 1er mars 1987
EOQ 23195-1

40 $

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires, par commande postale et chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-418-463-2100

Québec

LES LOIS ET RÈGLEMENTS

ça m'intéresse!

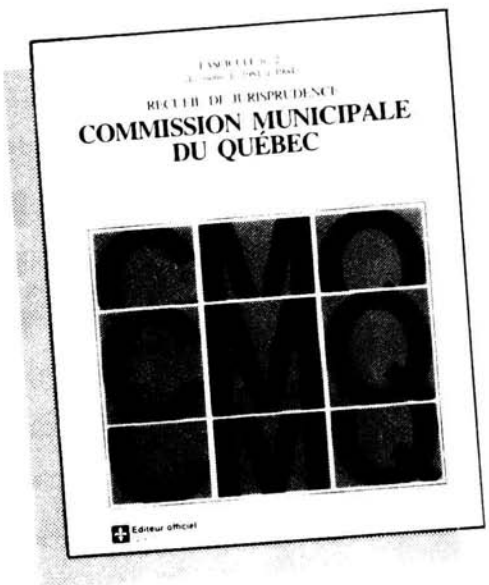

Recueil de jurisprudence Commission municipale du Québec

Fascicule no 2
(Décisions de 1981 à 1984)
EOQ 22504-5

125,00 $

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires, par commande postale et chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C P 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Commande téléphonique :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100

Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

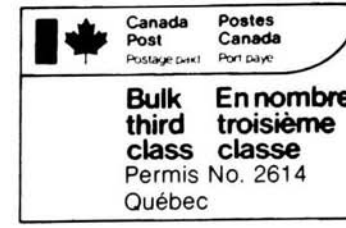

Éditeur officiel
Québec